

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

126^e année

7 Septembre
1994

No 37



1 2 5
A N S

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE

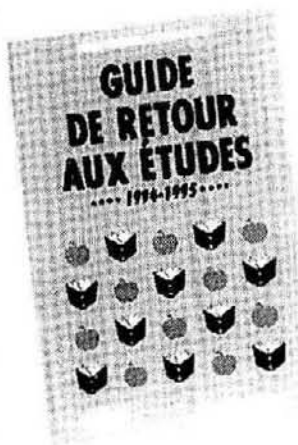
...

16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

GUIDE DE RETOUR AUX ÉTUDES

Édition 1994-1995



Un guide pour vous qui désirez retourner aux études. Ce document contient des renseignements sur les façons de poursuivre vos études, que ce soit à l'enseignement secondaire, collégial ou universitaire. Il vous permettra de mieux comprendre le système scolaire québécois.

Connaissance de soi, choix de carrière, conditions d'admission, aide financière, programmes spéciaux, le *Guide de retour aux études* vous renseigne sur les démarches à effectuer, les personnes à contacter et à consulter ainsi que sur les moyens mis à votre disposition pour réaliser votre projet.

Un outil d'information complet et facile à consulter, pour que tout devienne plus simple et plus clair.

Guide de retour aux études
Édition 1994-1995
Ministère de l'Éducation
1994 138 pages
EQQ 2-551-13915-5

11,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et Information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

4-044-3/08

Nom _____ N. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant	Total
EQQ 2-551-13915-5	Guide de retour aux études	11.95 \$	0.84 \$	12.79 \$		
	Édition 1994-1995					

Frais de port
(taxes incluses) **4 \$**
Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque
ou mandat-poste
à l'ordre de
«Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente
modifiables sans préavis



Québec ■ ■ ■

Également en vente
chez votre libraire
habituel.

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
7 septembre 1994
No 37

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LOIS
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
DÉCRETS
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1240-94	Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Entrée en vigueur	5451
---------	---	------

Règlements et autres actes

1248-94	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Qualité du milieu de travail (Mod.)	5453
1250-94	Application de la définition de « salarié », prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor	5492
1302-94	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et la vente des poissons	5492

Projets de règlements

Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi (Mod.)	5591
---	------

Décrets

1223-94	Nomination de monsieur Gaston Ouellet comme secrétaire général associé à la Capitale par intérim au ministère du Conseil exécutif	5597
1224-94	Composition de la délégation du Québec à la 35 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Toronto, du 30 août au 1 ^{er} septembre 1994	5597
1225-94	Composition de la délégation du Québec à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la promotion des langues officielles, Moncton, le 16 août 1994	5597
1226-94	Création d'un compte à fin déterminée « Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde »	5598
1232-94	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	5599
1233-94	Subvention au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'année financière 1994-1995	5599
1234-94	Ordonnance 2724 de la municipalité de la Baie-James	5600
1235-94	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de trois milliards cinq cents millions de yens japonais (3 500 000 000 Y) et la garantie du gouvernement du Québec	5601
1236-94	Échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux	5602
1239-94	Nomination de quatre membres de l'Office des services de garde à l'enfance	5603
1241-94	Versement d'une subvention de 41 287 600 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1994-1995	5604
1242-94	Octroi de subventions à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 1994-1995	5604
1243-94	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec, Verseau international inc. et 2968-9536 Québec inc. concernant « Zap 2 »	5605
1244-94	Nomination d'un membre à la Commission de toponymie	5606
1245-94	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec	5606
1249-94	M ^{re} Pierrette Sinclair, membre à temps partiel du Conseil des services essentiels	5607
1251-94	Emprunt par la province de Québec de sommes n'excédant pas un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique	5607

1252-94	Financement de la Société des loteries du Québec dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo au Québec	5609
1253-94	Financement temporaire de la Société des loteries du Québec dans le cadre de l'expansion et de l'amélioration du Casino de Montréal	5610
1254-94	Autorisation pour la Société des loteries du Québec de participer à l'implantation d'une autoroute électronique au Québec	5611
1255-94	Cotisation des assureurs pour l'année 1994-1995	5612
1257-94	Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1994-1995	5612
1258-94	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1994-1995	5613
1259-94	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 15 janvier 1994 au 31 mars 1994	5613
1262-94	Aide financière à Kvaerner Hymac inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 4 500 000 \$	5613
1263-94	Garantie financière d'un montant maximal de 2 720 000 \$ à Industries Wink ltée par la Société de développement industriel du Québec	5614
1264-94	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Ameublement de pin Pontiac inc.	5614
1265-94	Versement au Conseil de la coopération du Québec de nouveaux crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	5615
1266-94	Versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	5615
1267-94	Indemnisation en cas de sinistre de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ...	5616
1268-94	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de contracter des emprunts temporaires pour financer les frais reliés à la privatisation du centre de ski alpin et de randonnée du Parc du Mont Saint-Anne	5617
1269-94	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond un terrain situé au site des Voltigeurs	5618
1270-94	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Hull	5619
1271-94	Poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours municipales	5619
1272-94	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	5620
1273-94	Extension de la compétence de la Cour municipale de la ville de Magog	5621
1274-94	Rachat de la participation de REXFOR dans Panneaux Chambord inc.	5623
1275-94	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers l'Ontario	5624
1276-94	Expédition d'une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin blanc et de pin rouge vers les États-Unis et l'Ontario	5624
1277-94	Autorisation donnée au ministre des Ressources naturelles de conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour la surveillance de la sécurité de la distribution de produits pétroliers	5625
1280-94	Centre hospitalier Laurentien	5625
1281-94	Nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain	5626
1283-94	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 dans diverses municipalités du Québec	5626
1284-94	Demande de la municipalité de Chapais d'abolir son corps de police	5627
1285-94	Demande de la municipalité de Disraeli d'abolir son corps de police	5628
1286-94	Autorisation à la Société immobilière du Québec de conclure un contrat pour des travaux de construction d'un stationnement étagé et d'un parc au stationnement d'Artillerie (lot 3), rue de l'Arsenal, Québec	5628
1287-94	Autorisation à la Société immobilière du Québec de conclure un contrat pour la fourniture et l'installation de l'acier d'armature au Centre des congrès de Québec	5629
1288-94	Autorisation à la Société immobilière du Québec de conclure un contrat pour l'exécution des travaux de réparation et de stabilisation au barrage Sartigan localisé à Saint-Georges-de-Beauce	5630
1289-94	Désignation d'un ministère autorisé à conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec sur le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises	5631

1290-94	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 133 et 239, située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel	5632
1291-94	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 303 et du chemin rang 9, située dans la municipalité de canton de Clarendon	5632
1295-94	Requête de Cambior inc. relativement à l'approbation des plans et devis de deux digues	5633
1296-94	Requête de Cascades Énergie inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5633
1297-94	Requête d'Innergex, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5634
1298-94	Requête d'Hydro-Windsor inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5635
1299-94	Requête de la Société en commandite Chute Ford relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5636
1300-94	Modification au décret 310-83 relatif à la construction d'un barrage à la décharge du lac à la Truite par la ville de Thetford Mines	5637
1301-94	Nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	5637

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1240-94, 17 août 1994

Loi sur la Société de développement des entreprises
culturelles
(1994, c. 21)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de
la Loi sur la Société de développement des entrepri-
ses culturelles

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles (1994, c. 21) a été sanction-
née le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, les
dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou
aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en
vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre de la Culture et des Communica-
tions, responsable de la Francophonie:

QUE le 19 octobre 1994 soit fixé comme date d'entrée
en vigueur de toutes les dispositions de la Loi sur la
Société de développement des entreprises culturelles
(1994, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21935

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1248-94, 17 août 1994

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Qualité du milieu de travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut faire des règlements pour dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle iden-

tifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail à la séance de son conseil d'administration du 21 avril 1994;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} décembre 1993, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, pour donner suite aux commentaires reçus, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 9°, 19°, 42° et 223, 2^e alinéa)

1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., c. S-2.1, r. 15), modifié par les règlements approuvés par les décrets 576-82 du 10 mars 1982, 1960-86 du 16 décembre 1986, 55-90 du 17 janvier

1990 et 213-93 du 17 février 1993, est de nouveau modifié, par l'addition, après le paragraphe *p* de l'article 1, du suivant:

«*q*) «zone respiratoire»: la zone comprise à l'intérieur d'un hémisphère de 300 mm de rayon s'étendant devant le visage et ayant son centre sur une ligne imaginaire joignant les oreilles.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la crocidolite» par les mots «du crocidolite».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

«**5.2 Substances cancérigènes et isocyanates:** L'employeur doit s'assurer que l'exposition d'un travailleur à toute substance énumérée à la partie V de l'annexe A soit réduite au minimum, même lorsqu'une telle exposition demeure à l'intérieur des normes prévues à l'annexe A.».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «doit être de 19,5 %» par les mots «ne doit pas être inférieur à 19,5 %».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8. Équipement de protection:** Dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'employeur de respecter les articles 5 et 7 et dans le cas des travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier, ou de transport dans un endroit où les normes visées aux articles 5 et 7 ne sont pas respectées ou en attendant de mettre en oeuvre les mesures requises pour respecter ces articles là où la technologie existe, l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur et s'assurer qu'il porte un équipement de protection des voies respiratoires énuméré dans la NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993 publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health.

Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93 «Choix, entretien et utilisation des respirateurs».

Toutefois, lorsque l'exposition d'un travailleur à l'amiant ne dépasse pas 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée, l'employeur peut lui fournir gratuitement un masque certifié au minimum FFP2, en vertu de la norme EN-149 du Comité européen de normalisation, par un laboratoire accrédité par ce dernier. Dans un tel cas, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte cet équipement.

Cette disposition ne diminue en rien l'obligation de l'employeur de réduire à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 8 du suivant:

«**8.1 Équipement de protection:** Malgré l'article 8, l'employeur ne peut mettre à la disposition d'un travailleur un appareil de protection respiratoire autonome ou à adduction d'air comprimé muni d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil.».

7. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13. Méthodes:** Les poussières, gaz, fumées, vapeurs et brouillards présents dans le milieu de travail doivent être prélevés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente aux méthodes décrites dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail publié par la direction des laboratoires de l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail du Québec, ainsi que ses modifications ultérieures.

La stratégie d'échantillonnage de ces contaminants doit être effectuée selon les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le guide mentionné au premier alinéa.».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «concentration moyenne admissible» par les mots «valeur d'exposition moyenne pondérée admissible»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «partie V» par les mots «partie IV».

9. L'article 78 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot «chlore» des mots «, de lampes fluorescentes»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «à la crocidolite» par les mots «au crocidolite»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « concentrations admissibles énoncées au tableau intitulé « Amiante » apparaissant à la Partie II de l'annexe A de ce règlement » par les mots « valeurs d'exposition énoncées à l'annexe A ».

10. L'annexe A de ce règlement est remplacée par le document en annexe du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3, 8, le paragraphe 3° de l'article 9 et l'article 10 qui entreront en vigueur le 22 septembre 1995.

ANNEXE A

(a. 5, 5.2, 11 et 21)

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DE GAZ, POUSSIÈRES, FUMÉES, VAPEURS OU BROUILLARDS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

Notes et définitions

1) VALEUR D'EXPOSITION MOYENNE PONDÉRÉE:

La concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, d'une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur.

2) VALEUR D'EXPOSITION DE COURTE DURÉE:

La concentration moyenne, pondérée sur 15 minutes, pour une exposition à une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur, qui ne doit pas être dépassée durant la journée de travail, même si la valeur d'exposition moyenne pondérée est respectée.

Les expositions supérieures à la valeur d'exposition moyenne pondérée et inférieures à la valeur d'exposition de courte durée doivent être d'une durée d'au plus 15 minutes consécutives et ne doivent pas se produire plus de 4 fois par jour. Il doit y avoir une période d'au moins 60 minutes entre de telles expositions.

3) LIMITES D'EXCURSION:

Ces limites s'appliquent pour les substances n'ayant pas de valeur d'exposition de courte durée. À condition que la valeur d'exposition moyenne pondérée soit res-

pectée, des excursions peuvent excéder 3 fois cette valeur pour une période cumulée ne dépassant pas 30 minutes par jour. Toutefois, aucune de ces excursions ne peut dépasser 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée pour quelque durée que ce soit.

4) VALEUR PLAFOND:

La valeur plafond est indiquée par la lettre « P » précédant une valeur d'exposition moyenne pondérée. Dans ce cas, la concentration indiquée ne doit jamais être dépassée pour quelque durée que ce soit.

5) PEAU:

La notation « PEAU » dans la colonne Remarque réfère à la contribution potentiellement significative par la voie cutanée à l'exposition globale. L'exposition se fait soit par contact avec les vapeurs, ou probablement de façon plus significative, par contact cutané direct avec la substance. La voie cutanée inclut les membranes muqueuses et les yeux.

6) CANCÉROGÈNES:

Les notations cancérogènes indiquées dans la colonne Remarque sont:

C1: effet cancérogène démontré chez l'humain

C2: effet cancérogène soupçonné chez l'humain

C3: effet cancérogène démontré chez l'animal. Pour ces substances, les résultats des études relatives à la cancérogénicité chez l'animal ne sont pas nécessairement transposables à l'humain.

7) FIBRES RESPIRABLES (autres que fibres respirables d'amiante):

Objets ayant une longueur supérieure à 5 µm, un diamètre inférieur à 3 µm et dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3:1.

8) ppm:

L'expression « ppm » signifie « partie par million » (parties de gaz ou de vapeur par million de parties d'air contaminé par volume mesuré à 25 °C et 101,3 kilopascals).

9) mg/m³:

L'expression « mg/m³ » signifie « milligramme par mètre cube » (milligramme de substance par mètre cube d'air).

10) ASPHYXIANTE SIMPLE:

Gaz physiologiquement inerte qui exerce son action par déplacement de l'oxygène de l'air et qui peut avoir comme conséquence d'abaisser le pourcentage d'oxygène en volume sous les 19,5 % prévus à l'article 7 et nécessaire pour maintenir une saturation du sang en oxygène.

NOTES DANS LE TABLEAU GÉNÉRAL:

Note 1 - La norme correspond à la poussière ne contenant pas d'amiante et dont le % de silice cristalline est < 1 %.

Note 2a - Valeurs d'exposition admissibles d'amiante en nombre de fibres respirables par cm³.

Note 2b - Concentration admissible de recirculation de poussières respirables d'amiante: 0,1 mg/m³.

Note 3 - Dans les cas où l'utilisation de ces produits est permise.

Note 4 - Valeurs d'exposition admissibles en nombre de fibres respirables par cm³.

Partie 1

Tableau général

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Abate		Voir Téméphos					
Acétaldéhyde	[75-07-0]	100	180	150	270		C3
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	100	532				
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	125	665				
Acétate d'éthoxy-2 éthyle		Voir Acétate d'éthylglycol					
Acétate d'éthyle	[141-78-6]	400	1440				
Acétate d'éthylglycol	[111-15-9]	5	27			X	
Acétate d'hexyle secondaire	[108-84-9]	50	295				
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	100	532				
Acétate d'isobutyle	[110-19-0]	150	713				
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	250	1040	310	1290		
Acétate de butyle normal	[123-86-4]	150	713	200	950		
Acétate de butyle secondaire	[105-46-4]	200	950				
Acétate de butyle tertiaire	[540-88-5]	200	950				
Acétate de méthoxy-2 éthyle		Voir Acétate de méthylglycol					
Acétate de méthyle	[79-20-9]	200	606	250	760		

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m'	ppm	mg/m'	Peau	Cancérogène
Acétate de méthylglycol	[110-49-6]	5	24			X	
Acétate de propyle normal	[109-60-4]	200	835	250	1040		
Acétate de vinyle	[108-05-4]	10	35	20	70		
Acétone	[67-64-1]	750	1780	1000	2380		
Acétonitrile	[75-05-8]	40	67	60	101		
Acétylène	[74-86-2]	Asphyxiant simple					
Acide acétique	[64-19-7]	10	25	15	37		
Acide acétylsalicylique (Aspirine)	[50-78-2]	5					
Acide acrylique	[79-10-7]	10	29			X	
Acide bromhydrique (gaz)		Voir Bromure d'hydrogène					
Acide chlorhydrique		Voir Chlorure d'hydrogène					
Acide cyanhydrique		Voir Cyanure d'hydrogène					
Acide dichloro-2,4 phénoxyacétique		Voir 2,4-D					
Acide dichloro-2,2 propanoïque	[75-99-0]	1	5,8				
Acide fluorhydrique		Voir Fluorure d'hydrogène					
Acide formique	[64-18-6]	5	9,4	10	19		
Acide méthacrylique	[79-41-4]	20	70				
Acide nitrique	[7697-37-2]	2	5,2	4	10		
Acide oxalique	[144-62-7]		1		2		
Acide phosphorique	[7664-38-2]		1		3		
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			X	
Acide propanoïque	[79-09-4]	10	30				
Acide sulfurique	[7664-93-9]		1		3		
Acide thioglycolique	[68-11-1]	1	3,8			X	
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique		Voir 2,4,5-T					
Acide trichloroacétique	[76-03-9]	1	6,7				
Acroléine	[107-02-8]	0,1	0,23	0,3	0,69		

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	Peau	Cancérogène
Acrylamide	[79-06-1]		0,03			X	C2
Acrylate d'éthyle	[140-88-5]	5	20	15	61		C3
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5	2,8			X	
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	10	52				
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	10	35			X	
Acrylonitrile	[107-13-1]	2	4,3			X	C2
Actinolite		Voir Amiante					
Alcool allylique	[107-18-6]	2	4,8	4	9,5	X	
Alcool butylique normal	[71-36-3]	P50	P152			X	
Alcool butylique secondaire	[78-92-2]	100	303				
Alcool butylique tertiaire	[75-65-0]	100	303	150	455		
Alcool chloro-2 éthylique	[107-07-3]	P1	P3,3			X	
Alcool éthylique	[64-17-5]	1000	1880				
Alcool furfurylique	[98-00-0]	10	40	15	60	X	
Alcool isoamylique	[123-51-3]	100	361	125	452		
Alcool isobutylique	[78-83-1]	50	152				
Alcool isoocetylique	[26952-21-6]	50	266			X	
Alcool isopropylique	[67-63-0]	400	985	500	1230		
Alcool méthylamylique	[108-11-2]	25	104	40	166	X	
Alcool méthylique	[67-56-1]	200	262	250	328	X	
Alcool propargylique	[107-19-7]	1	2,3			X	
Alcool propylique normal	[71-23-8]	200	492	250	615	X	
Aldéhyde chloroacétique	[107-20-0]	P1	P3,2				
Aldéhyde crotonique	[4170-30-3]	2	5,7				
Aldéhyde formique		Voir Formaldéhyde					
Aldéhyde furfurylique		Voir Furfural					
Aldéhyde glutarique		Voir Glutaraldéhyde					

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Aldéhyde valérique normal	[110-62-3]	50	176				
Aldrine	[309-00-2]		0,25			X	
Aluminium (exprimé en Al)	[7429-90-5]						
Alkyles			2				
Fumée de soudage			5				
Métal			10				
Poudre pyrotechnique			5				
Sels solubles			2				
Aluminium, oxyde d' (exprimé en Al)	[1344-28-1]		10			[poussière totale, note 1]	
Amiante (note 2a) (note 2b)							
Actinolite	[12172-67-7]		1 fibre/cm ³	5 fibres/cm ³			C1
Amosite (note 3)	[12172-73-5]		0,2 fibre/cm ³	1 fibre/cm ³			C1
Anthophyllite	[17068-78-9]		1 fibre/cm ³	5 fibres/cm ³			C1
Chrysotile	[12001-29-5]		1 fibre/cm ³	5 fibres/cm ³			C1
Crocidolite (note 3)	[12001-28-4]		0,2 fibre/cm ³	1 fibre/cm ³			C1
Trémolite	[14567-73-8]		1 fibre/cm ³	5 fibres/cm ³			C1
Amidon	[9005-25-8]		10			[poussière totale, note 1]	
Amino-4 diphenyle	[92-67-1]					X	C1
Amino-2 éthanol	[141-43-5]	3	7,5	6	15		
Amino-2 pyridine	[504-29-0]	0,5	2,0				
Amino-3 triazole-1,2,4		Voir Amitrole					
Amitrole	[61-82-5]		0,2				C3
Ammoniac	[7664-41-7]	25	17	35	24		
Ammonium, chlorure d' (fumée)	[12125-02-9]		10		20		
Ammonium, perfluorooctanoate d'	[3825-26-1]		0,1				
Ammonium, sulfamate d'	[7773-06-0]		10				
Amosite		Voir Amiante					
Anhydride acétique	[108-24-7]	P5	P21				
Anhydride maléique	[108-31-6]	0,25	1,0				
Anhydride phtalique	[85-44-9]	1	6,1				
Anhydride trimellitique	[552-30-7]	0,005	0,039				
Aniline	[62-53-3]	2	7,6			X	

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
o-Anisidine	[90-04-0]	0,1	0,5			X	C3
p-Anisidine	[104-94-9]	0,1	0,5			X	
Anthophyllite		Voir Amiante					
Antimoine [7440-36-0], métal et composés (exprimé en Sb)			0,5				
Antimoine, trioxyde d' (exprimé en Sb)	[1309-64-4]		0,5				C3
Antimoine, trioxyde d' (production) (exprimé en Sb)							C2
ANTU (α -Naphthyl thiourée)	[86-88-4]		0,3				
Argent	[7440-22-4]						
Composés solubles (exprimé en Ag)			0,01				
Métal			0,1				
Argon	[7440-37-1]	Asphyxiant simple					
Arsenic [7440-38-2], métal et composés solubles (exprimé en As)			0,2				
Arsenic, trioxyde d' (production)	[1327-53-3]						C2
Arséniure d'hydrogène		Voir Arsine					
Arsine	[7784-42-1]	0,05	0,16				
Asphalte, fumées d' (pétrole)	[8052-42-4]		5				
Aspirine		Voir Acide acétylsalicylique					
Atrazine	[1912-24-9]		5				
Attapulgate		Voir Fibres minérales naturelles					
Azinphos-méthyl	[86-50-0]		0,2			X	
Azodrin®		Voir Monocrotophos					
Azote	[7727-37-9]	Asphyxiant simple					
Azote, dioxyde d'	[10102-44-0]	3	5,6				
Azote, monoxyde d'	[10102-43-9]	25	31				
Azote, protoxyde d'	[10024-97-2]	50	90				
Azote, trifluorure d'	[7783-54-2]	10	29				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Baryum [7440-39-3], composés solubles (exprimé en Ba)			0,5				
Baryum, sulfate de	[7727-43-7]		10 5			[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]	
Baytex®		Voir Fenthion					
Benomyle	[17804-35-2]	0,84	10				
Benzène	[71-43-2]	1	3	5	15,5		C1
Benzénethiol		Voir Phénylmercaptan					
Benzidine (production)	[92-87-5]					X	C1
Benzo(a)pyrène	[50-32-8]		0,005				C2
p-Benzoquinone	[106-51-4]	0,1	0,44				
Béryllium [7440-41-7], métal et composés (exprimé en Be)			0,002				C2
Bidrin®		Voir Dicrotophos					
Biphényle	[92-52-4]	0,2	1,3				
Biphényles polychlorés (42% Cl)	[53469-21-9]		1			X	C2
Biphényles polychlorés (54% Cl)	[11097-69-1]		0,5			X	C2
Bismuth, tellure de (exprimé en Bi ₂ Te ₃)							
Dopé en Se			5				
Non-dopé	[1304-82-1]		10				
Bois de cèdre rouge western, poussière de			2,5			[poussière totale, note 1]	
Bois dur et mou à l'exception du cèdre rouge (poussière de)			5			[poussière totale, note 1]	
Borax		Voir Sodium, tétraborate de (décahydrate)					
Bore, oxyde de	[1303-86-2]		10				
Bore, tribromure de	[10294-33-4]	PI	P10				
Bore, trifluorure de	[7637-07-2]	PI	P2,8				
Brai de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)	[65996-93-2]		0,2				C1

Substance	[CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	Peau	Cancérogène
Bromacil	[314-40-9]		10				
Brome	[7726-95-6]	0,1	0,66	0,3	2,0		
Brome, pentafluorure de	[7789-30-2]	0,1	0,72				
Bromo-2 chloro-2 trifluoro-1,1,1 éthane		Voir Halothane					
Bromochlorométhane		Voir Chlorobromométhane					
Bromoéthane	[74-96-4]	200	891	250	1110		
Bromoforme	[75-25-2]	0,5	5,2			X	
Bromométhane	[74-83-9]	5	19			X	
Bromotrifluorométhane	[75-63-8]	1000	6090				
Bromure d'éthylène		Voir Bromure de vinyle					
Bromure d'hydrogène	[10035-10-6]	P3	P9,9				
Bromure de vinyle	[593-60-2]	5	22				C2
Butadiène-1,3	[106-99-0]	10	22				C2
Butane	[106-97-8]	800	1900				
Butanethiol		Voir Butylmercaptan					
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	25	121			" X	
Butyl mercaptan	[109-79-5]	0,5	1,8				
Butylamine normal	[109-73-9]	P5	P15			X	
Butylcellosolve®		Voir Butoxy-2 éthanol					
o-sec-Butylphénol	[89-72-5]	5	31			X	
p-tert-Butyltoluène	[98-51-1]	10	61	20	122		
Cadmium [7440-43-9], poussières métalliques et sels (exprimé en Cd)			0,05		C2		
Cadmium, oxyde de	[1306-19-0]		P0,05				C2
Fumées (exprimé en Cd)			0,05				C2
Production (exprimé en Cd)							
Calcium, carbonate de	[1317-65-3]		10			[poussière totale, note 1]	
Calcium, cyanamide de	[156-62-7]		0,5				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	Peau	Cancérogène
Calcium, hydroxyde de	[1305-62-0]		5				
Calcium, oxyde de	[1305-78-8]		2				
Calcium, silicate de (synthétique)	[1344-95-2]		10			[poussière totale, note 1]	
Calcium, sulfate de	[7778-18-9]		10 5			[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]	
Camphène chloré	[8001-35-2]		0,5		1	X	C3
Camphre synthétique	[76-22-2]	2	12	3	19		
Caprolactame	[105-60-2]		1		3		
Poussière		4,3	20	8,6	40		
Vapeur							
Captafol	[2425-06-1]		0,1			X	
Captane	[133-06-2]		5				
Carbaryl	[63-25-2]		5				
Carbofurane	[1563-66-2]		0,1				
Carbone noir		Voir Noir de carbone					
Carbone, dioxyde de	[124-38-9]	5000	9000	30000	54000		
Carbone, disulfure de	[75-15-0]	4	12	12	36	X	
Carbone, fibres		Voir Fibres synthétiques organiques					
Carbone, monoxyde de	[630-08-0]	35	40	200	230		
Carbone, tétrabromure de	[558-13-4]	0,1	1,4	0,3	4,1		
Carbone, tétrachlorure de	[56-23-5]	5	31			X	C2
Catéchol	[120-80-9]	5	23			X	
Cellosolve®, acétate de		Voir Acétate d'éthylglycol					
Cellulose (fibres de papier)	[9004-34-6]		10			[poussière totale, note 1]	
Céramique, fibres		Voir Fibres réfractaires					
Césium, hydroxyde de	[21351-79-1]		2				
Cétène	[463-51-4]	0,5	0,86	1,5	2,6		

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Chlordane	[57-74-9]		0,5			X	
Chlore	[7782-50-5]	1	3	3	9		
Chlore, dioxyde de	[10049-04-4]	0,1	0,28	0,3	0,83		
Chlore, trifluorure de	[7790-91-2]	P0,1	P0,38				
Chloro-2 butadiène-1,3		Voir B-Chloroprène					
Chloro-1 époxy-2,3 propane		Voir Épichlorohydrine					
Chloro-2 éthanol		Voir Alcool chloro-2 éthylique					
Chloro-1 nitro-1 propane	[600-25-9]	2	10				
Chloro-2 phényl-1 éthanone		Voir B-Chloroacétophénone					
Chloro-3 propène	[107-05-1]	1	3	2	6		
Chloro-2 trichlorométhyl-6 pyridine		Voir Nitrapyrine					
Chloroacétaldéhyde		Voir Aldéhyde chloroacétique					
Chloroacétone	[78-95-5]	P1	P3,8			X	
α-Chloroacétophénone	[532-27-4]	0,05	0,32				
Chlorobenzène	[108-90-7]	75	345				
o-Chlorobenzylidène malononitrile	[2698-41-1]	P0,05	P0,39			X	
Chlorobromométhane	[74-97-5]	200	1058				
Chlorodifluorométhane	[75-45-6]	1000	3540				
Chlorodiphényles		Voir Biphényles polychlorés					
Chloroéthane	[75-00-3]	1000	2640				
Chloroéthylène		Voir Chlorure de vinyle (monomère)					
Chloroforme	[67-66-3]	5	24,4				
Chlorométhane	[74-87-3]	50	103	100	207	X	
α-Chlorométhylbenzène		Voir Chlorure de benzyle					
Chloropentafluoroéthane	[76-15-3]	1000	6320				
Chloropicrine	[76-06-2]	0,1	0,67				

Substance	[CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
β-Chloroprène	[126-99-8]	10	36			X	
o-Chlorostyrène	[2039-87-4]	50	283	75	425		
o-Chlorotoluène	[95-49-8]	50	259				
Chlorpyrifos	[2921-88-2]		0,2			X	
Chlorure d'allyle		Voir Chloro-3 propène					
Chlorure d'éthyle		Voir Chloroéthane					
Chlorure d'éthylène		Voir Dichloro-1,2 éthane					
Chlorure d'éthylidène		Voir Dichloro-1,1 éthane					
Chlorure d'hydrogène	[7647-01-0]	P5	P7,5				
Chlorure de benzyle	[100-44-7]	1	5,2				
Chlorure de carbonyle		Voir Phosgène					
Chlorure de chloroacétyle	[79-04-9]	0,05	0,23	0,15	0,69	X	
Chlorure de chromyle	[14977-61-8]	0,025	0,16				
Chlorure de cyanogène	[506-77-4]	P0,3	P0,75				
Chlorure de diméthyl carbamoyl	[79-44-7]						C2
Chlorure de méthyle		Voir Chlorométhane					
Chlorure de méthylène	[75-09-2]	50	174				C2
Chlorure de phénacyle		Voir α-Chloroacétophénone					
Chlorure de propylène		Voir Dichloro-1,2 propane					
Chlorure de thionyle	[7719-09-7]	P1	P5				
Chlorure de vinyle (monomère)	[75-01-4]	1	2,5	5	13		C1
Chlorure de vinylidène		Voir Dichloro-1,1 éthylène					
Chromate (traitement de minéral de chromite) (exprimé en Cr)			0,05				C1
Chromate de butyle tertiaire (exprimé en CrO ₃)	[1189-85-1]		P0,1			X	
Chrome, métal	[7440-47-3]		0,5				
Chrome II, composés (exprimé en Cr)			0,5				

Substance	[CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Chrome III, composés (exprimé en Cr)			0,5				
Chrome VI, certains composés hydro-insolubles (exprimé en Cr)			0,05				C1
Chrome VI, composés hydrosolubles (exprimé en Cr)			0,05				
Chrysène	[218-01-9]						C2
Chrysotile			Voir Amiante				
Ciment Portland	[65997-15-1]		10 5			[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]	
Clopidol	[2971-90-6]		10				
Cobalt [7440-48-4], fumée et poussière (exprimé en Co)			0,05				
Cobalt, hydrocarbonyle de (exprimé en Co)	[16842-03-8]		0,1				
Cobalt, tétracarbonyle de (exprimé en Co)	[10210-68-1]		0,1				
Colophane, produits de décomposition de baguettes de soudure à âme de (exprimé en aldéhyde formique)			0,1				
Corindon	[1302-74-5]		10			[poussière totale, note 1]	
Coton brut, poussière de			0,5				
Coyden®			Voir Clopidol				
Crag®			Voir Sésone				
Crésol, tous les isomères	[1319-77-3]	5	22			X	
Cristobalite			Voir Silice				
Crocidolite			Voir Amiante				
Crotonaldéhyde			Voir Aldéhyde crotonique				
Crufomate®	[299-86-5]		5				
Cuivre [7440-50-8], fumée de (exprimé en Cu)			0,2				
Cuivre [7440-50-8], poussière et brouillard de (exprimé en Cu)			1				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Cumène	[98-82-8]	50	246			X	
Cyanamide	[420-04-2]		2				
Cyano-2 acrylate de méthyle	[137-05-3]	2	9,1	4	18		
Cyanogène	[460-19-5]	10	21				
Cyanure d'hydrogène	[74-90-8]	P10	P11			X	
Cyanure de vinyle		Voir Acrylonitrile					
Cyanures (exprimé en CN)			5			X	
Cyclohexane	[110-82-7]	300	1030				
Cyclohexanol	[108-93-0]	50	206			X	
Cyclohexanone	[108-94-1]	25	100			X	
Cyclohexène	[110-83-8]	300	1010				
Cyclohexylamine	[108-91-8]	10	40				
Cyclonite	[121-82-4]		1,5			X	
Cyclopentadiène	[542-92-7]	75	203				
Cyclopentane	[287-92-3]	600	1720				
Cyhexatin	[13121-70-5]		5				
2,4-D	[94-75-7]		10				C2
Dasanit®		Voir Fensulfothion					
DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	[50-29-3]		1				C3
Décaborane	[17702-41-9]	0,05	0,25	0,15	0,75	X	
Delnav®		Voir Dioxathion					
Demeton®	[8065-48-3]	0,01	0,11			X	
Di-tert-butyl-2,6 para-crésol	[128-37-0]		10				
Diacétone alcool	[123-42-2]	50	238				
Diamino-4,4' diphenylméthane	[101-77-9]	0,1	0,81			X	C2
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25				
Diazinon®	[333-41-5]		0,1			X	

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Diazométhane	[334-88-3]	0,2	0,34				
Diborane	[19287-45-7]	0,1	0,11				
Dibromo-1,2 éthane	[106-93-4]	20	155			X	C2
Dibromodifluorométhane		Voir Difluorodibromométhane					
Dibromure d'éthylène		Voir Dibromo-1,2 éthane					
Dibrom®		Voir Naled					
N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol	[102-81-8]	2	14			X	
Dichloro-3,3' benzidine	[91-94-1]					X	C2
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphenylméthane	[101-14-4]	0,02	0,22			X	C2
Dichloro-1,3 diméthyl-5,5' hydantoïne	[118-52-5]		0,2		0,4		
Dichloro-3,5 diméthyl-2,6 hydroxy-4 pyridine		Voir Clopidol					
Dichloro-1,1 éthane	[75-34-3]	100	400				
Dichloro-1,2 éthane	[107-06-2]	1	4	2	8		C2
Dichloro-1,1 éthylène	[75-35-4]	1	4				
Dichloro-1,2 éthylène	[540-59-0]	200	793				
Dichloro-1,1 nitro-1 éthane	[594-72-9]	2	12				
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	75	350	110	508		
Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane	[76-14-2]	1000	6990				
Dichloroacétylène	[7572-29-4]	P0,1	P0,39				
o-Dichlorobenzène	[95-50-1]	P50	P301			X	
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	75	450	110	660		C3
Dichlorodifluorométhane	[75-71-8]	1000	4950				
Dichlorodiphényltrichloroéthane		Voir DDT					
Dichlorofluorométhane	[75-43-4]	10	42				
Dichlorométhane		Voir Chlorure de méthylène					
Dichloropropène (isomères cis et trans)	[542-75-6]	1	4,5			X	C3
Dichlorvos	[62-73-7]	0,1	0,9			X	
Dicrotophos	[141-66-2]		0,25			X	

Substance	[CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Dicyclopentadiène	[77-73-6]	5	27				
Dicyclopentadiényle de fer	[102-54-5]		10				
Dieldrine	[60-57-1]		0,25			X	
Diéthanolamine	[111-42-2]	3	13				
Diéthyl cétone	[96-22-0]	200	705				
Diéthylamine	[109-89-7]	10	30	25	75		
Diéthylamino-2 éthanol	[100-37-8]	10	48			X	
Diéthylène triamine	[111-40-0]	1	4,2			X	
Difluorodibromométhane	[75-61-6]	100	858				
Difolatan®		Voir Captafol					
Dihydroxybenzène		Voir Hydroquinone					
Diisobutyl cétone	[108-83-8]	25	145				
Diisocyanate d'hexaméthylène	[822-06-0]	0,005	0,034				
Diisocyanate-1,6 d'hexane normal		Voir Diisocyanate d'hexaméthylène					
Diisocyanate d'isophorone	[4098-71-9]	0,005	0,045				
Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane	[5124-30-1]	0,005	0,054				
Diisocyanate-4,4' de diphenylméthane (MDI)	[101-68-8]	0,005	0,051				
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5]	0,005	0,036	0,02	0,14		
Diisocyanate méthyl-1 benzène (mélange d'isomères)		Voir Diisocyanate de toluène (mélange d'isomères)					
Diisopropylamine	[108-18-9]	5	21			X	
Diméthoxyméthane		Voir Méthylal					
Diméthyl-2,6 heptanone-4		Voir Diisobutyl cétone					
Diméthyl-1,1 hydrazine	[57-14-7]	0,5	1,2			X	C2
N,N-Diméthylacétamide	[127-19-5]	10	36			X	
Diméthylamine	[124-40-3]	10	18				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Diméthylaminobenzène		Voir Xylidine					
N,N-Diméthylaniline	[121-69-7]	5	25	10	50	X	
Diméthylbenzène		Voir Xylène					
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	10	30			X	C2
Dinitolmide	[148-01-6]		5				
Dinitrate d'éthylène glycol	[628-96-6]	P0,2	P1,24			X	
Dinitrate de propylène glycol	[6423-43-4]	0,05	0,34			X	
Dinitro-3,5 ortho-toluamide		Voir Dinitolmide					
Dinitro-ortho-crésol	[534-52-1]		0,2			X	
Dinitrobenzène (tous les isomères)[528-29-0; 99-65-0; 100-25-4; 25154-54-4]			0,15	1		X	
Dinitrotoluène	[25321-14-6]		1,5			X	
Dioxane	[123-91-1]	25	90			X	C3
Dioxathion	[78-34-2]		0,2			X	
Dioxyde d'azote		Voir Azote, dioxyde d'					
Dioxyde de carbone		Voir Carbone, dioxyde de					
Dioxyde de soufre		Voir Soufre, dioxyde de					
Dioxyde de vinylcyclohexène		Voir Vinylcyclohexène, dioxyde de					
Diphénylamine	[122-39-4]		10				
Diquat	[231-36-7]		0,5				
Disulfiram	[97-77-8]		2				
Disulfoton	[298-04-4]		0,1				
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	2	12	3	18		
Disyston®		Voir Disulfoton					
Diuron	[330-54-1]		10				
Divinylbenzène	[1321-74-0]	10	53				
Dursban ®		Voir Chlorpyrifos					

Substance	[CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Dyfonate®		Voir Fonofos					
Émeri	[12415-34-8]		10			[poussière totale, note 1]	
Endosulfan	[115-29-7]		0,1			X	
Endrine	[72-20-8]		0,1			X	
Enflurane	[13838-16-9]	75	566				
Enzymes protéolytiques		Voir Subtilisines					
Épichlorohydrine	[106-89-8]	2	7,6			X	C2
EPN	[2104-64-5]		0,5			X	
Époxy-2,3 propanol-1		Voir Glycidol					
Époxyéthyl-1 époxy-3,4 cyclohexane		Voir Vinylcyclohexène, dioxyde de					
Érionite		Voir Fibres minérales naturelles					
Essence (Gazoline)	[8006-61-9]	300	890	500	1480		C3
Essence de térébenthine		Voir Térébenthine					
Étain	[7440-31-5]						
Composés organiques (exprimé en Sn)			0,1			X	
Métal			2				
Oxyde et composés inorganiques (sauf SnH ₄) (exprimé en Sn)			2				
Éthane	[74-84-0]	Asphyxiant simple					
Éthane dinitrile		Voir Cyanogène					
Éthanethiol		Voir Éthylmercaptan					
Éthanol		Voir Alcool éthylique					
Éthanolamine		Voir Amino-2 éthanol					
Éther d'allyle et de glycidyle	[106-92-3]	5	23	10	47		
Éther d'isopropyle et de glycidyle	[4016-14-2]	50	238	75	356		
Éther de bis (chlorométhyle)	[542-88-1]	0,001	0,0047				C1
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	25	133				
Éther de chlorométhyle et de méthyle	[107-30-2]						C1

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m'	ppm	mg/m'	Peau	Cancérogène
Éther de dichloroéthyle	[111-44-4]	5	29	10	58	X	
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	1	6,1				C3
Éther diéthylique	[60-29-7]	400	1210	500	1520		
Éther diglycidique	[2238-07-5]	0,1	0,53				
Éther diisopropylique	[108-20-3]	250	1040	310	1300		
Éther diphénylique (vapeur d')	[101-84-8]	1	7	2	14		
Éther monoéthylique de l'éthylène glycol	[110-80-5]	5	18			X	
Éther monométhylrique d'hydroquinone	[150-76-5]		5				
Éther monométhylrique de l'éthylène glycol	[109-86-4]	5	16			X	
Éther monométhylrique de propylène glycol	[107-98-2]	100	369	150	553		
Éthinone		Voir Cétène					
Éthion	[563-12-2]		0,4			X	
Éthoxy-2 éthanol		Voir Éther monoéthylique de l'éthylène glycol					
Éthyl amyl cétone	[541-85-5]	25	131				
Éthylamine	[75-04-7]	10	18				
Éthylbenzène	[100-41-4]	100	434	125	543		
Éthylbutylcétone	[106-35-4]	50	234				
Éthylène	[74-85-1]	Asphyxiant simple					
Éthylène chlorhydrine		Voir Alcool chloro-2 éthylique					
Éthylène diamine		Voir Diamino-1,2 éthane					
Éthylène glycol (vapeur et brouillard)	[107-21-1]	P50	P127				
Éthylène imine	[151-56-4]	0,5	0,88			X	
Éthylidène norbornène	[16219-75-3]	P5	P25				
Éthylmercaptan	[75-08-1]	0,5	1,3				
N-Éthylmorpholine	[100-74-3]	5	24			X	
Fenamiphos	[22224-92-6]		0,1			X	
Fensulfothion	[115-90-2]		0,1				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Fenthion	[55-38-9]		0,2			X	
Fer, pentacarbonyl de (exprimé en Fe)	[13463-40-6]	0,1	0,23	0,2	0,45		
Fer, sels solubles (exprimé en Fe)			1,0				
Fer, trioxyde de, fumées et poussières (exprimé en Fe)	[1309-37-1]		5				
Ferbam	[14484-64-1]		10				
Ferrovandium, poussière de	[12604-58-9]		1		3		
Fibre de verre		Voir Fibre de laine isolante					
Fibres minérales naturelles (note 4)							
Attapulgit	[12174-11-7]		1 fibre/cm ³				C1
Érionite	[66733-21-9]		Usage prohibé				C1
Talc			Voir Talc (fibres)				
Wollastonite	[13983-17-0]		1 fibre/cm ³				
Fibres minérales vitreuses artificielles (note 4)							
Fibre de laine isolante, laine de laitier			1 fibre/cm ³				C2
Fibre de laine isolante, laine de roche			1 fibre/cm ³				C2
Fibre de laine isolante, laine de verre			2 fibres/cm ³				C3
Fibre de verre en filament continu			10			[poussière totale, note 1]	
Fibres réfractaires (céramique ou autres)			1 fibre/cm ³				C3
Microfibres de verre			1 fibre/cm ³				
Fibres para-aramides		Voir Fibres synthétiques organiques					
Fibres polyoléfines		Voir Fibres synthétiques organiques					
Fibres synthétiques organiques							
Fibres de carbone et de graphite			10			[poussière totale, note 1]	
			5			[poussière respirable, note 1]	
Fibres para-aramides (Kevlar®, Twaron®)			1 fibre/cm ³				
Fibres polyoléfines			10			[poussière totale, note 1]	
Fluor	[7782-41-4]	0,1	0,2				
Fluorotrichlorométhane		Voir Trichlorofluorométhane					
Fluorure d'hydrogène (exprimé en F)	[7664-39-3]	P3	P2,6				
Fluorure de carbonyl	[353-50-4]	2	5,4	5	13		
Fluorures (exprimé en F)			2,5				
Fonofos	[944-22-9]		0,1			X	
Formaldéhyde	[50-00-0]	P2	P3				C2

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m'	ppm	mg/m'	Peau	Cancérogène
Formamide	[75-12-7]	10	18			X	
Formate d'éthyle	[109-94-4]	100	303				
Formate de méthyle	[107-31-3]	100	246	150	369		
Fréon® 11		Voir Trichlorofluorométhane					
Fréon® 112		Voir Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane					
Fréon® 113		Voir Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane					
Fréon® 114		Voir Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane					
Fréon® 115		Voir Chloropentafluoroéthane					
Fréon® 12		Voir Dichlorodifluorométhane					
Fréon® 12 B2		Voir Difluorodibromométhane					
Fréon® 21		Voir Dichlorofluorométhane					
Fréon® 22		Voir Chlorodifluorométhane					
Fumées de soudage (non autrement classifiées)		5					
Furadan®		Voir Carbofurane					
Furfural	[98-01-1]	2	7,9			X	
Germanium, tétrahydride de	[7782-65-2]	0,2	0,63				
Glutaraldéhyde	[111-30-8]	P0,2	P0,82				
Glycérine (brouillard)	[56-81-5]		10				
Glycidol	[556-52-5]	25	76				
Graphite (fibres)		Voir Fibres synthétiques organiques					
Graphite (naturel)	[7782-42-5]		2,5			[poussière respirable, note 1]	
Graphite (synthétique sauf fibres)			10			[poussière totale, note 1]	
Guthion®		Voir Azinphos-méthyl					
Gypse	[13397-24-5]		10 5			[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]	
Hafnium	[7440-58-6]		0,5				
Halothane	[151-67-7]	50	404				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Hélium	[7440-59-7]	Asphyxiant simple					
Heptachlore	[76-44-8]		0,5			X	
Heptane normal	[142-82-5]	400	1640	500	2050		
Heptanone-2		Voir Méthyl n-amyl cétone					
Heptanone-3		Voir Éthylbutylcétone					
Hexachlorobutadiène	[87-68-3]	0,02	0,21			X	C2
Hexachlorocyclopentadiène	[77-47-4]	0,01	0,11				
Hexachloroéthane	[67-72-1]	1	9,7			X	
Hexachloronaphtalène	[1335-87-1]		0,2			X	
Hexafluoroacétone	[684-16-2]	0,1	0,68			X	
Hexaméthylphosphoramide	[680-31-9]					X	C2
Hexane normal	[110-54-3]	50	176				
Hexane (autres isomères)			500	1760	1000	3500	
Hexanone-2		Voir Méthyl n-butyl cétone					
Hexone		Voir Méthyl isobutyl cétone					
Hexylène glycol	[107-41-5]	P25	P121				
Huile minérale, brouillard d'	[8012-95-1]		5		10		
Huile végétale, brouillards d' (sauf huile de ricin, huile de noix d'acajou et irritants semblables)	[68956-68-3]		10				
Hydrazine	[302-01-2]	0,1	0,13			X	C2
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (fraction soluble dans le benzène)		Voir Brai de goudron de houille volatile					
Hydrogène	[1333-74-0]	Asphyxiant simple					
Hydrogène antimoné		Voir Stibine					
Hydrogène sélénié		Voir Séléniure d'hydrogène					
Hydrogène sulfuré		Voir Sulfure d'hydrogène					
Hydroquinone	[123-31-9]		2				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m'	ppm	mg/m'	Peau	Cancérogène
Hydroxy-4 méthyl-4 pentanone-2		Voir Diacétone alcool					
Hydroxytricyclohexylstannane		Voir Cyhexatin					
Indène	[95-13-6]	10	48				
Indium [7440-74-6] et ses composés (exprimé en In)			0,1				
Iode	[7553-56-2]	P0,1	P1,0				
Iodoforme	[75-47-8]	0,6	10				
Iodométhane		Voir Iodure de méthyle					
Iodure de méthyle	[74-88-4]	2	12			X	C2
Isocyanate de méthyle	[624-83-9]	0,02	0,047			X	
Isophorone	[78-59-1]	P5	P28				
Isophorone, diisocyanate d'		Voir Diisocyanate d'isophorone					
Isopropoxyéthanol	[109-59-1]	25	106			X	
Isopropylamine	[75-31-0]	5	12	10	24		
N-Isopropylaniline	[768-52-5]	2	11			X	
Isopropylbenzène		Voir Cumène					
Kaolin	[1332-58-7]		10			[poussière totale, note 1]	
Ketene		Voir Cétène					
Lactate de butyle normal	[138-22-7]	5	30				
Laine de laitier		Voir Fibres de laine isolante					
Laine de roche		Voir Fibres de laine isolante					
Laine de verre		Voir Fibres de laine isolante					
Laine isolante, fibres de		Voir Fibres minérales vitreuses artificielles					
Lannate®		Voir Méthomyl					
Lindane	[58-89-9]		0,5			X	
Lithium, hydruide de	[7580-67-8]		0,025				
Magnésite	[546-93-0]		10			[poussière totale, note 1]	

Substance	[CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Magnésium, carbonate de		Voir Magnésite					
Magnésium, oxyde de (fumée) (exprimé en Mg)	[1309-48-4]		10				
Malathion	[121-75-5]		10			X	
Manganèse (exprimé en Mn)	[7439-96-5]						
Fumée			1		3		
Poussière et composés			5				
Manganèse, cyclopentadiényle tricarbonyl de (exprimé en Mn)	[12079-65-1]		0,1			X	
Manganèse, méthylcyclopentadiényle tricarbonyl de (exprimé en Mn)	[12108-13-3]		0,2			X	
Manganèse, tétr oxyde de	[1317-35-7]		1				
Marbre		Voir Calcium, carbonate de					
Mercure [7439-97-6], composés alkylés (exprimé en Hg)			0,01	0,03	X		
Mercure [7439-97-6], toutes les formes à l'exception des composés alkylés (exprimé en Hg)							
Vapeur de mercure			0,05		X		
Composés arylés et composés inorganiques			0,1		X		
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	100	410				
Méthane	[74-82-8]	Asphyxiant simple					
Méthanethiol		Voir Méthyl mercaptan					
Méthanol		Voir Alcool méthylique					
Méthomyl	[16752-77-5]		2,5				
Méthoxy-2 éthanol		Voir Éther monométhyle de l'éthylène glycol					
Méthoxy-4 phénol		Voir Éther monométhyle d'hydroquinone					
Méthoxy-1 propanol-2		Voir Éther monométhyle de propylène glycol					
Méthoxychlore	[72-43-5]		10				
Méthyl n-amil cétone	[110-43-0]	50	233				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Méthyl n-butyl cétone	[591-78-6]	5	20			X	
Méthyl Cellosolve®		Voir Éther monométhylque de l'éthylène glycol					
Méthyl déméton	[8022-00-2]		0,5			X	
Méthyl éthyl cétone	[78-93-3]	50	150	100	300		
Méthyl-5 heptanone-3		Voir Éthylamylcétone secondaire					
Méthyl hydrazine	[60-34-4]	P0,2	P0,38			X	C2
Méthyl isoamyl cétone	[110-12-3]	50	234				
Méthyl isobutyl carbinol		Voir Alcool méthylamylique					
Méthyl isobutyl cétone	[108-10-1]	50	205	75	310		
Méthyl isopropyl cétone	[563-80-4]	200	705				
Méthyl mercaptan	[74-93-1]	0,5	0,98				
Méthyl parathion	[298-00-0]		0,2			X	
Méthyl propyl cétone	[107-87-9]	150	530				
N-Méthyl trinitro-2,4,6 phénylnitramine		Voir Tétryl					
Méthylacétylène	[74-99-7]	1000	1640				
Méthylacétylène-Propadiène, mélange de (MAPP)	[59355-75-8]	1000	1640	1250	2050		
Méthylacrylonitrile	[126-98-7]	1	2,7			X	
Méthylal	[109-87-5]	1000	3110				
Méthylamine	[74-89-5]	10	13				
N-Méthylaniline	[100-61-8]	0,5	2,2			X	
Méthylchloroforme	[71-55-6]	350	1910	450	2460		
Méthylcyclohexane	[108-87-2]	400	1610				
Méthylcyclohexanol	[25639-42-3]	50	234				
o-Méthylcyclohexanone	[583-60-8]	50	229	75	344	X	
Méthylène bis (4-cyclohexyl isocyanate)		Voir Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane					
Méthylène-4,4' dianiline		Voir Diamino-4,4' diphenylméthane					

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Méthylène bis (4-phényl isocyanate), (MDI)		Voir Diisocyanate-4,4' de diphenylméthane					
Méthylène-4,4' bis (chloro-2 aniline)		Voir Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphenylméthane					
α-Méthylstyrène	[98-83-9]	50	242	100	484		
Métribuzine	[21087-64-9]		5				
Mévinphos®		Voir Phosdrin					
Mica	[12001-26-2]		3			[poussière respirable, note 1]	
Molybdène (exprimé en Mo)	[7439-98-7]						
Composés insolubles			10				
Composés solubles			5				
Monocrotophos	[6923-22-4]		0,25				X
Morpholine	[110-91-8]	20	71				X
Naled (Dibrom®)	[300-76-5]		3				X
Naphta VM & P	[8032-32-4]	300	1370				
Naphtalène	[91-20-3]	10	52	15	79		
β-Naphthylamine	[91-59-8]						CI
α-Naphthylthiourée		Voir ANTU					
Némacur®		Voir Fenamiphos					
Néon	[7440-01-9]	Asphyxiant simple					
Nialate®		Voir Éthion					
Nickel	[7440-02-0]						
Métal			1				
Composés insolubles (exprimé en Ni)			1				
Composés solubles (exprimé en Ni)			0,1				
Nickel carbonyle (exprimé en Ni)	[13463-39-3]	0,001	0,007				
Nickel, sulfure de, grillé (fumée et poussière) (exprimé en Ni)			1				CI
Nicotine	[54-11-5]		0,5			X	
Nitrapyrine	[1929-82-4]		10		20		
Nitrate de propyle normal	[627-13-4]	25	107	40	172		
Nitro-4 diphenyle	[92-93-3]					X	CI

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Nitro-1 propane	[108-03-2]	25	91				
Nitro-2 propane	[79-46-9]	10	36				C2
p-Nitroaniline	[100-01-6]		3			X	
Nitrobenzène	[98-95-3]	1	5			X	
p-Nitrochlorobenzène	[100-00-5]	0,1	0,64			X	
Nitroéthane	[79-24-3]	100	307				
Nitroglycérine	[55-63-0]	P0,2	P1,86			X	
Nitrométhane	[75-52-5]	100	250				
N-Nitrosodiméthylamine	[62-75-9]					X	C2
Nitrotoluène (tous les isomères) [88-72-2; 99-08-1; 99-99-0; 1321-12-6]			2	11		X	
Nitrotrichlorométhane		Voir Chloropicrine					
Noir de carbone	[1333-86-4]		3,5				
Nonane	[111-84-2]	200	1050				
Octachloronaphtalène	[2234-13-1]		0,1		0,3	X	
Octane	[111-65-9]	300	1400	375	1750		
Osmium, tétr oxyde d' (exprimé en Os)	[20816-12-0]	0,0002	0,0016	0,0006	0,0048		
Oxyde d'éthylène	[75-21-8]	1	1,8				C2
Oxyde de diphenyle chloré	[55720-99-5]		0,5				
Oxyde de mésityle	[141-79-7]	10	40				
Oxyde de propylène	[75-56-9]	20	48				C2
Oxyde nitreux		Voir Azote, protoxyde d'					
Oxygène, difluorure d'	[7783-41-7]	P0,05	P0,11				
Ozone	[10028-15-6]	P0,1	P0,2				
Para-aramides, fibres		Voir Fibres synthétiques organiques					
Paraffine, cire de (fumée)	[8002-74-2]		2				
Paraquat (particules respirables)	[4685-14-7]		0,1				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Parathion	[56-38-2]		0,1			X	
Pentaborane	[19624-22-7]	0,005	0,013	0,015	0,039		
Pentachloronaphtalène	[1321-64-8]		0,5			X	
Pentachlorophénol	[87-86-5]		0,5			X	C2
Pentaérythritol	[115-77-5]		10				
Pentane normal	[109-66-0]	120	350				
Pentanone-2		Voir Méthyl propyl cétone					
Perchloroéthylène	[127-18-4]	50	339	200	1357		C3
Perchlorométhyl mercaptan	[594-42-3]	0,1	0,76				
Perchloryle, fluorure de	[7616-94-6]	3	13	6	25		
Perlite	[83969-76-0]		10 5			[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]	
Peroxyde d'hydrogène	[7722-84-1]	1	1,4				
Peroxyde de benzoyle	[94-36-0]		5				
Peroxyde de méthyl éthyl cétone	[1338-23-4]	P0,2	P1,5				
Pétrole, bitumes de (fumée)		Voir Asphalte					
Pétrole, distillats de		Voir Essence, Solvant Stoddard, Naphta VM & P					
Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)	[68476-85-7]	1000	1800				
Phénol	[108-95-2]	5	19			X	
Phénothiazine	[92-84-2]		5			X	
N-Phényl β-naphthylamine	[135-88-6]						C2
Phényl-2 propène		Voir α-Méthylstyrène					
Phényl thiophosphate de o-éthyle et de o-(nitro-4 phényle)		Voir EPN					
p-Phénylènediamine	[106-50-3]		0,1			X	
Phénylhydrazine	[100-63-0]	0,1	0,44			X	C2
Phénylmercaptan	[108-98-5]	0,5	2,3				
Phénylphosphine	[638-21-1]	P0,05	P0,23				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Phorate	[298-02-2]		0,05		0,2	X	
Phosdrin	[7786-34-7]	0,01	0,09	0,03	0,27	X	
Phosgène	[75-44-5]	0,1	0,40				
Phosphate de dibutyle	[107-66-4]	1	8,6	2	17		
Phosphate de tri-o-crésyle	[78-30-8]		0,1			X	
Phosphate de tributyle normal	[126-73-8]	0,2	0,22				
Phosphate de triphényle	[115-86-6]		3				
Phosphine	[7803-51-2]	0,3	0,42	1	1,4		
Phosphite de triméthyle	[121-45-9]	2	10				
Phosphore (jaune)	[7723-14-0]		0,1				
Phosphore, oxychlorure de	[10025-87-3]	0,1	0,63				
Phosphore, pentachlorure de	[10026-13-8]	0,1	0,85				
Phosphore, pentasulfure de	[1314-80-3]		1		3		
Phosphore, trichlorure de	[7719-12-2]	0,2	1,1	0,5	2,8		
Phtalate de dibutyle	[84-74-2]		5				
Phtalate de diéthyle	[84-66-2]		5				
Phtalate de diméthyle	[131-11-3]		5				
Phtalate de dioctyle secondaire	[117-81-7]		5		10		C3
m-Phtalodinitrile	[626-17-5]		5				
Piclorame	[1918-02-1]		10				
Pierre à chaux		Voir Calcium, carbonate de					
Pierre à savon		Voir Stéatite					
Pindone	[83-26-1]		0,1				
Pipérazine, dichlorhydrate de	[142-64-3]		5				
Pival®		Voir Pindone					
Platine	[7440-06-4]						
Métal			1				
Sels solubles (exprimé en Pt)			0,002				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m'	ppm	mg/m'	Peau	Cancérogène
Plâtre de Paris	[26499-65-0]		10 5				[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]
Plictran®		Voir Cyhexatin					
Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques, poussières et fumées (exprimé en Pb)			0,15				
Plomb, arséniate de (exprimé en Pb ₃ (AsO ₄) ₂)	[3687-31-8]		0,15				
Plomb, chromate de (exprimé en Cr)	[7758-97-6]		0,012				C2
Plomb, tétraéthyle de (exprimé en Pb)	[78-00-2]		0,05			X	
Plomb, tétraméthyle de (exprimé en Pb)	[75-74-1]		0,05			X	
Polychlorobiphényles (PCB)		Voir Biphényles polychlorés					
Polyoléfines, fibres		Voir Fibres synthétiques organiques					
Polytétrafluoroéthylène	[9002-84-0]	Déterminer quantitativement les produits de décomposition dans l'air et exprimer les résultats en Fluorure (voir les normes applicables aux fluorures)					
Potassium, hydroxyde de	[1310-58-3]		P2				
Poussières charbonneuses (moins que 5% de silice cristalline)	[53570-85-7]		2				[poussière respirable]
Poussières charbonneuses (plus que 5% de silice cristalline)			0,1				[poussière respirable de quartz]
Poussières de grain (avoine, blé, orge)			4				[poussière totale, note 1]
Poussières non-classifiées autrement (PNCA)			10				[poussière totale, note 1]
Poussières nuisibles		Voir Poussières non-classifiées autrement					
Propane	[74-98-6]	1000	1800				
Propane sulfone	[1120-71-4]						C2
β-Propiolactone	[57-57-8]	0,5	1,5				C2
Propoxur	[114-26-1]		0,5				
Propylène	[115-07-1]	Asphyxiant simple					
Propylène imine	[75-55-8]	2	4,7			X	C2
Propylène, oxyde de		Voir Oxyde de propylène					

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Propyne		Voir Méthylacétylène					
Propyne-Propadiène, mélange de		Voir Méthylacétylène-Propadiène					
Pyrèthre	[8003-34-7]		5				
Pyridine	[110-86-1]	5	16				
Pyrocatechol		Voir Catéchol					
Pyrophosphate de tétrasodium	[7722-88-5]		5				
Quartz		Voir Silice cristalline					
Quinone		Voir p-Benzoquinone					
RDX		Voir Cyclonite					
Résorcinol	[108-46-3]	10	45	20	90		
Rhodium	[7440-16-6]		0,001				
Composés solubles (exprimé en Rh)			0,1				
Métal et composés insolubles (exprimé en Rh)							
Ronnel	[299-84-3]		10				
Roténone	[83-79-4]		5				
Rouge			10			[poussière totale, note 1]	
Sélénium [7782-49-2] et ses composés (exprimé en Se)			0,2				
Sélénium, hexafluorure de (exprimé en Se)	[7783-79-1]	0,05	0,16				
Séléniure d'hydrogène (exprimé en Se)	[7783-07-5]	0,05	0,16				
Sencor®		Voir Métribuzine					
N-Serve®		Voir Nitrapyrine					
Sésone	[136-78-7]		10				
Sevin®		Voir Carbaryl					
Silane		Voir Silicium, tétrahydride de					
Silicate d'éthyle	[78-10-4]	10	85				
Silicate de méthyle	[681-84-5]	1	6				
Silice amorphe, gel	[63231-67-4]		6			[poussière totale, note 1]	

Substance	[CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Silice amorphe, précipité	[1343-98-2]		6				[poussière totale, note 1]
Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)	[61790-53-2]		6				[poussière totale, note 1]
Silice cristalline, cristobalite	[14464-46-1]		0,05				[poussière respirable]
Silice cristalline, fondue	[60676-86-0]		0,1				[poussière respirable]
Silice cristalline, quartz	[14808-60-7]		0,1				[poussière respirable], C2
Silice cristalline, tridymite	[15468-32-3]		0,05				[poussière respirable]
Silice cristalline, tripoli	[1317-95-9]		0,1				[poussière respirable]
Silicium	[7440-21-3]		10				[poussière totale, note 1]
Silicium, carbure de (non fibreux)	[409-21-2]		10				[poussière totale, note 1]
Silicium, tétrahydride de	[7803-62-5]	5	6,6				
Sodium, azote de	[26628-22-8]	P0,11	P0,3				
Sodium, bisulfite de	[7631-90-5]		5				
Sodium, dichloro-2,4 phénoxyéthylsulfate de		Voir Sésone					
Sodium, fluoroacétate de	[62-74-8]		0,05		0,15	X	
Sodium, hydroxyde de	[1310-73-2]		P2				
Sodium, métabisulfite de	[7681-57-4]		5				
Sodium, tétraborate de (anhydre)	[1330-43-4]		1				
Sodium, tétraborate de (décahydrate) ou Borax	[1303-96-4]		5				
Sodium, tétraborate de (pentahydrate)	[12045-88-4]		1				
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	[8030-30-6]	400	1570				
Solvant Stoddard	[8052-41-3]	100	525				
Soufre, dioxyde de	[7446-09-5]	2	5,2	5	13		
Soufre, hexafluorure de	[2551-62-4]	1000	5970				
Soufre, monochlorure de	[10025-67-9]	P1	P5,5				
Soufre, pentafluorure de	[5714-22-7]	P0,01	P0,1				
Soufre, tétrafluorure de	[7783-60-0]	P0,1	P0,44				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Stéatite	[14378-12-2]		6 3			[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]	
Stibine (exprimé en Sb)	[7803-52-3]	0,1	0,51				
Strychnine	[57-24-9]		0,15				
Styrène (monomère)	[100-42-5]	50	213	100	426	X	C3
Subtilisines [1395-21-7; 9014-01-1] (enzymes protéolytiques exprimés en enzyme cristallin pur à 100%)			P0,00006				
Sucrose	[57-50-1]		10				
Sulfate de diméthyle	[77-78-1]	0,1	0,52			X	C2
Sulfotep	[3689-24-5]		0,2			X	
Sulfure d'hydrogène	[7783-06-4]	10	14	15	21		
Sulfuryle, fluorure de	[2699-79-8]	5	21	10	42		
Sulprofos	[35400-43-2]		1				
Systox		Voir Demeton®					
2,4,5-T	[93-76-5]		10				C2
Talc (fibreuse) (note 4)			1 fibre/cm ³				C1
Talc (non fibreuse)	[14807-96-6]		3			[poussière respirable, note 1]	
Tantale [7440-25-7], poussières de métal et d'oxyde (exprimé en Ta)			5				
TEDP		Voir Sulfotep					
Téflon®		Voir Polytétrafluoroéthylène					
Tellure [13494-80-9] et composés (exprimé en Te)			0,1				
Tellure, hexafluorure de (exprimé en Te)	[7783-80-4]	0,02	0,10				
Téméphos	[3383-96-8]		10				
TEPP	[107-49-3]	0,004	0,047			X	
Térébenthine	[8006-64-2]	100	556				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Terphényles	[26140-60-3]	P0,5	P4,7				
Terphényles hydrogénés	[61788-32-7]	0,5	4,9				
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	1	14				
Tétrabromométhane		Voir Carbone, tétrabromure de					
Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane	[76-11-9]	500	4170				
Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane	[76-12-0]	500	4170				
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane (Tétrachlorure d'acétylène)	[79-34-5]	1	6,9			X	
Tétrachloroéthylène		Voir Perchloroéthylène					
Tétrachlorométhane		Voir Carbone, tétrachlorure de					
Tétrachloronaphtalène	[1335-88-2]		2				
Tétrahydrofurane	[109-99-9]	100	300				
Tétraméthylsuccinonitrile	[3333-52-6]	0,5	2,8			X	
Tétranitrométhane	[509-14-8]	1	8				
Tétryl	[479-45-8]		1,5				
Thallium [7440-28-0], composés solubles (exprimé en TI)			0,1			X	
Thimet®		Voir Phorate					
Thio-4,4' bis (tert-butyl-6m-crésol)	[96-69-5]		10				
Thiodan®		Voir Endosulfan					
Thiram®	[137-26-8]		5				
Titane, dioxyde de	[13463-67-7]		10			[poussière totale, note 1]	
o-Tolidine	[119-93-7]					X	C2
Toluène	[108-88-3]	100	377	150	565		
o-Toluidine	[95-53-4]	2	8,8			X	C2
m-Toluidine	[108-44-1]	2	8,8			X	
p-Toluidine	[106-49-0]	2	8,8			X	C2

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Toxaphène		Voir Camphène chloré					
Trémolite		Voir Amiante					
Tribromométhane		Voir Bromoforme					
Trichloro-1,2,4 benzène	[120-82-1]	P5	P37				
Trichloro-1,1,1 éthane		Voir Méthylchloroforme					
Trichloro-1,1,2 éthane	[79-00-5]	10	55				X
Trichloro-1,2,3 propane	[96-18-4]	10	60				X
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	[76-13-1]	1000	7670	1250	9590		
Trichloroéthylène	[79-01-6]	50	269	200	1070		
Trichlorofluorométhane	[75-69-4]	P1000	P5620				
Trichlorométhane		Voir Chloroforme					
Trichloronaphtalène	[1321-65-9]		5				X
Trichloronitrométhane		Voir Chloropicrine					
Tricyclohexylstannane, hydroxyde de		Voir Cyhexatin					
Tridymite		Voir Silice cristalline					
Triéthylamine	[121-44-8]	10	41	15	62		
Trifluorobromométhane		Voir Bromotrifluorométhane					
Triméthylamine	[75-50-3]	10	24	15	36		
Triméthylbenzène	[25551-13-7]	25	123				
Trinitro-2,4,6 phénol		Voir Acide picrique					
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,5				X
Triphénylamine	[603-34-9]		5				
Tripoli		Voir Silice cristalline					
Tungstène (exprimé en W)	[7440-33-7]						
Composés insolubles			5		10		
Composés solubles			1		3		
Uranium naturel	[7440-61-1]						
Composés insolubles (exprimé en U)			0,2		0,6		
Composés solubles (exprimé en U)			0,05				

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	Peau	Cancérogène
Vanadium [1314-62-1], fumées et poussières respirables (exprimé en V ₂ O ₅)			0,05				
Verre, fibre de			Voir Fibres minérales vitreuses artificielles				
Verre, filament continu			Voir Fibres minérales vitreuses artificielles				
Verre, microfibres de			Voir Fibres minérales vitreuses artificielles				
Vinylbenzène			Voir Styène				
Vinylcyclohexène, dioxyde de	[106-87-6]	10	57			X	C2
Vinyltoluène	[25013-15-4]	50	242	100	483		
Warfarin	[81-81-2]		0,1				
Wollastonite			Voir Fibres minérales naturelles				
Xylène (isomères o,m,p) [1330-20-7; 95-47-6; 108-38-3; 106-42-3]		100	434	150	651		
m-Xylène α, α'-diamine	[1477-55-0]		0,1			X	
Xylidine (mélange d'isomères)	[1300-73-8]	0,5	2,5			X	C2
Yttrium [7440-65-5], métal et composés (exprimé en Y)			1				
Zinc, chlorure de (fumée)	[7646-85-7]		1				
Zinc, chromates de [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimé en Cr)			0,01				C1
Zinc, oxyde de	[1314-13-2]		5		10		
Fumée			10				
Poussière						[poussière totale, note 1]	
Zinc, stéarate de	[557-05-1]		10				
Zirconium [7440-67-7] et ses composés (exprimé en Zr)			5		10		
Zoalène®			Voir Dinitolmide				

Partie II**EXPOSITION QUOTIDIENNE À UNE SUBSTANCE DONNÉE, D'UN TRAVAILLEUR OEUVRANT À PLUSIEURS POSTES DE TRAVAIL**

Lorsqu'un travailleur exécute son travail à plus d'un poste de travail durant une période de 8 heures, on doit tenir compte de chacune des expositions à ces endroits dans l'évaluation de la valeur d'exposition moyenne pondérée à une substance visée à la partie I de la présente annexe.

On utilisera à cette fin le mode de calcul prescrit dans la formule suivante:

Valeur d'exposition moyenne pondérée =
(en mg/m³ ou en ppm)

$$\frac{C_1 t_1 + C_2 t_2 + \dots + C_n t_n}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

où:

C = la concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m³ ou en ppm)

t = le temps d'exposition à cette substance au même poste de travail (exprimé en heures)

1, 2, ..., n = l'indication des postes de travail

t₁ + t₂ + ... + t_n = 8 heures

Partie III**EXPOSITION QUOTIDIENNE À PLUSIEURS SUBSTANCES**

Lorsque deux ou plusieurs substances mentionnées à la partie I de la présente annexe sont présentes au poste de travail, et qu'elles ont des effets similaires sur les mêmes organes du corps humain, les effets de ces substances sont considérés comme additifs, à moins qu'il en soit établi autrement.

La concentration des substances de ce mélange se calcule de la façon suivante:

$$R_m = \frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \dots + \frac{C_n}{T_n}$$

où:

R_m = la somme des fractions du mélange

C = la concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m³ ou en ppm)

T = la valeur d'exposition moyenne pondérée permise en vertu de la partie I de la présente annexe

1, 2, 3, ..., n = l'indication des substances du mélange.

Si R_m excède l'unité, la valeur d'exposition moyenne pondérée du mélange de ces substances est dépassée.

Partie IV**SUBSTANCES DONT LA RECIRCULATION EST PROHIBÉE**

Acrylonitrile ou Cyanure de vinyle
Amino-4 diphenyle
Amitrole ou Amino-3 triazole-1,2,4
Antimoine, trioxyde d' (production)
Arsenic, trioxyde d' (production)
Benzène
Benzidine (production)
Benzo(a)pyrène
Béryllium, métal et composés
Braï de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)
Cadmium, oxyde de (production)
Chloroforme, ou Trichlorométhane
Chlorure de diméthylecarbamoyle
Chlorure de vinyle (monomère), ou Chloroéthylène
Chromate (traitement de minerai de chromite)
Chrome VI (certains composés hydro-insolubles)
Chrysène
Dibromo-1,2 éthane
Dichloro-3,3' benzidine
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphenylméthane ou Méthylène-4,4' bis(chloro-2 aniline)
Diméthyl-1,1 hydrazine
Épichlorohydrine
Éther de bis (chlorométhyle), ou Éther dichlorométhylrique symétrique
Éther de chlorométhyle et de méthyle
Hexachlorobutadiène
Hexaméthylphosphoramide
Hydrazine
Méthyl hydrazine
β-Naphthylamine
Nickel, sulfure de, grillé
Nitro-4 diphenyle
Nitro-2 propane

n-Nitrosodiméthylamine
Oxyde d'éthylène
n-Phényl B-naphtylamine
Plomb, chromate de
Propane sultone
 β -Propiolactone
Sulfate de diméthyle
o-Tolidine
Vinylcyclohexène, dioxyde de
Zinc, chromates de

Partie V:**SUBSTANCES DONT L'EXPOSITION DOIT ÊTRE RÉDUITE AU MINIMUM****Cancérogènes C1**

Amiante (actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite, trémolite)
Amino-4 diphenyl
Attapulgite
Benzène
Benzidine (production)
Braie de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)
Chlorure de vinyle (monomère)
Chromate (traitement de minerai de chromite)
Chrome VI (certains composés hydro-insolubles)
Éther de bis (chlorométhyle)
Éther de chlorométhyle et de méthyle
 β -Naphthylamine
Nickel sulfure de, grillé (fumée et poussière)
Nitro-4 diphenyl
Talc (fibreuse)
Zinc, chromates de

Cancérogènes C2

Acrylamide
Acrylonitrile
Antimoine, trioxyde d' (production)
Arsenic, trioxyde d' (production)
Benzo (a) pyrène
Béryllium, métal et composés
Biphényles polychlorés (42% Cl)
Biphényles polychlorés (54% Cl)
Bromure de vinyle
Butadiène-1,3
Cadmium, fumées d'oxyde de
Cadmium, oxyde de (production)
Cadmium, poussières métalliques et sels
Carbone, tétrachlorure de

Chloroforme
Chlorure de diméthyl carbamoyle
Chlorure de méthylène
Chrysène
2,4-D
Diamino-4,4' diphenylméthane
Dibromo-1,2 éthane
Dichloro-3,3' benzidine
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphenylméthane
Dichloro-1,2 éthane
N,N-Diméthylformamide
Diméthyl-1,1 hydrazine
Épichlorohydrine
Formaldéhyde
Hexachlorobutadiène
Hexaméthylphosphoramide
Hydrazine
Iodure de méthyle
Laine de laitier
Laine de roche
Méthyl hydrazine
Nitro-2 propane
n-Nitrosodiméthylamine
Oxyde d'éthylène
Oxyde de propylène
Pentachlorophénol
n-Phényl B-naphtylamine
Phénylhydrazine
Plomb, chromate de
Propane sultone
 β -Propiolactone
Propylène imine
Silice cristalline, quartz
Sulfate de diméthyle
2,4,5-T
o-Tolidine
o-Toluidine
p-Toluidine
Vinylcyclohexène, dioxyde de
Xylidine (mélange d'isomères)

ISOCYANATES

Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane
Diisocyanate-4,4' de diphenylméthane
Diisocyanate d'hexaméthylène
Diisocyanate d'isophorone
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)
Oligomères d'isocyanate

Gouvernement du Québec

Décret 1250-94, 17 août 1994

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié », prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2° du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du Travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 33 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18), prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives prévoit que le premier décret pris en vertu du sous-paragraphe 3.2° du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail peut avoir effet depuis le 19 janvier 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux soient compris dans la définition de « salarié » prévue au Code du travail et ce, depuis la date de leur transfert au Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette inclusion ait effet depuis le 19 janvier 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et du ministre délégué aux Services gouvernementaux:

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, à l'exception de ceux du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la direction des ressources humaines;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 janvier 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21936

Gouvernement du Québec

Décret 1302-94, 17 août 1994

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons

CONCERNANT le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° de l'article 73 de la Loi sur la conservation et la valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement:

1° établir des zones piscicoles et y déterminer les poissons, les amphibiens ou les catégories de poissons ou d'amphibiens vivants qui peuvent y être produits, ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés;

2° déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être gardés en captivité, produits ou élevés dans un étang de pêche, un étang d'élevage ou un vivier de poissons appâts et les normes et obligations relatives à ces activités;

3° déterminer les normes relatives au transport et à l'ensemencement des poissons ou des amphibiens ou des catégories de poissons ou d'amphibiens vivants, à l'exception de ceux destinés à la consommation;

4° déterminer des territoires où l'exploitation d'étangs de pêche, d'étangs d'élevage, de viviers de poissons appâts ou d'établissements piscicoles peut être interdite ou limitée pour des motifs de conservation de la faune et, pour ces motifs, fixer des normes particulières relatives à leur construction, à leur aménagement et à leur équipement;

6° prescrire les livres, les comptes et les registres que le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts doit tenir, les rapports qu'il doit fournir au ministre et les documents ou les formules qu'il doit utiliser dans l'exercice de ses activités;

7° prévoir aux fins des articles 74 et 75, les maladies contagieuses ou parasitaires.

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 8° à 10°, 14°, 16° et 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi adopter des règlements pour:

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

23° déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 70 de cette loi, nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter du poisson d'une espèce dont la vente est interdite par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa de cet article selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons» a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 1993, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73, par. 1^o à 4^o, 6^o et 7^o et 162, par. 8^o à 10^o, 14^o, 16^o et 23^o)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«poisson appât»: un poisson destiné à servir d'appât pour la pêche et dont l'utilisation est prévue à l'article 15 du Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), adopté en vertu de la Loi sur les Pêches (S.R.C., c. F-14).

«garde en captivité»: toute garde en captivité à l'exclusion de la garde en captivité, sur le lieu et pendant la durée de la pêche, de poissons capturés dans le cadre d'une pêche sportive.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à la production, à l'ensemencement, à la garde en captivité, à l'élevage et au transport, ainsi qu'au traitement des maladies contagieuses ou parasitaires des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes vivants, à l'exception des poissons d'aquariophilie dans la mesure où ils ne sont pas des espèces indigènes ou naturalisées.

Ce règlement s'applique également à l'achat, à la vente et à l'importation de toute espèce de poissons à l'état vivant ou mort, à l'exception des poissons d'aquariophilie dans la mesure où il ne sont pas des espèces indigènes ou naturalisées.

À ces fins, le poisson rouge (carassin) est un poisson d'aquariophilie qui n'est pas d'une espèce naturalisée.

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4, à l'exception de celles concernant l'ensemencement, ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de jardin zoologique

obtenu conformément au Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992, ni au titulaire d'un permis délivré à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec.

SECTION III ZONAGE PISCICOLE

3. Le territoire du Québec est divisé selon les zones piscicoles établies à l'annexe II.

4. Dans les zones piscicoles indiquées à la colonne II de l'annexe I, il n'est permis de pratiquer que les seules activités prévues à la colonne III à l'égard des seules espèces ou catégories de poissons mentionnées à la colonne I et ce, aux conditions apparaissant, le cas échéant, à la colonne IV.

Toutefois, le transport de truites arc-en-ciel pour les fins de tests biologiques peut être effectué dans toute zone piscicole, mais ces truites doivent être détruites immédiatement après les tests.

Le transport des anguilles, des barbus ou des barbottes vivantes, capturées en vertu d'un permis de pêche commerciale, est également autorisé dans toute zone piscicole lorsque ce transport vise à atteindre l'usine de transformation ou les marchés de consommation.

Le transport et la garde en captivité des poissons appâts vivants sont autorisés dans les zones ou parties de zones piscicoles où leur utilisation à l'état vivant est par ailleurs prévue à l'article 15 du Règlement de pêche du Québec.

5. La garde en captivité pour fins d'élevage dans une rivière ou en milieu lacustre est interdite dans toutes les zones piscicoles, sauf pour une entreprise qui exerçait cette activité avant le (date d'entrée en vigueur du règlement) et qui était titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION IV PERMIS

§1. Étangs de pêche, étangs d'élevage, viviers de poissons appâts

6. Pour l'application de l'article 48 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), un permis d'exploitation d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts est délivré par le ministre à une personne qui en fait la demande accompagnée des droits déterminés au

Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et qui fournit les informations prévues à l'article 7.

7. Une demande doit contenir, selon la catégorie de permis demandée, les informations suivantes:

1° pour un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou d'un étang d'élevage:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui en fait la demande;
- b) une copie des titres de propriété ou du bail;
- c) une attestation de la municipalité à l'effet que l'exploitation est conforme au zonage en vigueur;
- d) un plan de localisation géographique du projet et la dimension de l'étang de pêche ou de l'étang d'élevage;
- e) les espèces de poissons et leur nombre.

2° pour un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui en fait la demande;
- b) une description détaillée des installations;
- c) la localisation géographique des installations.

8. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ne peut garder en captivité ni élever du poisson pour une fin autre que la pêche à la ligne.

Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage ne peut garder en captivité du poisson, pratiquer l'incubation des oeufs ni élever du poisson pour une fin autre que l'ensemencement et ce, à des fins non commerciales.

Le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts autorise la garde en captivité de poissons appâts à des fins commerciales.

9. Un permis d'exploitation d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts est annuel et il expire le 31 mars.

Un permis peut être renouvelé si le titulaire en fait la demande accompagnée du rapport d'exploitation de l'année antérieure à celle pour laquelle le renouvellement est demandé et s'il paie les droits déterminés au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

Le rapport d'exploitation doit contenir, selon la catégorie de permis, les informations suivantes:

1° pour un permis d'exploitation d'un étang de pêche:

- a) le nom et l'adresse du titulaire;
- b) la catégorie de permis possédé;
- c) par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.

2° pour un permis d'exploitation d'un étang d'élevage:

- a) le nom et l'adresse du titulaire;
- b) la catégorie de permis possédé;
- c) par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats et la production annuelle réalisée.

3° pour un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts:

- a) le nom et l'adresse du titulaire;
- b) la catégorie de permis possédé;
- c) pour l'ensemble des poissons, les captures, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.

10. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts doit afficher son permis ou une copie de ce dernier de manière à ce qu'il soit lisible en tout temps depuis l'entrée de chacun des lieux d'exploitation.

§2. Transport et ensemencement

11. Pour l'application de l'article 49 de la loi, un permis de transport et d'ensemencement ou un permis de transport est délivré par le ministre à une personne qui en fait la demande accompagnée des droits déterminés au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, si les conditions prévues aux articles 13 et 14 sont respectées et si les informations prévues à l'article 16 sont fournies par le demandeur.

Un permis de transport et d'ensemencement ou un permis de transport peut être délivré par télécopieur et la télécopie tient lieu de permis à toutes fins que de droit.

12. Pour l'application de la présente section, sont présumées titulaires d'un permis de transport, les personnes suivantes:

- 1° le titulaire d'un permis délivré à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec;
- 2° le pêcheur sportif lorsqu'il transporte des poissons appâts pour sa pêche;
- 3° le titulaire d'un permis de pêche commerciale relatif aux poissons appâts;

4° le titulaire d'un permis d'extraction d'oeufs et de laitance.

13. Il est interdit d'ensemencer de la truite arc-en-ciel, de la truite brune, de l'omble moulac ou de l'omble lacmou dans les plans d'eau énumérés à l'annexe III.

14. L'espèce de poisson que l'on voudrait ensemencer doit être déjà présente dans le plan d'eau visé, sauf si l'on veut ensemencer de l'omble de fontaine, de la truite arc-en-ciel, de la truite brune, de l'omble moulac ou de l'omble lacmou.

15. Dans les cas visés à l'article 14 où la présence ou l'absence d'une espèce dans un plan d'eau constitue une condition de délivrance d'un permis, un inventaire, le cas échéant, doit être effectué aux frais du demandeur du permis.

16. Une demande de délivrance d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport doit contenir les informations suivantes:

- 1° le nom et l'adresse de la personne qui en fait la demande;
- 2° les espèces, le nombre et la taille des poissons à transporter ou à ensemencer;
- 3° l'origine et la destination des poissons;
- 4° la date prévue du transport ou de l'ensemencement.

17. Les informations prévues à l'article 16 sont inscrites sur le permis délivré par le ministre et son titulaire ne peut transporter, et le cas échéant, ensemencer que les seuls poissons indiqués, aux seuls endroits déterminés et seulement au cours de la période de validité inscrite sur son permis.

18. Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport ne peut effectuer qu'un seul transport et son permis n'est valide que pour une période de 15 jours.

Toutefois, sont considérés comme un seul transport, les transports de mêmes points d'origine et d'arrivée que ceux mentionnés au permis et celui-ci est alors valide à ces fins pour une période de trois mois.

19. Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport doit le garder avec lui et l'exhiber à un agent de conservation de la faune qui lui en fait la demande. De plus, il doit retourner une copie de son permis à son expiration en y indiquant si l'activité pour laquelle il a été demandé, a été réalisée.

§3. Extraction d'oeufs et de laitance

20. Pour l'application l'article 50 de la loi et sous réserve de l'article 21, un permis d'extraction d'oeufs et de laitance est délivré par le ministre à une personne physique qui en fait la demande, accompagnée des droits déterminés au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, et qui fournit les informations prévues à l'article 22.

21. La délivrance d'un permis d'extraction d'oeufs et de laitance de touladis est conditionnelle à ce qu'une limite de 100 000 oeufs extraits n'ait pas été atteinte ou attribuée dans la zone pour l'année concernée.

22. Une demande de permis doit contenir les informations suivantes:

- 1° le nom et l'adresse de la personne qui en fait la demande;
- 2° l'espèce visée;
- 3° le nombre de poissons requis et le nombre d'oeufs désiré;
- 4° la date des activités d'extraction;
- 5° l'endroit où la capture et la fraie des poissons auront lieu;
- 6° la destination finale des oeufs.

23. Les informations prévues à l'article 22 sont inscrites sur le permis délivré par le ministre et son titulaire doit mener les opérations permises aux seuls dates et endroits et sur les seules espèces et quantités de poissons indiqués au permis.

24. Le titulaire d'un permis d'extraction d'oeufs et de laitance doit retourner dans le plan d'eau les poissons qu'il y a capturés immédiatement après les opérations de fraie et de plus, il doit y retourner au stade d'alevins (2 à 4 cm) vingt-cinq pour cent du nombre d'oeufs récoltés si le taux de survie est supérieur à vingt-cinq pour cent et, cent pour cent des alevins si le taux de survie est égal ou inférieur à vingt-cinq pour cent.

Le titulaire doit prévenir le ministre, au moins 48 heures à l'avance, de la date et du lieu où la remise à l'eau doit s'effectuer.

25. Le titulaire d'un permis d'extraction d'oeufs et de laitance doit le garder avec lui et l'exhiber à un agent de conservation de la faune qui lui en fait la demande. De plus, il doit retourner une copie de son permis à son expiration, en y indiquant si l'activité pour laquelle il a été demandé, a été réalisée.

Le permis d'extraction d'oeufs et de laitance est valide pour une période maximale de trois mois.

SECTION V
IMPORTATION

26. Pour l'application de la présente section, le mot « importation » comprend l'introduction au Québec de poissons vivants en provenance d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

27. L'importation des poissons visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., c. 812) est interdite à moins qu'ils ne soient certifiés exempts de maladie selon le protocole établi dans le guide des procédures de ce règlement.

L'importation de poissons autres que ceux visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons est interdite à moins qu'un constat sanitaire soit fait par l'expéditeur démontrant, à la satisfaction du ministre, l'absence des maladies nommées aux annexes 2 et 4 de ce règlement.

Les conditions mentionnées aux 1° et 2° alinéas ne s'appliquent pas à l'importation pour fins de recherche qui est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° les équipements de rétention doivent être efficaces;
- 2° les eaux provenant de ces équipements doivent être désinfectées;
- 3° les poissons doivent être détruits à la fin des expérimentations.

SECTION VI
MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES

28. Les maladies contagieuses ou parasitaires pour lesquelles le ministre peut exiger un traitement, une mise en quarantaine ou la destruction, conformément à l'article 75 de la loi, sont les suivantes:

- 1° septicémie hémorragique virale (Egtved);
- 2° nécrose hématopoïétique infectieuse;
- 3° cératomyxose (*ceratomyxa shasta*);
- 4° maladie bactérienne de la bouche rouge (*yersinia ruckeri*);
- 5° tournis (*mysosoma cerebralis*);
- 6° maladie bactérienne du rein (*renibacterium salmoninarum*).

SECTION VII
VENTE DES POISSONS

29. Dans la présente section, l'expression « espèce(s) d'eau salée » exclut les poissons suivants: les aloses, l'anguille d'Amérique, l'éperlan arc-en-ciel, l'esturgeon noir, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, le poulamon atlantique, le saumon atlantique et la truite arc-en-ciel.

30. Il est interdit à une personne de vendre, d'acheter ou d'offrir d'acheter, à l'état mort, du poisson de l'une des espèces suivantes:

- 1° Achigan à grande bouche
- 2° Achigan à petite bouche
- 3° Grand Brochet
- 4° Brochet maillé
- 5° Doré jaune
- 6° Doré noir
- 7° Maskinongé
- 8° Omble chevalier d'eau douce
- 9° Omble chevalier anadrome
- 10° Omble de fontaine d'eau douce
- 11° Omble de fontaine anadrome
- 12° Omble moulac ou Omble lacmou
- 13° Ouananiche
- 14° Saumon atlantique
- 15° Touladi
- 16° Truite arc-en-ciel
- 17° Truite brune

31. Malgré l'article 30, il est permis à une personne de vendre ou d'acheter du poisson de l'une des espèces qui y sont mentionnées lorsque ce poisson a été capturé par le titulaire d'un permis de pêche commerciale ou lorsqu'il est vendu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou lorsqu'il provient d'un établissement piscicole ou lorsque ce poisson a été importé et ce, suivant le cas, aux conditions suivantes:

1° l'omble de fontaine d'eau douce, l'omble de fontaine anadrome, l'omble chevalier d'eau douce ou l'omble chevalier anadrome qui provient d'un établissement piscicole doit être étiqueté conformément au Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage adopté par le décret 223-89 du 22 février 1989; ces espèces ainsi que la ouananiche (saumon atlantique d'eau douce) et le saumon atlantique, lorsqu'ils sont importés au Québec, doivent porter une étiquette de couleur blanche, d'un type approuvé par le ministre, ou une étiquette conforme aux lois et règlements de la province, du territoire ou du pays exportateur;

2° le saumon atlantique et la ouananiche (saumon atlantique d'eau douce) qui proviennent d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche doivent porter une étiquette de couleur rose d'un type approuvé par le ministre et fixée en la faisant passer par les branchies et la bouche ou, si cela est impossible, par le pédoncule caudal de façon à encercler la colonne vertébrale et en fermant bien cette étiquette;

3° l'omble de fontaine anadrome, l'omble chevalier anadrome et le saumon atlantique qui a été capturé par le

titulaire d'un permis de pêche commerciale doit être étiqueté conformément au Règlement de pêche du Québec adopté en vertu de la Loi sur les pêches.

Une étiquette n'est valide que si elle n'a pas été modifiée ni déjà utilisée et si les inscriptions qu'on y retrouve sont lisibles.

Il est interdit d'enlever l'étiquette fixée au poisson sauf au moment de le préparer pour la consommation.

32. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche visé à l'article 31 doit fournir à chaque pêcheur une facture numérotée sur laquelle il y aura inscrit les renseignements suivants:

- a) ses nom, prénom et adresse;
- b) la date et le lieu de la pêche;
- c) l'espèce et le nombre de poissons d'élevage capturés.

De plus, ce titulaire doit conserver une copie de la facture mentionnée au 1^{er} alinéa ou en consigner les renseignements dans un registre approprié.

33. Nul ne peut vendre du poisson vivant, à l'exception des espèces d'eau salée, si ce n'est le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement piscicole ou d'un permis de pêche commerciale.

Les dispositions du 1^{er} alinéa ne s'appliquent pas à un titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche qui vend du poisson vivant à un autre titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou à un détenteur d'un permis d'établissement piscicole.

34. Nul ne peut vendre des poissons appâts morts ou vivants si ce n'est le titulaire d'un permis de pêche commerciale relatif aux poissons appâts ou le détenteur d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts.

Malgré le premier alinéa, il est permis à toute personne de vendre des poissons appâts morts, lorsque ces poissons ont été capturés par un titulaire d'un permis de pêche commerciale relatif aux poissons appâts ou lorsqu'ils ont été obtenus auprès d'un titulaire d'un permis de vivier de poissons appâts ou lorsqu'ils ont été importés. Dans ces cas, le vendeur doit indiquer le nom de son fournisseur à un agent de conservation de la faune qui lui en fait la demande.

SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

35. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 8, 10, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 27, 30, 31, 32, 33 ou 34 commet une infraction.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'aquaculture et le zonage piscicole édicté par le décret 1097-90 du 1^{er} août 1990 et le Règlement sur la vente de certains poissons (R.R.Q., 1981 c. C-61, r. 38).

37. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PRODUCTION, ENSEMENCEMENT, GARDE EN CAPTIVITÉ, ÉLEVAGE ET TRANSPORT DE POISSONS DANS LES ZONES PISCICOLES

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
1	Achigan à petite bouche	1) 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 12	Transport	
		3) Autres zones	Aucune	
2	Anguille d'Amérique	1) 2, 3, 6, 7, 15, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) Autres zones	Aucune	
3	Bar blanc	1) 4, 6, 7, 15, 16, 19, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 18	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) Autres zones	Aucune	

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
4	Bar rayé	1) 4, 6, 7, 15, 19, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 2, 3, 18	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) 16	Transport	
		4) Autres zones	Aucune	
5	Barbotte brune	1) 6, 7, 15	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) Autres zones	Aucune	
6	Barbotte jaune	1) 6, 7, 15	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) Autres zones	Aucune	
7	Barbue de rivière	1) 6, 7, 15	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) Autres zones	Aucune	
8	Carpe	1) 6, 7, 15	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) Autres zones	Aucune	
9	Doré jaune	1) 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 16	Transport	
		3) 25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
		4) Autres zones	Aucune	
10	Doré noir	1) 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 16	Transport	
		3) Autres zones	Aucune	
11	Écrevisse américaine	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 23	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 12	Transport	
		3) Autres zones	Aucune	
12	Écrevisse nordique	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 12	Transport	
		3) Autres zones	Aucune	
13	Esturgeon jaune	1) 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 12	Transport	
		3) Autres zones	Aucune	
14	Esturgeon noir	1) 4, 5, 6, 7, 8, 15, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 2, 3	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) Autres zones	Aucune	
15	Grand Brochet	1) 5, 6, 7, 13, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
		2) Autres zones	Aucune	
16	Grand Corégone	1) 11, 14, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 2, 3, 18, 19, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) 12, 16	Transport	
		4) 25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James
			Transport	
		5) 26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson
		6) 27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava
		7) Autres zones	Aucune	
17	Hybrides	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	Les hybrides ne peuvent être obtenus qu'à partir des espèces autorisées dans la zone
		2) 16	Transport	
		3) Autres zones	Aucune	
18	Maskinongé	1) 5, 6, 7, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) Autres zones	Aucune	

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
19	Meunier noir Meunier rouge	1) 5, 6, 7, 15	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) Autres zones	Aucune	
20	Omble chevalier anadrome	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 19, 21, 22, 23, 24	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 2, 3, 11, 13, 14, 18, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) 12, 16	Transport	
		4) 25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James
		5) 26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson
		6) 27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava
		7) Autres zones	Aucune	
21	Omble chevalier d'eau douce	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 12	Transport	
		3) 11, 13, 14, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
		4) 16	Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole
			Transport	
		5) 25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James
			Transport	
		6) 26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson
		7) 27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava
		8) Autres zones	Aucune	
22	Omble de fontaine anadrome	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 19, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 11, 13, 14, 18, 20, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) 12, 16	Transport	
		4) 21, 22	Production Garde en captivité Élevage Transport	
			Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la même zone piscicole

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
23	Omble de fontaine d'eau douce	5) 25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James
			Transport	
		6) 26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson
		7) 27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava
		8) Autre zones	Aucune	
		1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 1, 20, 24	Garde en captivité Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la même zone piscicole
		3) 12	Transport	
		4) 16	Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole
			Transport	
		5) 22	Production Garde en captivité Élevage Transport	
			Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole
		6) 25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
		7) 26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson
		8) 27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava
24	Omble moulac Omble lacmou	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 18, 21	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) 12	Transport	
		4) Autres zones	Aucune	
25	Ouananiche	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 19, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 11, 13, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) 12	Transport	
		4) 16	Ensemencement Transport	
		5) 18	Production Garde en captivité Élevage Transport	
			Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
		6) 22, 24	Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la même zone piscicole
			Transport	
		7) 25	Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James
			Transport	
		8) Autres zones	Aucune	
26	Perchaude	1) 6, 7, 13, 15	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) Autres zones	Aucune	
27	Saumon atlantique	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 20, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 1	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole
		3) 11, 13, 14, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		4) 16	Ensemencement Transport	
		5) 12	Transport	
		6) 22	Production Garde en captivité Élevage Transport	
			Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire des bassins hydro- graphiques de la région administrative de la Côte-Nord (09)

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
		7) 24	Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire des bassins hydrographiques de la région administrative de la Côte-Nord (09)
			Transport	
		8) 25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole
			Transport	
		9) 26, 27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la même zone piscicole
		10) Autres zones	Aucune	
28	Touladi	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 16	Ensemencement Transport	
		3) 17	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		4) 22, 24	Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la même zone piscicole
			Transport	
		5) 25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement	Les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole
			Transport	
		6) Autres zones	Aucune	

Article	Colonne I Espèce ou catégorie de poissons	Colonne II Zone piscicole	Colonne III Activité	Colonne IV Condition
29	Truite arc-en-ciel Truite brune	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 12	Transport	
		3) Autres zones	Aucune	

**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE**

**DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES**

Zone 1

L'île d'Anticosti.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE**

**DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES**

Zone 2

Tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine situé entre les parallèles de latitude 47° 10' N et 48° 00' N et entre les méridiens de longitude 61° 00' O et 62° 20' O et comprenant: l'île d'Entrée, l'île du Havre-Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île au Loup, la Grosse Île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, les rochers aux Margaux, le rocher aux Oiseaux et le Corps Mort ainsi que toute autre île, îlot et filet situé en tout ou en partie dans les dites limites.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE**

**DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES**

Zone 3

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est de l'emprise d'une route située à la hauteur de La Pocatière;

— de là, dans une direction générale nord-est puis est, sud-est, sud, sud-ouest et ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la côte maritime de la péninsule de la Gaspésie jusqu'au côté aval du pont Restigouche — Campbellton;

— de là, vers le sud-est, ce côté aval jusqu'à la frontière Québec — Nouveau-Brunswick;

— de là, dans une direction générale ouest puis nord-ouest, ouest, sud, ouest, sud et sud-ouest, cette frontière jusqu'à la frontière Canada — États-Unis;

— de là, dans une direction générale nord puis nord-ouest et sud-ouest, cette frontière jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route du 2^e rang Est, dans le canton de Metgermette-Nord;

de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin du 2^e rang Est;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route du 3^e rang Est;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin du 3^e rang Est;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route du 4^e rang Est;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite nord-est de l'emprise de la route 275 jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin des 6^e et 7^e rang Nord-Est de Saint-Zacharie;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac à Boulanger;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire principal du lac des Abénakis, sur la rive sud-est puis nord-est de ce lac des Abénakis et sur la rive droite de son émissaire jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 277;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route Maranda;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite nord-est de l'emprise de la route Beaudoin jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du 11^e rang de Sainte-Aurèle, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. l'émissaire du lac Fortin puis le lac Fortin, son tributaire et un lac sans nom;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise d'une route menant à la ligne de division des cantons de Metgermette-Nord et de Watford, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 400 mN et 394 500 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des cantons de Metgermette-Nord et de Watford, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 118 000 mN et 393 750 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 277, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 398 875 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Algonquin;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud-est puis nord-est du lac Algonquin et sur la rive gauche du ruisseau Charge des Algonquins jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin longeant le lac Algonquin;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord puis nord-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 277;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 204;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord puis nord-ouest jusqu'à la ligne de divisions des cantons de Ware et de Langevin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 138 825 mN et 394 850 mE;

— de là, dans des directions successives nord-ouest et nord-est, cette ligne de division puis la ligne de division des cantons de Ware et de Roux jusqu'à la ligne de division des cantons de Standon et de Roux, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac à Pierre. Ces lignes de division forment une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 143 525 mN et 390 175 mE;

5 145 450 mN et 392 150 mE;

5 146 050 mN et 391 625 mE;

5 147 700 mN et 393 300 mE;

5 148 300 mN et 392 725 mE;

5 149 200 mN et 393 600 mE;

5 149 450 mN et 393 375 mE;

5 150 500 mN et 394 375 mE;

5 150 850 mN et 394 050 mE;

5 151 600 mN et 394 800 mE;

et 5 153 575 mN et 392 850 mE;

— de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Standon et de Roux jusqu'à la ligne de division des cantons de Roux et de Mailloux. Cette ligne de division des cantons de Standon et de Roux forme une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 154 250 mN et 393 475 mE;
et 5 159 925 mN et 388 100 mE;

— de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Roux et de Mailloux jusqu'à la ligne de division des cantons de Mailloux et de Montminy, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 168 950 mN et 397 475 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du 5^e rang Sud-Ouest, dans la municipalité de Montminy, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 025 mN et 394 525 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 283;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 283;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie hydro-électrique passant au sud de La Normandie et du lac à Fanny;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la ligne de division des municipalités de Cap-Saint-Ignace et de la paroisse de Saint-Eugène;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie hydro-électrique passant au sud de Saint-Eugène et de Sainte-Louise et de La Pocatière;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route traversant La Pocatière;

— de là, vers le nord-ouest puis le nord-est et le nord-ouest, cette limite nord-est puis sud-est et nord-est et son prolongement jusqu'au point de départ (route du Quai).

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 4.

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement en ligne droite vers le nord-ouest de la limite nord-est de l'emprise de la route 173;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. sur la rive droite du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est de l'emprise d'une route (route du Quai), à la hauteur de La Pocatière; de là, vers le sud-est, le sud-ouest puis le sud-est, en suivant les limites nord-est et sud-est de l'emprise de cette route traversant La Pocatière jusqu'à la limite nord-ouest d'une ligne double de transport d'énergie hydro-électrique qui s'y rencontre; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest de l'emprise de cette ligne de transport d'énergie passant au sud de La Pocatière, de Sainte-Louise et de Saint-Eugène;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la ligne de division des municipalités de la paroisse de Saint-Eugène et de Cap Saint-Ignace;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie hydro-électrique passant au sud du lac à Fanny et de La Normandie;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 283;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de la route 283;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du 5^e rang Sud-Ouest, dans la municipalité de Montminy;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la ligne de division des cantons de Montminy et de Mailloux, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 025 mN et 394 525 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Mailloux et de Roux, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 168 950 mN et 397 475 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Roux et de Standon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 159 925 mN et 388 100 mE;

— de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Roux et de Ware. Cette ligne de division des cantons de Roux et de Standon forme une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 154 250 mN et 393 475 mE;
et 5 153 575 mN et 392 850 mE;

— de là, dans des directions successives sud-est et sud-ouest, la ligne de division des cantons de Ware et de Roux puis celle des cantons de Ware et de Langevin jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 204, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac à Pierre. Ces lignes de division forment une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 151 600 mN et 394 800 mE;
5 150 850 mN et 394 050 mE;
5 150 500 mN et 394 375 mE;
5 149 450 mN et 393 375 mE;
5 149 200 mN et 393 600 mE;
5 148 300 mN et 392 725 mE;
5 147 700 mN et 393 300 mE;

5 146 050 mN et 391 625 mE;
5 145 450 mN et 392 150 mE;
5 143 525 mN et 390 175 mE;
et 5 138 825 mN et 394 850 mE;

— de là, vers le sud-ouest puis l'ouest, cette limite nord-ouest puis nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 277;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise d'un chemin longeant le lac Algonquin;

— de là, vers le sud-est puis l'est, cette limite nord-est puis nord jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Charge du lac Algonquin;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-est puis sud-est du lac Algonquin et sur la rive gauche de l'émissaire de ce lac Algonquin jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 277;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des cantons de Watford et de Metgermette-Nord, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 398 975 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise d'une petite route menant au chemin du 1^{er} rang de Sainte-Aurèle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 118 000 mN et 393 750 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du 11^e rang de Sainte-Aurèle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 400 mN et 394 150 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est puis la limite nord-est de la route Beaudoin et de la route Maranda jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 277, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. l'émissaire du lac Fortin, le lac Fortin, son tributaire et un lac sans nom;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac des Abénaquis;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-est puis sud-est du lac des Abénaquis, sur la rive droite de son principal tributaire et sur la rive droite de l'émissaire du lac à Boulanger jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin des 6^e et 7^e rang Nord-Est de Saint-Zacharie;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 275;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est de l'emprise de la route du 4^e rang Est jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du 3^e rang Est;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route du 3^e rang Est;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin du 2^e rang Est;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route du 2^e rang Est;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la frontière Canada — États-Unis;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette frontière jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 173;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord-est puis son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 5

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20 avec la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 55;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 122;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Saint-Albert — Warwick;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 116;

— de là, vers le sud, cette limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216;

de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 112;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 173;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la frontière Canada — États-Unis;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis ouest, cette frontière jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 235;

— de là, vers le nord, cette limite nord-est puis est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 104;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 235;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud de l'emprise de l'autoroute 10;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 139;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 55;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 6

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite nord-ouest de l'emprise de la route 132 avec la limite nord-est de l'emprise de la route 122;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 55;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 132;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 73;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaire (L.H.E.O.) sur la rive droite du fleuve Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au prolongement en ligne droite vers le nord-ouest de la limite nord-est de l'emprise de la route 173;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 112;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 116;

— de là, vers le nord, cette limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Warwick — Saint-Albert;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 122;

— de là, vers l'ouest, cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 122;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 7

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario avec le côté amont du pont Grenville-Hawkesbury;

— de là, vers le nord-est, le côté amont de ce pont puis la limite ouest de l'emprise de la route qui passe à l'est de Grenville jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord puis la limite nord-ouest de l'emprise de la route 158 et de la route 138 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 73 (boulevard Henri IV), à Québec;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis le côté aval du pont Pierre Laporte jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 132;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 155;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 132;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 122;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 55;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 139;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud de l'emprise de l'autoroute 10;

— de là, vers l'ouest, cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 235;

— de là, dans une direction générale sud, cette limite est jusqu'à la frontière Canada — États-Unis;

— de là, dans une direction générale ouest, cette frontière jusqu'à la frontière Québec — Ontario;

— de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, nord-est et nord-ouest, cette frontière jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 8

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario avec le côté amont du pont Grenville-Hawkesbury;

— de là, vers le nord-est, le côté amont de ce pont puis la limite ouest de l'emprise de la route qui passe à l'est de Grenville jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette limite nord jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière des Outaouais passant à Waltham-Station;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive est du lac Témiscamingue jusqu'à son extrême nord (Pointe Millar), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 269 600 mN et 613 225 mE;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Témiscamingue, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 269 600 mN et 612 625 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la frontière Québec — Ontario;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-est et est, cette frontière jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 9

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite nord de l'emprise de la route 148 avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Rouge;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons d'Amherst et de Clyde, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 104 925 mN et 525 075 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division puis la ligne de division des cantons d'Amherst et de Labelle jusqu'à la rencontre avec la limite est du rang VI nord du canton d'Amherst en contournant par le sud selon la L.H.E.O. le lac Rat Musqué; de là, vers le sud cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 36 du rang VI nord; de là, vers l'ouest, la limite sud du lot 36 des rangs VI nord et V nord; de là, vers le nord, la limite ouest des lots 36 et 37 du rang V nord; de là, vers l'ouest, la limite sud du lot 38 du rang IV jusqu'à un point situé à demi de la profondeur de ce lot; de là, vers le nord une ligne parallèle à la ligne de division des rangs IV et V nord jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons d'Amherst et de Clyde; de là, vers l'ouest cette limite jusqu'à la ligne de division des cantons de Labelle et d'Addington, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 104 850 mN et 510 800 mE, tout en contournant par le sud et selon le L.H.E.O. le lac Cameron;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons d'Addington et de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 105 650 mN et 510 775 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du chemin passant au nord du lac de la Sucrerie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 105 650 mN et 509 900 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis ouest, cette limite nord-est puis nord jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin passant entre les lacs Flagey et Messas puis à l'est du lac Étroit et menant au lac à la Truite;

— de là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac à la Truite;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord, cette limite nord-est puis est jusqu'à la limite sud du lot 37 du rang VI du canton de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 116 550 mN et 506 325 mE;

— de là, vers l'ouest, cette limite sud jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac des Mauves, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 116 550 mN et 505 050 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 116 425 mN et 504 425 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de rencontre de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac des Mauves avec la ligne de division des lots 35 et 36 du rang VIII du canton de Labelle, point dont les coordonnées sont:

5 116 400 mN et 504 400 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 116 400 mN et 502 550 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Labelle et de La Minerve, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 850 mN et 502 550 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de La Minerve, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 850 mN et 500 950 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Barrière;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 3 et 4 du rang IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 118 400 mN et 500 950 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite est du rang X de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 118 375 mN et 499 000 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bourget;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à la ligne de division des cantons de La Minerve et de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 775 mN et 499 000 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la limite est du rang XI du canton de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 775 mN et 499 125 mE;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à la limite sud du lot 21 de ce rang XI, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 112 075 mN et 499 075 mE;

— de là, vers l'ouest, cette limite sud jusqu'à la ligne de division des cantons de Labelle et de Gagnon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 112 075 mN et 497 750 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I du canton de Gagnon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 110 950 mN et 497 750 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Vert;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin menant au lac aux Castors et passant à l'est du lac Petit lac du Rat Musqué, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 110 900 mN et 495 775 mE;

— de là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite nord-est d'un chemin passant au sud du lac aux Castors, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 113 800 mN et 495 900 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette limite nord-est puis sud-est jusqu'à la ligne de division des cantons de Lesage et de La Minerve, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 119 425 mN et 497 500 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Lesage, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 127 450 mN et 497 325 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons de Lesage et de Loranger, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 350 mN et 496 050 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 128 350 mN et 495 200 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. à l'extrémité nord du lac du Crochet, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 075 mN et 495 200 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III du canton de Lesage, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 126 375 mN et 494 650 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 126 375 mN et 492 500 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Lesage et de Montigny, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 350 mN et 492 500 mE, tout en contournant par l'ouest et selon la L.H.E.O. le lac Argoub;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Montigny et de Loranger, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 350 mN et 492 625 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur une rive sud des lacs Allard, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 145 850 mN et 492 650 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. les lacs Fred, Petit lac Wee, des Grandes Baies et les lacs Allard;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons de Turgeon et de Boyer, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 147 225 mN et 492 800 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 117, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 600 mN et 492 775 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin à Lac Gatineau et menant à Val-Limoges;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite est puis la limite sud, est et sud-est du chemin passant à l'ouest du lac Petit lac des Îles, au sud de la baie du Windigo et à l'ouest du lac Brunet jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin menant à Ferme-Neuve. Cette intersection est située sur la ligne de division des cantons de Major et de Fontbrune, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 187 300 mN et 451 050 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 309, à Ferme-Neuve;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord de l'emprise de la jonction d'un chemin situé à environ 4 km au nord-est de Mont-Saint-Michel, che-

min qui traverse la rivière Tapani et qui longe la rive droite de la rivière du Lièvre, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 183 475 mN et 476 700 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, ce prolongement puis la limite nord-est et nord-ouest de l'emprise de ce chemin sur une distance approximative de 24 km, soit jusqu'à la limite sud-est de l'emprise d'un chemin se dirigeant vers le nord et longeant la rivière du Lièvre, à Ferme-Tapani, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 197 850 mN et 489 425 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, la limite nord-est du chemin qui longe le ruisseau des Iroquois jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Lièvre, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 197 660 mN et 490 380 mE;

— de là, vers le sud-ouest puis le sud-est cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Iroquois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 194 800 mN et 491 525 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 189 740 mN et 491 740 mE;

5 188 425 mN et 493 910 mE;

5 187 100 mN et 499 350 mE;

— de là, vers le sud-est la limite est de l'emprise d'un chemin forestier passant à l'ouest du lac Dreux, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du canton de Franchère, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 174 075 mN et 501 700 mE;

— de là, vers le nord-est ce prolongement et la limite sud-est du canton de Franchère, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 178 100 mN et 505 125 mE;

— de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droit du ruisseau Vert, point dont les coordonnées sont:

5 172 100 mN et 511 150 mE en contournant par le nord le lac Wissel en suivant la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier et en suivant la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire et de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Wissel;

— de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Vert et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Curières, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang IX (arpentage primitif) du canton de Mousseau, point dont les coordonnées sont:

5 169 700 mN et 509 475 mE;

— de là, vers le sud-ouest cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 53 du rang IX, point dont les coordonnées sont:

5 169 050 mN et 508 850 mE;

— de là, vers le nord-ouest cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin longeant le lac Vavan, point dont les coordonnées sont:

5 169 750 mN et 508 100 mE;

— de là, vers le sud-ouest cette limite, et suivant la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Vavan, et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Scott et du lac Lanthier jusqu'à son extrémité sud;

— de là, vers le nord-est une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le Crique Lanthier, point dont les coordonnées sont:

5 163 600 mN et 505 500 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang VI du canton de Mousseau;

— de là, vers le nord-est, cette limite;

— de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 26 rang VI;

— de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang VI;

— de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 39 du rang V jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du lac du Petit Brochet;

— de là, vers le nord-est cette limite jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du rang V;

— de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac aux Poissons;

— de là, vers le nord, cette limite jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord de ce lac jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 52 du rang V;

— de là, vers le sud-est, cette limite;

— de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang V;

— de là, vers le sud-est la limite nord-est du canton de Mousseau jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin qui passe à l'ouest de la rivière Rouge;

— de là, vers le sud-ouest cette limite jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 321, à l'Ascension, dans le canton de Mousseau;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Rouge, à l'Ascension, dans le canton de Lynch;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 163 900 mN et 518 975 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Froid, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 157 450 mN et 525 475 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 153 850 mN et 524 300 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin passant entre les lacs Naudron et Poë, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 150 250 mN et 520 725 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite est jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang IX du canton de Lynch, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 147 350 mN et 520 100 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 23 et 24 des rangs I, II, et III du canton de Nantel jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Sapin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 142 800 mN et 524 925 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 142 950 mN et 525 275 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Cachée, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 140 300 mN et 528 100 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 450 mN et 525 225 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Cachée, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 135 450 mN et 525 275 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-est puis sud-est du lac Caché et sur la rive gauche de la rivière Cachée jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Lapointe et menant à Labelle;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord jusqu'au prolongement vers le nord de la limite ouest de l'emprise d'un chemin longeant la rivière Cachée;

— de là, dans une direction générale sud-est, ce prolongement puis cette limite ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Cachée;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite ouest du rang L du canton de Joly;

— de là, vers le sud, cette limite ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Cachée;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud de ce rang L;

— de là, vers l'est, ce prolongement puis cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24-C du rang Nord-Est du lac Tremblant;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 24-C et 23-A de ce rang jusqu'à la limite sud de ce lot 23-A;

— de là, vers l'est, la limite sud des lots 23-A et 23-C de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 22 ptie (soit la limite nord-est du lot 22 F de ce rang);

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 22 ptie, 21-C et 20-24 de ce rang jusqu'à la limite sud de ce lot 20-24;

— de là, vers l'est, la limite sud des lots 20-24 et 20-25 de ce rang jusqu'à la limite est du lot 19-E de ce rang;

— de là, vers le sud, la limite est des lots 19-E, 19-D, 19-C, 19-B et 19-A de ce rang jusqu'à la limite sud du rang K;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la limite ouest du lot 18-A du rang Nord-Est du lac Tremblant;

— de là, vers le sud puis l'est, la limite ouest puis sud de ce lot 18-A jusqu'à la limite ouest du lot 17-A de ce rang;

— de là, vers le sud puis l'est, la limite ouest puis sud de ce lot 17-A jusqu'à la limite ouest du lot 16-A de ce rang;

— de là, vers le sud, cette limite ouest jusqu'à la limite nord du lot 15-B de ce rang;

— de là, vers l'ouest puis le sud-est et l'est, cette limite nord puis la limite sud-ouest et sud de ce lot 15-B jusqu'à la limite sud-ouest du lot 14-A de ce rang;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest du lot 13-A jusqu'à la limite nord du lot 12-B de ce rang;

— de là, vers l'ouest puis le sud-est et l'est, cette limite nord puis la limite sud-ouest et est de ce lot 12-B jusqu'à la ligne de division des cantons de Joly et de Grandison;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 36-B du rang VI du canton de Grandison;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest des lots 35-B et 34-B de ce rang VI jusqu'à la limite ouest du lot 33-A de ce rang;

— de là, vers le nord puis l'est et le sud, cette limite ouest puis la limite nord et est de ce lot 33-A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32-B du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-est puis le nord, cette limite sud-ouest puis la limite sud de ce lot 32-B jusqu'à la limite nord de ce rang V;

— de là, vers l'est puis le sud, cette limite nord puis la limite est de ce rang V jusqu'à la limite nord du rang IV de ce canton;

— de là, vers l'est, cette limite nord jusqu'à la limite ouest du lot 20 de ce rang IV;

— de là, vers le sud, cette limite ouest puis la limite ouest du lot 20 du rang III de ce canton jusqu'au point 14 de la ligne arpentée par M. Philippe McKale, a.-g. le 11 novembre 1983 (dossier M.E.R. 4183-45-A section 2) pour le renouvellement d'une partie de la limite du parc du Mont-Tremblant située dans les rangs III et IV de ce canton de Grandison et sur les lots 1 et 2 du rang XIV du canton de Wolfe, les sommets d'angles de cette limite peuvent être localisés à l'aide des azimuts et distances suivants:

Station	Azimut	Distance
14 à 44	141° 12' 15"	1 069,108 m
44 à 112	126° 06' 37"	427,144 m
112 à 115	63° 45' 28"	171,646 m
115 à 117	119° 03' 51"	205,009 m
117 à 119	109° 43' 50"	387,861 m
119 à 122	117° 46' 50"	203,931 m
122 à 126	153° 37' 15"	133,638 m
126 à 127	137° 27' 00"	101,210 m
127 à 135	100° 05' 29"	551,124 m
135 à 139	83° 00' 32"	210,532 m
139 à 142	98° 55' 19"	199,367 m
142 à 144	126° 09' 00"	364,030 m
144 à 148	80° 43' 59"	252,228 m
148 à 151	80° 17' 55"	188,163 m
151 à 155	99° 43' 13"	246,648 m
155 à 157	111° 49' 28"	177,803 m
157 à 160	107° 33' 00"	212,013 m
160 à 162	68° 51' 01"	201,695 m
162 à 167	3° 12' 00"	462,713 m
167 à 169	12° 40' 00"	170,942 m

Station	Azimut	Distance
169 à 173	64° 57' 27"	248,575 m
173 à 57	301° 35' 35"	34,424 m
57 à 176	303° 11' 03"	108,695 m
176 à 178	334° 35' 05"	153,620 m
178 à 181	5° 14' 00"	127,032 m
181 à 183	357° 09' 00"	75,737 m
183 à 185	358° 30' 42"	141,254 m
185 à 187	358° 01' 42"	170,205 m
187 à 191	355° 18' 02"	206,249 m
191 à 193	353° 13' 51"	82,147 m
193 à 196	353° 31' 56"	114,497 m
196 à 198	33° 48' 33"	115,670 m
198 à 237	32° 00' 19"	106,328 m
237 à 229	13° 43' 46"	428,733 m
229 à 228	301° 55' 10"	20,122 m
228 à 225	307° 22' 15"	172,343 m
225 à 223	359° 12' 31"	200,960 m

le point 223 étant situé à 56,16 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin Duplessis et sur la limite nord du rang IV du canton de Grandison;

— de là, vers l'est, la limite nord du rang IV du canton de Grandison jusqu'à la limite est de ce canton;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la limite sud du rang A du canton de Wolfe, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 120 350 mN et 537 900 mE;

— de là, vers l'ouest puis le nord, cette limite sud puis la limite ouest de ce rang A jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Rolland. Les coordonnées des sommets de cette ligne brisée sont:

5 120 625 mN et 536 300 mE,
et 5 123 450 mN et 536 850 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang I de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest puis la limite nord-ouest du lot 7 du rang II de ce canton jusqu'à la limite nord-est de ce rang II;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 650 mN et 540 950 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est du rang XI du canton d'Archambault;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 60 de ce rang XI;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest sur une distance de 845 mètres;

— de là, vers le sud-est, une droite traversant ce lot 60 jusqu'à sa limite sud-est;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de ce rang XI;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 de ce rang XI;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est du rang XI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XII de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du lot 52 du rang XIII de ce canton jusqu'à la limite nord-est de ce rang XIII;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du rang IX de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est du lot 34 de ce rang IX;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 34 du rang X de ce canton jusqu'à la ligne de division des cantons d'Archambault et de Rolland, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 126 950 mN et 545 175 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division puis la ligne de division des cantons de Lussier et de Cousineau jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII du canton de Lussier;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est du lot 46 de ce rang VIII;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du lot 46 des rangs IX et X de ce canton de Lussier jusqu'à la ligne de division des cantons de Lussier et de Tellier;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Tellier et de Cartier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 133 025 mN et 573 850 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23 du rang XI du canton de Cartier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 137 900 mN et 579 025 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest du lot 23 du rang X de ce canton jusqu'à la limite sud-est de ce rang X, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 135 925 mN et 581 100 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière l'Assomption, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 138 225 mN et 583 400 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à une ligne parallèle et distante de 80,47 m au nord-ouest de la ligne de division des rangs IX et VIII du canton de Cartier;

— de là, vers le nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant cette rivière l'Assomption;

— de là, vers le sud-est, cette limite sur une distance de 80,47 m, soit jusqu'à la ligne de division des rangs IX et VIII du canton de Cartier;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 de ce rang VIII;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Lavigne puis le lac Lavigne;

— de là, dans une direction générale nord, cette limite ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac à la Galette;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud puis ouest du lac à la Galette, sur la rive droite de l'émissaire du lac Sylvestre, sur la rive ouest du lac Sylvestre et sur la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Amour jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin qui s'y rencontre et menant au lac Bernard;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord jusqu'à la ligne de division des cantons de Gamelin et de Provost, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 151 975 mN et 586 250 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin longeant la lac Sawin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 152 650 mN et 585 600 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud puis sud-ouest et nord-ouest et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la ligne de division des cantons de Gamelin et de Provost, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 155 150 mN et 583 050 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division puis celle des cantons de Gouin et de Provost jusqu'à la limite sud-est du rang IV du canton de Gouin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 163 450 mN et 574 350 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. les lacs Saint-Servais, de la Truite Dorée, Saint-Grégoire, Brazeau et un lac sans nom situé au nord-ouest de ce lac Brazeau;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la ligne de division des lots 15 et 16 de ce rang IV, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 525 mN et 571 625 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. les lacs Riopel et Perreault;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 161 525 mN et 570 575 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32 de ce rang V, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 375 mN et 567 475 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac à Dubeau;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang VI du canton de Gouin;

— de là, vers le nord-est cette limite jusqu'à la limite nord-est du lot 16 du rang VI;

— de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Lusignan, point dont les coordonnées sont:

5 163 400 mN et 568 800 mE;

— de là, vers le nord-est puis le nord-ouest cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang VI;

— de là, vers le nord-est cette limite;

— de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du canton de Gouin jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang II du canton de Brassard;

— de là, vers le nord-est cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 61 du rang II;

— de là, vers le sud-est cette limite;

— de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du rang I;

— de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 44 du rang II;

— de là, vers le nord-est la limite sud-est du lot 44 du rang III;

— de là, vers le nord-est la limite nord-est du lot 44 sur une distance de 884 m;

— de là, vers le nord-est une ligne parallèle et distante de 884 m de la ligne de division des rangs II et III;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 40;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est du rang IV;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 34 du rang IV;

— de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du chemin qui conduit de Manouane à Saint-Michel-des-Saints, point dont les coordonnées sont:

5 180 700 mN et 579 750 mE;

— de là, vers le sud-est cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 43 passant à Saint-Michel-des-Saints;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette limite ouest puis la limite nord-ouest, sud-ouest, ouest et nord-est du chemin qui longe de façon continu et le plus près possible la rive sud du réservoir

Taureau, passe à Saint-Ignace-du-Lac et longe le ruisseau Ignace jusqu'à une ligne parallèle et distante de 200 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Étroit;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, cette ligne parallèle et distante de 200 m de la L.H.E.O. sur les rives du lac Étroit, de son tributaire et du lac Aigu jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 169 700 mN et 603 950 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 167 300 mN et 605 400 mE;
5 161 400 mN et 602 150 mE;
et 5 157 400 mN et 602 000 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au coin nord du lot 53 du rang X du canton de Courcelles, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 604 200 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 53 des rangs XI et XII de ce canton de Courcelles et son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire du lac de la Balance, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 950 mN et 609 475 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud du lac de la Balance et sur la rive droite de son émissaire jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 52 du rang Nord-Est Rivière Mastigouche de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 925 mN et 610 350 mE;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite sud-est de ce lot 52 et son prolongement vers le nord-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 152 300 mN et 612 600 mE, ce point étant situé au sud-est du lac des Lombrics;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 151 120 mN et 617 850 mE;
et 5 149 850 mN et 620 900 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin menant au lac à la Croix, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 750 mN et 622 200 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud du lac aux Sables, au nord puis à l'est du lac Catherine, longeant la rivière Mastigouche et menant à Saint-Charles-de-Mandeville, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 900 mN et 622 125 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud, cette limite sud-ouest puis nord-ouest et sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au lac Maskinongé, à Saint-Charles-de-Mandeville;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin traversant les rivières Mastigouche et Maskinongé;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 348;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est puis nord-ouest de cette emprise jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 347;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 158;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest puis la limite nord de l'emprise de la route 148 jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 10

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière des Outaouais avec la ligne de division des cantons de Sheen et d'Esher, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 102 100 mN et 319 550 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à un point étant l'extrémité ouest d'une droite allant jusqu'à la L.H.E.O. de l'extrémité sud du lac à l'Oiseau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 104 625 mN et 321 050 mE;

— de là, vers l'est, cette droite jusqu'à la L.H.E.O. de l'extrémité sud du lac à l'Oiseau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 104 625 mN et 321 425 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point étant le prolongement vers l'ouest de la limite sud du chemin longeant le lac à l'Oiseau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 105 400 mN et 322 725 mE;

— de là, vers l'est, cette droite jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin longeant le lac à l'Oiseau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 105 400 mN et 322 800 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Greer;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite sud du chemin passant entre les lacs Greer et Tremblay;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite sud jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Tremblay;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest puis sud-est du lac Tremblay, sur la rive gauche d'un tributaire du lac Tremblay et sur la rive est d'un lac sans nom dont les coordonnées de son centre sont:

5 108 200 mN et 328 900 mE, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 108 250 mN et 329 075 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin passant entre les lacs Tremblay et Greer, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 109 950 mN et 329 100 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin passant au sud-ouest du lac Summerville, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 109 950 mN et 330 150 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest du pont traversant la rivière Shyan jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de cette rivière Shyan, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 114 325 mN et 325 525 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Luck;

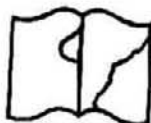
— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est cette L.H.E.O., en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. l'étang Moose, puis son prolongement vers l'est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Noire;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 349 725 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Balsam, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 350 675 mE;



— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 352 125 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Duval, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 359 650 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 122 650 mN et 355 625 mE puis par le sud et selon la L.H.E.O. le lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 123 250 mN et 358 000 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière Coulonge;

— de là, dans une direction générale est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Coulonge, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 121 450 mN et 360 625 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons de Gillies et de Brie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 127 775 mN et 359 725 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Gillies et d'Anjou, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 129 600 mN et 359 750 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division puis la ligne de division des cantons de Gillies et de Poitou jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Bertrand et Coulton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 129 400 mN et 368 075 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 129 600 mN et 362 075 mE, le lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 129 450 mN et 364 550 mE et le lac Osbow;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin menant à la rivière Coulonge Est et longeant le ruisseau Simon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 121 025 mN et 371 300 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud de l'emprise du pont enjambant la rivière Coulonge Est jusqu'à la limite sud-est du chemin longeant la rivière Coulonge Est puis le ruisseau Simon, soit le chemin 36, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 500 mN et 372 475 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, nord-est et sud-est cette limite sud-est puis la limite sud-ouest et sud-est de ce chemin longeant les lacs Eros, Owen, Bouleau, du Dépôt, Brock et au Hibou jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 125 150 mN et 392 050 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la digue située à l'embouchure de la rivière au Hibou;

— de là, vers le nord-est, cette digue jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière au Hibou;

— de là, dans une direction générale sud-est cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière à l'Aigle;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Harding, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 143 075 mN et 414 925 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Harding, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 000 mN et 411 125 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons d'Egan et d'Angoumois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 550 mN et 411 125 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Bon à Rien, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 154 025 mN et 411 175 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la ligne de division des lots 72 et 73 du rang VIII du canton d'Egan, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 156 750 mN et 415 150 mE;

— de là, vers le nord, la ligne de division des rangs VII et VIII de ce canton jusqu'à la ligne de division des cantons d'Egan et de Lytton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 450 mN et 415 150 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest du rang VIII du canton de Lytton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 450 mN et 415 300 mE;

— de là, vers le nord, cette limite ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Lytton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 164 675 mN et 415 300 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Clair et un lac sans nom dont les coordonnées de son centre sont:

5 161 500 mN et 415 800 mE;

— de là, dans une direction générale est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud puis nord-est du lac Lytton jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 700 mN et 414 500 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 170 475 mN et 414 500 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire d'un lac sans nom dont les coordonnées de son centre sont:

5 169 575 mN et 414 900 mE, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 169 950 mN et 415 550 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de cet émissaire puis le prolongement vers le nord-est de cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O.

sur la rive gauche de la rivière Désert, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 170 800 mN et 416 050 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Quinn;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin menant au dépôt Tomasine, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 325 mN et 418 075 mE;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 117, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 350 mN et 419 675 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des cantons de Boyer et de Turgeon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 600 mN et 492 775 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord des lacs Allard, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 147 225 mN et 492 800 mE;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons de Loranger et de Montigny, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 145 850 mN et 492 650 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Loranger et de Lesage, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 350 mN et 492 625 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. les lacs Allard, Bruchési, Petit lac Pee Wee et Fred;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Lesage, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 350 mN et 492 500 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 126 375 mN et 492 500 mE, tout en contournant par l'ouest et selon la L.H.E.O. le lac Argoub;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Crochet, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 126 375 mN et 494 650 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis est et nord, cette L.H.E.O. sur les rives ouest, sud et est de ce lac du Crochet jusqu'à son extrémité nord, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 075 mN et 495 200 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Lesage et de Loranger, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 350 mN et 495 200 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lesage, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 128 350 mN et 496 050 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur la rive ouest puis sud de ce lac jusqu'à la ligne de division des cantons de Lesage et de la Minerve, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 127 450 mN et 497 325 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est du chemin longeant le lac La Minerve puis le lac aux Castors, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 119 425 mN et 497 500 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Petit lac du Rat Musqué, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 113 800 mN et 495 900 mE;

— de là, dans une direction générale sud, cette limite est jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I du canton de Gagnon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 110 900 mN et 495 775 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Gagnon et de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 110 950 mN et 497 750 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Petit lac Vert, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 111 175 mN et 497 750 mE;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. puis la ligne de division des cantons de Gagnon et de Labelle jusqu'à la limite sud du lot 21 du rang XI du canton de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 112 075 mN et 497 750 mE;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la limite est du rang XI de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 112 075 mN et 499 175 mE;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la ligne de division des cantons de Labelle et de La Minerve, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 775 mN et 499 125 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite est du rang X du canton de La Minerve, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 775 mN et 499 000 mE;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la ligne de division des lots 3 et 4 du rang IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 118 375 mN et 499 000 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IX et VIII de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 118 400 mN et 500 950 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bourget;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de La Minerve et de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 850 mN et 500 950 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 117 850 mN et 502 550 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Barrière;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 de ce rang VIII, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 116 400 mN et 502 550 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac des Mauves, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 116 400 mN et 504 400 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac des Mauves, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 116 425 mN et 504 425 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud du lot 37 du rang VI du canton de Labelle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 116 550 mN et 505 050 mE;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Plongeon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 116 550 mN et 506 325 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite est puis nord-est jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Étroit, entre les lacs Messas et Flagey et menant au lac de la Sucrierie;

— de là, dans une direction générale sud, cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du lac de la Sucrierie;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord puis nord-est jusqu'à la ligne de division des cantons de Labelle et d'Addington, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 105 650 mN et 509 900 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons d'Addington et d'Amherst, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 105 650 mN et 510 775 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Labelle et d'Amherst, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 104 850 mN et 510 800 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la rencontre avec la ligne médiane du rang IV nord du canton d'Amherst en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Cameron; de là, vers le sud cette ligne médiane jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 38 du rang IV; de là, vers l'est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du rang V nord; de là, vers le sud, cette ligne jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 36 de ce rang; de là, vers l'est la limite sud du lot 36 des rangs V nord et VI nord; de là, vers le nord, la limite est du rang VI nord; de là, vers l'est la ligne de division des cantons de Clyde et d'Amherst jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Rouge, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 104 925 mN et 525 075 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Rat Musqué;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

— de là, dans une direction générale est puis sud-ouest et nord-ouest, cette limite nord puis nord-ouest et nord-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais près de Waltham-Station;

— de là, dans une direction générale ouest puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 11

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord-est du lac Témiscamingue (rive gauche de la rivière des Outaouais) avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Kipawa;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 101;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-est puis nord-est jusqu'à la limite nord du canton de Fabre;

— de là, vers l'est, cette limite nord puis la limite nord du canton de Laperrière jusqu'à la limite est du canton de Laverlochère;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la limite nord du canton de Gaboury;

— de là, vers l'est, cette limite nord jusqu'à la limite est du canton de Latulippe;

de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la limite nord du canton de Blondeau;

— de là, vers l'est, cette limite nord puis la limite nord du canton de Guillet jusqu'à la limite est du canton de Devlin;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin longeant par le sud la rivière Winneway, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 271 200 mN et 684 650 mE;

— de là, dans une direction générale est, la limite sud de ce chemin longeant la rivière Winneway puis passant au nord des lacs des Fourches, Mumba, Monselet et Alfred jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à l'Épinette;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive ouest des lacs à l'Épinette, sur la rive ouest du lac du Vieillard, sur la rive gauche d'un tributaire du lac des Quatre Mille, sur la rive ouest de ce lac des Quatre Mille, sur la rive gauche de son tributaire et sur la rive nord puis nord-est d'un lac située au sud-est de ce lac des Quatre-Mille jusqu'à la limite nord du canton de Maupassant, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 239 175 mN et 723 600 mE;

— de là, vers l'est, cette limite nord jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Padoue, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 239 050 mN et 278 200 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest puis sud-ouest et sud-est du lac sans nom situé au nord-ouest du lac Litvine, sur la rive droite de l'émissaire de ce lac sans nom, sur la rive sud-ouest puis sud-est du lac Litvine, sur la rive droite de l'émissaire du lac Litvine, sur la rive sud-ouest du lac Roger, sur la rive droite de l'émissaire du lac Roger et sur la rive nord-ouest du lac Grailly jusqu'au portage sur sa rive ouest, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 235 350 mN et 279 400 mE;

— de là, vers le sud-est, ce portage jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom situé au sud-ouest du lac Grailly, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 235 150 mN et 279 150 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud, la L.H.E.O. sur la rive nord puis ouest de ce lac sans nom, sur la rive droite de l'émissaire de ce lac sans nom, sur la rive nord puis ouest du lac Pickerel, sur la rive

droite de son émissaire, sur la rive nord puis nord-ouest du lac Crutch, sur la rive droite du ruisseau Crutch, sur la rive nord-est puis nord, ouest, sud et ouest du lac aux Écorces jusqu'au portage reliant ce lac aux Écorces au lac situé entre celui-ci et la baie aux Chicots, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 215 250 mN et 273 700 mE;

— de là, vers le sud-ouest, ce portage jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est de ce lac sans nom, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 215 150 mN et 273 650 mE;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord puis sud-ouest, est et sud-ouest de ce lac sans nom, sur la rive nord-ouest puis ouest de la baie aux Chicots du lac Dumoine jusqu'à la limite nord du canton de Diéreville, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 209 225 mN et 274 500 mE;

— de là, vers l'est, cette limite nord puis la limite nord des cantons de: Trouvé, Nivernais, Égriselles, Dautreleau et Auvergne jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Byrd, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 206 775 mN et 352 900 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-est et sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud puis est de ce lac Byrd, sur la rive gauche du ruisseau reliant ce lac Byrd au lac Saint-Castin, sur la rive sud-ouest puis sud et nord-est de ce lac Saint-Castin, sur la rive droite de l'émissaire de ce lac Saint-Castin, sur la rive sud-ouest puis est du lac Kondiaronk, sur la rive droite du ruisseau Kondiaronk, sur la rive sud puis ouest, sud et est du lac Barker, sur la rive ouest d'un lac situé au nord du lac Delahey jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Delahey, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 194 200 mN et 375 900 mE;

— de là, vers l'est une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est du lac Delahey, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 194 200 mN et 376 025 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest puis est du lac Putnam jusqu'au côté sud-ouest du portage à Ferme Tomasine;

— de là, dans une direction générale sud-est, le côté sud-ouest de ce portage jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Fraser;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Savary;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, est nord-ouest et nord-est, la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest puis ouest, sud-ouest et sud de ce lac Savary, sur la rive gauche de l'émissaire du lac Petit lac Savary, sur la rive nord-ouest puis sud-ouest, sud, nord-est et nord-ouest de ce lac Petit lac Savary, sur la rive droite de son émissaire, sur la rive sud-est puis nord-est et sud-est du lac Savary jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Savary;

— de là, dans une direction générale est puis sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Tomasine, sur la rive sud-ouest des lacs du Pont et sur la rive droite de l'émissaire des lacs du Pont jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au dépôt Tomasine;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite sud-est puis son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 117, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 175 800 mN et 317 350 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud d'un autre chemin menant au dépôt Tomasine, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 350 mN et 419 675 mE;

— de là, dans une direction générale ouest, cette limite sud jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Quinn, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 325 mN et 418 075 mE;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Désert;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au prolongement vers le nord-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire d'un lac sans nom dont les coordonnées de son centre sont:

5 169 575 mN et 414 900 mE, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 170 800 mN et 416 050 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, ce prolongement puis la L.H.E.O. sur la rive gauche de cet émissaire jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 169 950 mN et 415 550 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 170 475 mN et 414 500 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Lytton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 167 700 mN et 414 500 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite ouest du rang VIII du canton de Lytton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 164 675 mN et 415 300 mE;

— de là, vers le sud, cette limite ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Lytton et d'Égan, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 450 mN et 415 300 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. un lac sans nom dont les coordonnées de son centre sont:

5 161 500 mN et 415 800 mE et le lac Clair;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII du canton d'Égan, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 450 mN et 415 150 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 72 et 73 de ce rang VIII, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 156 750 mN et 415 150 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à l'intersection de la ligne de division des cantons d'Égan et d'Angoumois avec la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Bon à Rien, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 154 025 mN et 411 175 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Harding, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 550 mN et 411 125 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire de ce lac Harding, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 000 mN et 411 125 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière à l'Aigle, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 143 075 mN et 414 925 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière au Hibou;

— de là, dans une direction générale ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à l'extrémité est de la digue située à l'embouchure du lac au Hibou;

— de là, vers le sud-ouest, cette digue jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière au Hibou;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac au Hibou et le lac Brock, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 125 150 mN et 392 050 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la limite sud-ouest puis sud-est de l'emprise de ce chemin longeant les lacs au Hibou, Brock, du Dépôt, Bouleau, Owen et Éros, le ruisseau Simon et la rivière Coulonge Est jusqu'à la limite sud de l'emprise du pont enjambant la rivière Coulonge Est, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 500 mN et 372 475 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite sud puis la limite sud-est du chemin menant à Dépôt-Usborne jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin longeant le ruisseau John Bull et le lac Coulton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 121 025 mN et 371 300 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Gillies et de Poitou, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 129 400 mN et 368 075 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division puis la ligne de division des cantons de Gillies et d'Anjou jusqu'à la ligne de division des cantons de Gillies et de Brie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 129 600 mN et 359 750 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Osbow, le lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 129 450 mN et 364 550 mE et le lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 129 600 mN et 362 075 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Coulonge, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 127 775 mN et 359 725 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière Coulonge, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 121 450 mN et 360 625 mE;

— de là, dans une direction générale ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Duval;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 359 650 mE;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Balsam, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 352 125 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac sans nom dont les coordonnées de son centre sont:

5 122 650 mN et 355 625 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-est puis sud-est du lac Balsam jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 350 675 mE;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Noire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 800 mN et 349 725 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au prolongement vers l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Luck;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette L.H.E.O., tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. l'étang Moose, jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Shyan;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud-ouest du pont traversant la rivière Shyan, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 114 325 mN et 325 525 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite sud-ouest, puis la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac Summerville jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 109 950 mN et 330 150 mE;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la limite sud-est de l'emprise d'un chemin passant entre les lacs Greer et Tremblay, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 109 950 mN et 329 100 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom dont les coordonnées de son centre sont:

5 108 200 mN et 328 900 mE, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 108 250 mN et 329 100 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive est de ce lac puis sur la rive gauche de son émissaire, sur la rive sud-est du lac Tremblay et sur la rive gauche de son émissaire jusqu'à la limite sud-est de l'emprise d'un chemin passant entre les lacs Greer et Tremblay;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Greer;

— de là, dans une direction générale sud, cette limite est jusqu'à la limite sud-ouest d'un chemin menant au lac à l'Oiseau;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 105 400 mN et 322 800 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac à l'Oiseau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 105 400 mN et 322 725 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à l'extrémité sud de ce lac à l'Oiseau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 104 625 mN et 321 425 mE;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Sheen et d'Esher, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 104 625 mN et 321 050 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 102 100 mN et 319 550 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 12

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest du lac Otanibi avec la limite sud du canton de Jourdan, point dont les coordonnées sont:

5 287 100 mN et 281 650 mE;

— de là, vers l'est, cette limite sud puis la limite sud du canton de Pélissier jusqu'à la limite est de ce canton de Pélissier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 286 225 mN et 306 775 mE;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la ligne de division des cantons de Granet et de Marrias, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 302 700 mN et 307 250 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Kun et le lac Dosne;

de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang I du canton de Marrias, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 302 275 mN et 319 900 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 49 et 50 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs II et III de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 305 475 mN et 320 025 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division puis la ligne de division des rangs II et III du canton de Villebon jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II de ce canton de Villebon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 305 325 mN et 325 800 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 10 et 11 du rang I de ce canton jusqu'à la limite nord du canton de Fréville, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 302 100 mN et 325 700 mE;

— de là, vers l'est, cette limite nord puis la limite nord du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de ce canton de Champrodon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 301 325 mN et 354 675 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. les lacs Flénu, Angeduc, Fourmet, Senet, un lac situé à l'ouest du lac Bramshott et ce lac Bramshott, par le sud et selon la L.H.E.O. le lac situé au nord du lac Regros;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 4,827 km vers le nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Chochocouane, point dont les coordonnées sont:

5 300 000 mN et 355 950 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une droite parallèle à la limite nord-est du canton de Champrodon et passant par l'embouchure de l'émissaire du lac Cambrai;

— de là, vers le sud-est, cette droite parallèle jusqu'à une ligne parallèle et distante de 4,827 km vers le sud-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Chochocouane;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 975 mN et 362 725 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est des cantons de Foligny, de Devine et d'Aux jusqu'à la limite est de ce canton d'Aux, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 243 250 mN et 412 300 mE;

— de là, vers le sud, cette limite est puis la limite est du canton de Harris jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 228 050 mN et 412 200 mE;

— de là, dans une direction générale est puis sud et sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre);

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest de la baie Mercier de ce réservoir Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de cette baie Mercier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 177 250 mN et 418 775 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à sa rencontre avec l'intersection de la limite nord-est de l'emprise de la route 117 et du prolongement vers le nord-est de la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au dépôt Tomasine, point dont les coordonnées sont:

5 175 800 mN et 317 350 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, ce prolongement puis cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire des lacs du Pont;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest des lacs du Pont, sur la rive droite de la rivière Tomasine et sur la rive droite de l'émissaire du lac Savary jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud-est de ce lac Savary;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, ouest, nord-ouest et nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud-est puis nord-est et sud-est du lac Savary, sur la rive droite de l'émissaire du lac Petit lac Savary, sur la rive nord-ouest puis nord-est, sud, sud-ouest et nord-ouest de ce lac Petit lac Savary, sur la rive gauche de son émissaire, sur la rive sud puis sud-ouest, ouest et nord-ouest de ce lac Savary jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Fraser;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin menant au lac Potnam, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 184 750 mN et 380 360 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, ce côté sud-ouest jusqu'à la L.H.E.O. à l'extrémité sud de la baie sud-est du lac Putnam;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est puis nord-ouest du lac Putnam et sur la rive est du lac Delahey jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 194 200 mN et 376 025 mE;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac situé au nord du lac Delahey, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 194 200 mN et 375 900 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud puis est, sud, ouest et sud du lac Baker, sur la rive droite du ruisseau Kondiaronk, sur la rive est puis sud-ouest du lac Kondiaronk, sur la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Castin, sur la rive nord-est puis sud et sud-ouest du lac Saint-Castin, sur la rive gauche du ruisseau reliant ce lac Saint-Castin au lac Byrd, sur la rive est puis sud et nord-ouest de ce lac Byrd jusqu'à la limite nord du canton d'Auvergne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 206 775 mN et 352 900 mE;

— de là, vers l'ouest, cette limite nord puis la limite nord des cantons de: Doutreleau, Égriselles, Nivernais, Trouvé et Diéreville jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest de la baie aux Chicots du lac Dumoine, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 209 225 mN et 274 500 mE;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest de cette baie aux Chicots, sur la rive sud-ouest puis est, sud-ouest et nord d'un lac situé au nord-ouest de cette baie aux Chicots jusqu'au portage reliant ce lac au lac aux Écorces, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 215 150 mN et 273 650 mE;

— de là, vers le nord-est, ce portage jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac aux Écorces, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 215 250 mN et 273 700 mE;

— de là, dans une direction générale nord puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive ouest puis sud, ouest, nord et nord-est de ce lac aux Écorces, sur la rive droite du ruisseau Crutch, sur la rive nord-ouest puis nord du lac Crutch, sur la rive droite de l'émissaire du lac Pickerel, sur la rive ouest puis nord du lac Pickerel, sur la rive droite de l'émissaire du lac sans nom situé au sud-ouest

du lac Grailly et sur la rive ouest puis nord de ce lac sans nom jusqu'au portage reliant ce lac au lac Grailly, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 235 150 mN et 279 150 mE;

— de là, vers le nord-est, ce portage jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Grailly, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 235 350 mN et 279 400 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Grailly, sur la rive droite de l'émissaire du lac Roger, sur la rive sud-ouest du lac Roger, sur la rive droite de l'émissaire du lac Litvine, sur la rive sud-est puis sud-ouest du lac Litvine, sur la rive droite de l'émissaire du lac sans nom situé au nord-ouest du lac Litvine, sur la rive sud-est puis sud-ouest et nord-est de ce lac sans nom et sur la rive droite de l'émissaire du lac Padoue jusqu'à la limite nord du canton de Maupassant, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 239 050 mN et 278 200 mE;

— de là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un petit lac situé au sud-est du lac des Quatres Mille, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 239 175 mN et 723 600 mE;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac, sur la rive gauche de son émissaire, sur la rive sud-ouest puis nord-ouest du lac des Quatres Mille, sur la rive gauche de son émissaire, sur la rive ouest du lac du Vieillard, sur la rive ouest des lacs à l'Épinette sur la rive droite de la rivière à l'Épinette et sur la rive sud puis ouest du lac Otanibi jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 13

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario avec le coin nord-ouest du canton de Desmêloizes, point dont les coordonnées sont:

5 429 275 mN et 608 350 mE;

— de là, vers l'est, la limite nord des cantons de: Desmêloizes, Clermont, Chazel, Disson, Ligneris, Desboues, Miniac, Coigny, jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 109, tout en contournant par le sud et selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac Turgeon;

— de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite est de l'emprise de la première route secondaire reliant la route 109 à la route 395;

— de là, vers le sud, en suivant cette limite est puis son prolongement jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 395;

— de là, vers l'ouest et le sud, en suivant les limites sud et est de l'emprise de la route 395 jusqu'à la limite est de l'emprise de la première route secondaire reliant la route 395 à la route 111;

— de là, vers le sud et l'ouest, en suivant les limites est et sud de l'emprise de cette route secondaire jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 111;

— de là, vers l'est, le sud-est et le sud, en suivant les limites nord, nord-est et est de l'emprise de la route 111 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 386;

— de là, vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Landrienne;

— de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 397 à Barraute;

— de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite est de l'emprise d'une route secondaire reliant Barraute au lac Fiedmont;

— de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite est et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive ouest du lac Fiedmont, là où cette emprise est le plus près de la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac, à son sud-ouest et avant que ce chemin ne s'éloigne pour se rendre au lac Vert;

— de là, dans une direction générale sud, est puis nord, en suivant la L.H.E.O. sur les rives ouest, sud et est du lac Fiedmont jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord de l'emprise d'une route secondaire sise au nord de ce lac Fiedmont, traversant le cours d'eau Jobin et rejoignant la route 397;

— de là, vers l'est, en suivant ce prolongement vers l'ouest de cette limite nord, cette limite nord et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 397;

— de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise d'une route secondaire à Val-Senneville, reliant Val-Senneville à la route 117 et passant par le hameau de Perron;

— de là, vers l'est et le sud, en suivant les limites nord et est de l'emprise de cette route secondaire jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 117;

— de là, vers l'ouest en suivant cette limite nord jusqu'au prolongement vers le nord de la limite est de l'emprise d'une route secondaire, dans le hameau de Colombière, reliant le hameau de Colombière au lac Ben;

— de là, dans une direction générale sud, en suivant la limite est de l'emprise de cette route secondaire puis son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Ben;

— de là, dans une direction générale ouest, sud, est puis nord-est, en suivant la L.H.E.O. sur les rives nord, ouest, sud et est du lac Ben jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire se jetant dans la rivière Marrias;

— de là, dans une direction générale est, en suivant la L.H.E.O. sur la rive droite de cet émissaire et son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Marrias;

— de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Marrias jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Trivio;

— de là, dans une direction générale sud puis est, en suivant la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Trivio et de la rivière Louvicourt, sur les rives ouest et sud du lac

Louvicourt et sur la rive gauche de son tributaire le reliant à un petit lac situé à son sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin de terre;

— de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite nord-est de l'emprise de ce chemin de terre et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 117;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à la ligne de division des rangs III et II du canton de Villebon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 305 350 mN et 324 475 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division puis la ligne de division des rangs III et II du canton de Marrias jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang II de ce canton de Marrias, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 305 475 mN et 320 025 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 49 et 50 du rang I de ce canton jusqu'à la ligne de division des cantons de Marrias et de Granet, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 302 275 mN et 319 900 mE;

— de là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite est du canton de Pélissier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 302 700 mN et 307 250 mE;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à la limite sud du canton de Pélissier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 286 225 mN et 306 775 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Dosne et le lac Kun;

— de là, vers l'ouest, cette limite sud puis la limite sud du canton de Jourdan jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Otanibi, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 287 100 mN et 281 650 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud de ce lac Otanibi et sur la rive droite de la rivière à l'Épinette jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin passant au nord du lac Alfred;

— de là, dans une direction générale ouest, la limite sud de ce chemin passant au nord des lacs Alfred, Monselet, Mumba, des Fourches et longeant par le sud la rivière Winneway jusqu'à la limite est du canton de Devlin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 271 200 mN et 684 650 mE;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à la limite nord du canton de Guillet;

— de là, vers l'ouest, cette limite nord puis la limite nord du canton de Blondeau jusqu'à la limite est du canton de Latulipe;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à la limite nord du canton de Gaboury;

— de là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est du canton de Laverlochère;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à la limite nord du canton de Laperrière;

— de là, vers l'ouest, cette limite nord puis la limite nord du canton de Fabre jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 101;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est puis sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Kipawa;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Témiscamingue (rive gauche de la rivière des Outaouais);

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 269 600 mN et 613 225 mE (Pointe Millar);

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Témiscamingue, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 269 600 mN et 612 625 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la frontière Québec — Ontario;

— de là, vers le nord, cette frontière jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 14

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point de rencontre situé sur la limite nord-est du canton de Devine avec la limite sud-est de l'emprise d'un chemin passant au sud-est du lac Rock, point dont les coordonnées sont:

5 262 900 mN et 392 750 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est du canton d'Aux jusqu'à la limite est de ce canton d'Aux, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 243 250 mN et 412 300 mE;

— de là, vers le sud, cette limite est puis la limite est du canton de Harris jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 228 050 mN et 412 200 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud et sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre);

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest de la baie Mercier de ce réservoir Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de cette baie Mercier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 177 250 mN et 418 775 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à sa rencontre avec l'intersection de la limite nord-est de l'emprise de la route 117 et du prolongement vers le nord-est de la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au dépôt Tomasine, point dont les coordonnées sont:

5 175 800 mN et 317 350 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin à Lac Gatineau et menant à Val-Limoges;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite est puis la limite sud, est et sud-est du chemin passant à l'est du lac Petit lac des Îles, au sud de la baie du Windigo et à l'ouest du lac Brunet jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin menant à Ferme-Neuve. Cette intersection est située sur la ligne de division des cantons de Major et de Fontbrune, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 187 300 mN et 451 050 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 309, à Ferme-Neuve;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord de l'emprise de la jonction d'un chemin situé à environ 4 km au nord-est de Mont Saint-Michel, chemin qui traverse la rivière Tapani et qui longe la rive droite de la rivière du Lièvre, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 183 475 mN et 476 700 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, ce prolongement puis la limite nord-est et nord-ouest de l'emprise de ce chemin sur une distance approximative de 24 km, soit jusqu'à la limite sud-est de l'emprise d'un chemin se dirigeant vers le nord et longeant la rivière du Lièvre, à Ferme Tapani, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 197 850 mN et 489 425 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, la limite nord-est du chemin qui longe le ruisseau des Iroquois jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Lièvre, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 197 660 mN et 490 380 mE;

— de là, vers le sud-ouest puis le sud-est cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau des Iroquois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 194 800 mN et 491 525 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 189 740 mN et 491 740 mE;

5 188 425 mN et 493 910 mE;

5 187 100 mN et 499 350 mE;

— de là, vers le sud-est la limite est de l'emprise d'un chemin forestier passant à l'ouest du lac Dreux, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du canton de Franchère, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 174 075 mN et 501 700 mE;

— de là, vers le nord-est ce prolongement et la limite sud-est du canton de Franchère, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 178 100 mN et 505 125 mE;

— de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Vert, point dont les coordonnées sont:

5 172 100 mN et 511 150 mE en contournant par le nord le lac Wissel en suivant la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier et en suivant la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire et de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Wissel;

— de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Vert et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Curières, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang IX (arpentage primitif) du canton Mousseau, point dont les coordonnées sont:

5 169 700 mN et 509 475 mE;

— de là, vers le sud-ouest cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 53 du rang IX, point dont les coordonnées sont:

5 169 050 mN et 508 850 mE;

— de là, vers le nord-ouest cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin longeant le lac Vavan, point dont les coordonnées sont:

5 169 750 mN et 508 100 mE;

— de là, vers le sud-ouest cette limite, et suivant la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Vavan, et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Scott et du lac Lanthier jusqu'à son extrémité sud;

— de là, vers le nord-est une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le Crique Lanthier, point dont les coordonnées sont:

5 163 600 mN et 505 500 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang VI du canton de Mousseau;

— de là, vers le nord-est, cette limite;

— de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 26 rang VI;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est du rang VI;

— de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 39 du rang V jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du lac du Petit Brochet;

— de là, vers le nord-est cette limite jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du rang V;

— de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac aux Poissons;

— de là, vers le nord, cette limite jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord de ce lac jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 52 du rang V;

— de là, vers le sud-est, cette limite;

— de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang V;

— de là, vers le sud-est la limite nord-est du canton de Mousseau jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin qui passe à l'ouest de la rivière Rouge;

— de là, vers le sud-ouest cette limite jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 321 à l'Ascension, dans le canton de Mousseau;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Rouge, à l'Ascension, dans le canton de Lynch;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 163 900 mN et 518 975 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Froid, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 157 450 mN et 525 475 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 153 850 mN et 524 300 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin passant entre les lacs Naudron et Poe, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 150 250 mN et 520 725 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite est jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang IX du canton de Lynch, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 147 350 mN et 520 100 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 23 et 24 des rangs I, II, et III du canton de Nantel jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Sapin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 142 800 mN et 524 925 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 142 950 mN et 525 275 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Cachée, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 140 300 mN et 528 100 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 450 mN et 525 225 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Cachée, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 135 450 mN et 525 275 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-est puis sud-est du lac Caché et sur la rive gauche de la rivière Cachée jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Lapointe et menant à Labelle;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord jusqu'au prolongement vers le nord de la limite ouest de l'emprise d'un chemin longeant la rivière Cachée;

— de là, dans une direction générale sud-est, ce prolongement puis cette limite ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Cachée;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite ouest du rang L du canton de Joly;

— de là, vers le sud, cette limite ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Cachée;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud de ce rang L;

— de là, vers l'est, ce prolongement puis cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24-C du rang Nord-Est du lac Tremblant;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 24-C et 23-A de ce rang jusqu'à la limite sud de ce lot 23-A;

— de là, vers l'est, la limite sud des lots 23-A et 23-C de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 22 ptie (soit la limite nord-est du lot 22 F de ce rang);

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 22 ptie, 21-C et 20-24 de ce rang jusqu'à la limite sud de ce lot 20-24;

— de là, vers l'est, la limite sud des lots 20-24 et 20-25 de ce rang jusqu'à la limite est du lot 19-E de ce rang;

— de là, vers le sud, la limite est des lots 19-E, 19-D, 19-C, 19-B et 19-A de ce rang jusqu'à la limite sud du rang K;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la limite ouest du lot 18-A du rang Nord-Est du lac Tremblant;

— de là, vers le sud puis l'est, la limite ouest puis sud de ce lot 18-A jusqu'à la limite ouest du lot 17-A de ce rang;

— de là, vers le sud puis l'est, la limite ouest puis sud de ce lot 17-A jusqu'à la limite ouest du lot 16-A de ce rang;

— de là, vers le sud, cette limite ouest jusqu'à la limite nord du lot 15-B de ce rang;

— de là, vers l'ouest puis le sud-est et l'est, cette limite nord puis la limite sud-ouest et sud de ce lot 15-B jusqu'à la limite sud-ouest du lot 14-A de ce rang;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest du lot 13-A jusqu'à la limite nord du lot 12-B de ce rang;

— de là, vers l'ouest puis le sud-est et l'est, cette limite nord puis la limite sud-ouest et est de ce lot 12-B jusqu'à la ligne de division des cantons de Joly et de Grandison;

— de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 36-B du rang VI du canton de Grandison;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest des lots 35-B et 34-B de ce rang VI jusqu'à la limite ouest du lot 33-A de ce rang;

— de là, vers le nord puis l'est et le sud, cette limite puis la limite nord et est de ce lot 33-A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32-B du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-est puis le nord, cette limite sud-ouest puis la limite sud de ce lot 32-B jusqu'à la limite nord de ce rang V;

— de là, vers l'est puis le sud, cette limite nord puis la limite est de ce rang V jusqu'à la limite nord du rang IV de ce canton;

— de là, vers l'est, cette limite nord jusqu'à la limite ouest du lot 20 de ce rang IV;

— de là, vers le sud, cette limite ouest puis la limite ouest du lot 20 du rang III de ce canton jusqu'au point 14 de la ligne arpentée par M. Philippe McKale, a.-g. le 11 novembre 1983 (dossier M.E.R. 4183-45-A section 2) pour le renouvellement d'une partie de la limite du parc du Mont-Tremblant située dans les rangs III et IV du canton de Grandison et sur les lots 1 et 2 du rang XIV du canton de Wolfe, les sommets d'angles de cette limite peuvent être localisés à l'aide des azimuts et distances suivants:

Station	Azimut	Distance
14 à 44	141° 12' 15"	1 069,108 m
44 à 112	126° 06' 37"	427,144 m
112 à 115	63° 45' 28"	171,646 m
115 à 117	119° 03' 51"	205,009 m
117 à 119	109° 43' 50"	387,861 m
119 à 122	117° 46' 50"	203,931 m
122 à 126	153° 37' 15"	133,638 m
126 à 127	137° 27' 00"	101,210 m
127 à 135	100° 05' 29"	551,124 m
135 à 139	83° 00' 32"	210,532 m
139 à 142	98° 55' 19"	199,367 m
142 à 144	126° 09' 00"	364,030 m
144 à 148	80° 43' 59"	252,228 m
148 à 151	80° 17' 55"	188,163 m
151 à 155	99° 43' 13"	246,648 m
155 à 157	111° 49' 28"	177,803 m
157 à 160	107° 33' 00"	212,013 m
160 à 162	68° 51' 01"	201,695 m
162 à 167	3° 12' 00"	462,713 m
167 à 169	12° 40' 00"	170,942 m
169 à 173	64° 57' 27"	248,575 m
173 à 57	301° 35' 35"	34,424 m
57 à 176	303° 11' 03"	108,695 m
176 à 178	334° 35' 05"	153,620 m
178 à 181	5° 14' 00"	127,032 m
181 à 183	357° 09' 00"	75,737 m
183 à 185	358° 30' 42"	141,254 m
185 à 187	358° 01' 42"	170,205 m
187 à 191	355° 18' 02"	206,249 m
191 à 193	353° 13' 51"	82,147 m
193 à 196	353° 31' 56"	114,497 m
196 à 198	33° 48' 33"	115,670 m
198 à 237	32° 00' 19"	106,328 m
237 à 229	13° 43' 46"	428,733 m

Station	Azimut	Distance
229 à 228	301° 55' 10"	20,122 m
228 à 225	307° 22' 15"	172,343 m
225 à 223	359° 12' 31"	200,960 m

le point 223 étant situé à 56,16 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin Duplessis et sur la limite nord du rang IV du canton de Grandison;

— de là, vers l'est, la limite nord du rang IV du canton de Grandison jusqu'à la limite est de ce canton;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la limite sud du rang A du canton de Wolfe, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 120 350 mN et 537 900 mE;

— de là, vers l'ouest puis le nord, cette limite sud puis la limite ouest de ce rang A jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Rolland. Les coordonnées des sommets de cette ligne brisée sont:

5 120 625 mN et 536 300 mE,
et 5 123 450 mN et 536 850 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang I de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest puis la limite nord-ouest du lot 7 du rang II de ce canton jusqu'à la limite nord-est de ce rang II;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 122 650 mN et 540 950 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est du rang XI du canton d'Archambault;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 60 de ce rang XI;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest sur une distance de 845 mètres;

— de là, vers le sud-est, une droite traversant ce lot 60 jusqu'à sa limite sud-est;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de ce rang XI;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 de ce rang XI;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est du rang XI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XII de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du lot 52 du rang XIII de ce canton jusqu'à la limite nord-est de ce rang XIII;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du rang IX de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est du lot 34 de ce rang IX;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 34 du rang X de ce canton jusqu'à la ligne de division des cantons d'Archambault et de Rolland, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 126 950 mN et 545 175 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division puis la ligne de division des cantons de Lussier et de Cousineau jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII du canton de Lussier;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est du lot 46 de ce rang VIII;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du lot 46 des rangs IX et X de ce canton jusqu'à la ligne de division des cantons de Lussier et de Tellier;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Tellier et de Cartier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 133 025 mN et 573 850 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23 du rang XI du canton de Cartier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 137 900 mN et 579 025 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest du lot 23 du rang X de ce canton jusqu'à la limite sud-est de ce rang X, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 135 925 mN et 581 100 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière l'Assomption, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 138 225 mN et 583 400 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à une ligne parallèle et distante de 80,47 m au nord-ouest de la ligne de division des rangs IX et VIII du canton de Cartier;

— de là, vers le nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant cette rivière l'Assomption;

— de là, vers le sud-est, cette limite sur une distance de 80,47 m, soit jusqu'à la ligne de division des rangs IX et VIII du canton de Cartier;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 de ce rang VIII;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Lavigne puis le lac Lavigne;

— de là, dans une direction générale nord, cette limite ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac à la Galette;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud puis ouest du lac à la Galette, sur la rive droite de l'émissaire du lac Sylvestre, sur la rive ouest du lac Sylvestre et sur la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Amour jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin qui s'y rencontre et menant au lac Bernard;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord jusqu'à la ligne de division des cantons de Gamelin et de Provost, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 151 975 mN et 586 250 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin longeant la lac Sawin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 152 650 mN et 585 600 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud puis sud-ouest et nord-ouest et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la ligne de division des cantons de Gamelin et de Provost, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 155 150 mN et 583 050 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division puis celle des cantons de Gouin et de Provost jusqu'à la limite sud-est du rang IV du canton de Gouin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 163 450 mN et 574 350 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. les lacs Saint-Servais, de la Truite Dorée, Saint-Grégoire, Brazeau et un lac sans nom situé au nord-ouest de ce lac Brazeau;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la ligne de division des lots 15 et 16 de ce rang IV, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 525 mN et 571 625 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. les lacs Riopel et Perreault;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V de ce canton de Gouin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 161 525 mN et 570 575 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32 de ce rang V, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 375 mN et 567 475 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac à Dubeau;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin menant à Saint-Michel;

— de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du lot 16 du rang VI;

— de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Lusignan, point dont les coordonnées sont:

5 163 400 mN et 568 800 mE;

— de là, vers le nord-est puis le nord-ouest cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang VI;

— de là, vers le nord-est cette limite;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Gouin jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang II du canton de Brassard;

— de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 61 du rang II;

— de là, vers le sud-est cette limite;

— de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang I;

— de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 44 du rang II;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 44 du rang III;

— de là, vers le nord-est, la limite nord-est du lot 44 sur une distance de 884 m;

— de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 884 m de la ligne de division des rangs II et III;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 40;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est du rang IV;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 34 du rang IV;

— de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du chemin qui conduit de Manouane à Saint-Michel-des-Saints, point dont les coordonnées sont:

5 180 700 mN et 579 750 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 43 passant à Saint-Michel-des-Saints;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette limite ouest puis la limite nord-ouest, sud-ouest, ouest et nord-est du chemin qui longe de façon continu et le plus près possible la rive sud du réservoir Taureau, passe à Saint-Ignace-du-Lac et longe le ruisseau Ignace jusqu'à une ligne parallèle et distante de 200 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Étroit;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, cette ligne parallèle et distante de 200 m de la L.H.E.O. sur les rives du lac Étroit, de son tributaire et du lac Aigu jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 169 700 mN et 603 950 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 167 300 mN et 605 400 mE;

5 161 400 mN et 602 150 mE;

et 5 157 400 mN et 602 000 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au coin nord du lot 53 du rang X du canton de Courcelles, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 604 200 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 53 des rangs XI et XII de ce canton et son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire du lac de la Balance, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 950 mN et 609 475 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud du lac de la Balance et sur la rive droite de son émissaire jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 52 du rang Nord-Est Rivière Mastigouche dans le canton de Courcelles, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 925 mN et 610 350 mE;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite sud-est de ce lot 52 et son prolongement vers le nord-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 152 300 mN et 612 600 mE, ce point étant situé au sud-est du lac des Lombrics;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 151 120 mN et 617 850 mE;

et 5 149 850 mN et 620 900 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin menant au lac à la Croix, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 750 mN et 622 200 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac aux Sables puis au nord et à l'est du lac Catherine, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 149 900 mN et 622 125 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est du canton d'Angoulême, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 650 mN et 626 075 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du canton de Chapleau jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 125 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Carufel, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 500 mN et 635 325 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bonnetterre;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne parallèle et distante de 125 m à l'ouest puis au nord de la L.H.E.O. sur les rives ouest puis nord du lac Carufel jusqu'à une droite parallèle vers le nord-ouest à la limite sud-est du canton de Chapleau et originant de l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 200 mN et 635 700 mE;

— de là, vers le nord-est, cette droite parallèle jusqu'à l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 450 mN et 635 900 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Violettes puis sur la rive droite de son émissaire jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 32 du rang 1 Nord-Est du canton de Chapleau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 161 075 mN et 636 225 mE;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite nord-ouest de ce lot 32 jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 162 650 mN et 637 800 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 4-A du rang 1 du canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Loup;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite nord-ouest du lot 1-B du rang 1 du canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, cette limite nord-ouest puis la limite nord-est de ce lot 1-B jusqu'à la limite sud-est du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 300 mN et 639 750 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Brodeur, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 166 150 mN et 642 450 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est et sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest puis nord-ouest, est et nord du lac du Vieux et sur la rive droite d'un tributaire de ce lac jusqu'à la limite sud-est du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 167 100 mN et 643 300 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à son intersection avec une droite dont les coordonnées de ses sommets sont:

5 174 100 mN et 647 900 mE;

et 5 168 400 mN et 650 400 mE, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 600 mN et 648 550 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac des Pins Rouges, par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Shawinigan et le lac Marchand;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 400 mN et 650 400 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Marchand;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 167 750 mN et 653 000 mE;

5 169 900 mN et 653 900 mE;

5 171 700 mN et 653 800 mE;
 5 177 600 mN et 651 600 mE;
 5 178 700 mN et 653 100 mE;
 5 177 400 mN et 658 300 mE;
 et 5 176 200 mN et 659 700 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 62 du rang I de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, le sud, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, une ligne arpentée par monsieur Gilles Drolet, arpenteur-géomètre, le 23 janvier 1975, selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
47° 34' 12"	336,347
137° 10' 18"	486,918
135° 41' 30"	1 256,325
178° 23' 03"	387,736
225° 00' 00"	768,370
132° 57' 00"	475,811
52° 03' 42"	762,674
50° 04' 36"	94,183
337° 31' 12"	84,552
354° 08' 42"	284,653
9° 53' 12"	217,018
61° 40' 30"	242,682
104° 50' 18"	197,663
46° 31' 24"	124,968
5° 23' 00"	105,796
94° 14' 36"	94,092
351° 23' 41"	97,963
50° 13' 18"	304,800

ce dernier point est situé sur la limite ouest du rang III (Saint-Théophile) de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 169 550 mN et 665 700 mE;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division séparant le rang III des rangs II et A jusqu'au coin sud du lot 498 du rang B de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 170 500 mN et 664 725 mE;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang B jusqu'au coin est du lot 493 de ce rang B, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 171 550 mN et 665 725 mE;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs B et IV (Saint-Alexandre) jusqu'au coin sud du lot 407 du rang C de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 250 mN et 665 100 mE;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang C jusqu'à la ligne de division des rangs C et V (Saint-Olivier), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 325 mN et 666 150 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 401 du rang D de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 825 mN et 665 650 mE;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang D jusqu'à la ligne de division des rangs D et VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 316 et 317 du rang VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud-ouest du lot 308 du rang F de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang F jusqu'à la ligne de division de cette seigneurie du Cap-de-la-Madeleine et du canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 176 375 mN et 668 375 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 150 et 151 du 1^{er} Rang Ouest Rivière Saint-Maurice du canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 177 000 mN et 667 650 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des 1^{er} et 2^e Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 178 300 mN et 668 875 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 171 de ce 2^e Rang Ouest Rivière Saint-Maurice:

— de là, vers le nord-est, le ligne de division séparant ce lot 171 du lot 142 du 1^{er} Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (L.H.E.M.) sur la rive droite de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.M. jusqu'au côté aval du barrage à La Tuque;

— de là, vers le sud-est, ce côté aval jusqu'à la L.H.E.M. sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.M. jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin menant au village de La Croche, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 258 000 mN et 667 450 mE;

— de là, dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de ce chemin passant par la village de Fitzpatrick puis de La Croche jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au lac Murphy;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 100 mN et 670 950 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 mN et 671 000 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 400 mN et 673 750 mE;

— de là, vers le sud une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 mN et 673 750 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 mN et 675 150 mE, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Langelier et de Bourgeois;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 mN et 677 625 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au nord-ouest de la route 155, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 279 250 mN et 679 500 mE;

— de là, vers le sud, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Bourgeois et de Bickerdike, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 278 800 mN et 679 500 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 274 500 mN et 684 150 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 273 800 mN et 683 850 mE;

5 272 500 mN et 684 550 mE;

5 272 500 mN et 685 850 mE;

et 5 272 650 mN et 686 150 mE, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Bickerdike et de Bourgeois;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 270 000 mN et 689 000 mE;

— de là, dans une direction générale ouest puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 270 000 mN et 686 000 mE;

5 264 200 mN et 685 150 mE;

5 263 650 mN et 686 100 mE, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 260 275 mN et 682 875 mE, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 256 650 mN et 682 875 mE, tout en contournant par l'ouest le lac Zéphirin selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 252 400 mN et 679 800 mE, tout en contournant par l'ouest le lac Delisle selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 250 600 mN et 674 300 mE, tout en contournant par le nord le lac Fabi selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

et 5 249 500 mN et 672 900 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Seymour;

— de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Seymour jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 248 850 mN et 672 650 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 245 725 mN et 672 800 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

5 245 725 mN et 673 250 mE;

5 240 950 mN et 674 425 mE;

5 237 400 mN et 674 425 mE;

5 237 400 mN et 679 300 mE;

5 236 250 mN et 679 700 mE;

et 5 236 350 mN et 687 850 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 232 150 mN et 686 350 mE;

5 229 080 mN et 686 260 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Milieu dont les coordonnées sont :

5 229 600 mN et 683 800 mE

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. de cette rive, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 3 et 4 rang-nord-est du chemin de fer, du canton de Carignan;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 3 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 rang nord-est du chemin de fer;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de chemin de fer;

— de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 31 A et 31 B d'une part, des lots 32A et 32 B d'autre part du rang IX du canton de Hackett;

— de là, vers le sud-ouest la ligne de division de ces lots jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 30 A et 29 A rang VII;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 30 A;

— de là, vers le nord-est, la ligne de division du lot 30 B d'une part et des lots 31 et 37 d'autre part, jusqu'à la limite ouest du lot 36 A rang VII;

— de là, vers le sud-est, la limite ouest des lots 36 A, 35 A et 34 jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 29 rang VI;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 29;

— de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 24, 18 B et 18 A;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 17 A rang VI;

— de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 12 rang V;

— de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang III;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Masketsi;

— de là, dans des directions générales sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. de la rive sud-ouest du lac Masketsi, de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive ouest et sud du petit lac Masketsi et de la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 200 725 mN et 691 850 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 202 350 mN et 693 325 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Marmier et de Chavigny, point dont les coordonnées sont :

5 201 700 mN et 694 100 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Marmier en contournant par la rive nord-est en suivant la L.H.E.O. le lac Sarto;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Hackett et de Lapeyrière en contournant par le sud en suivant la L.H.E.O. le lac Héloïse jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 219 800 mN et 699 600 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV du canton de Bois, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. les lacs qui s'y rencontrent;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 de ce rang IV;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 de ce rang III;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et II de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 34 de ce rang II;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m au nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à Pierre;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang II du canton de Bois;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I de ce canton jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière à Pierre;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII du canton de Colbert;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XI de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang XI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XI et X de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 367;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII de ce canton;

— de là, vers le sud-est une droite jusqu'au coin nord-est du lot 46 du rang VII de ce canton;

— de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot 46 jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 40 et 41 du rang VI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VI et V de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 13 et 14 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division puis la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Gosford jusqu'à la limite nord-est du lot 12 du rang IX de ce canton de Gosford;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du rang I du canton de Roquemont;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est des lots 25 et 26 du rang I du canton de Roquemont jusqu'à la limite nord-est de ce lot 26;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite sud-ouest des rangs II, III et IV de ce canton jusqu'à la limite nord-ouest du lot 32 de ce rang IV;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du rang V de ce canton;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 40 de ce rang V;

— de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, les limites sud-est et sud-ouest du territoire connu sous l'appellation « Réserve des Sauvages » jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Tonti;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Roquemont;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 64 du rang V de ce canton de Roquemont;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 64 à 45 du rang V de ce canton jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 44 de ce rang V;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 42 et 43 des rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Gosford;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Gosford;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des concessions VIII et IX de la seigneurie de Saint-Gabriel;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 719 et 720 de cette concession VIII puis la ligne de division des lots 681 et 682 de la concession VII jusqu'à la ligne de division des concessions VII et VI de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du lot 665 de cette concession VI;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 596 de la concession V de cette seigneurie jusqu'à la limite sud-est de ce lot 596;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Cassian avec la limite nord-est du fief Saint-Ignace, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 175 mN et 307 850 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite nord-est du fief Hubert et la limite nord-est du canton de Neilson jusqu'à sa limite nord-ouest, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 245 275 mN et 287 300 mE, tout en contournant par l'ouest et selon la L.H.E.O. le lac Cassian et par l'est selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O. le lac Chézine;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac Batiscau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 244 750 mN et 286 325 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est puis au nord-est de la L.H.E.O.

sur la rive sud-est puis nord-est du lac Batiscan, sur la rive droite de la rivière aux Éclairs, sur la rive gauche de la rivière à Moïse et sur la rive sud-est du lac à Moïse jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 264 550 mN et 281 200 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de l'extrémité nord-est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Andrews, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 268 800 mN et 279 225 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Andrews jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 268 580 mN et 278 410 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de l'extrémité nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Wilkin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 270 175 mN et 285 250 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Wilkin puis sur la rive droite de l'émissaire du lac Wilkin, sur la rive nord-ouest du lac Lefebvre, sur la rive droite de l'émissaire du lac Lefebvre, sur la rive est du lac des Passes, sur la rive gauche de l'émissaire du lac du Docteur-Brown et sur la rive nord-est du lac du Docteur-Brown jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac du Docteur-Brown, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 269 900 mN et 721 900 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Wilfrid avec une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Mièvre, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 274 825 mN et 722 000 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est puis nord-est du lac Wilfrid puis sur la rive droite de l'émissaire du lac Wilfrid, sur la rive est puis nord-ouest du lac Thibaudeau, sur la rive droite de son émissaire, sur la rive gauche de l'émissaire du lac au

Bivouac, sur la rive sud-est puis est et nord-est du lac du Bivouac, sur la rive gauche de l'émissaire du lac Désilets sur la rive sud-est puis nord du lac Désilets jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 278 625 mN et 720 025 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Berriers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 279 050 mN et 720 000 mE;

— de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Berriers puis sur la rive droite de son émissaire et sur la rive est du lac du Plan Perdu jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 282 200 mN et 719 900 mE, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac du Plan Perdu;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Castors Noirs, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 282 000 mE et 714 860 mE, tout en contournant par le nord le lac Bédard selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur ses rives sud-est, nord-est et sud-ouest;

— de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Castors Noirs jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la location forestière no 161 (rivière Métabetchouane), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 288 500 mN et 720 200 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est du canton de Lescarbot, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 289 250 mN et 719 675 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est (soit aussi la limite sud-est de la location forestière no 161) jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Ventadour, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 175 mN et 722 200 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à la limite sud du canton de Lescarbot, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 250 mN et 722 650 mE;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Métabetchouane, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 000 mN et 281 650 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite aval des rapides, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 312 025 mN et 721 750 mE;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite aval de ces rapides et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud de l'île;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive ouest de cette île jusqu'à la limite aval des rapides, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 312 400 mN et 721 850 mE;

— de là, vers le nord, la limite aval des rapides puis son prolongement jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Métabetchouane;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive nord-est de la baie Naquagami, sur la rive nord-est puis sud-est du lac Métabetchouane et sur la rive gauche de la rivière Métabetchouane jusqu'au prolongement vers l'est de la limite nord du canton de Rhodes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 320 075 mN et 717 725 mE;

— de là, vers l'ouest, ce prolongement puis la limite nord des cantons de Rhodes, de Biart et de Michaux jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Croche, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 318 475 mN et 670 100 mE;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un pont, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 700 mN et 669 650 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest d'une route passant au nord du lac René et la limite sud-ouest de l'emprise d'un pont traversant la rivière Trenché jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de cette rivière Trenché;

— de là, dans une direction générale sud puis est, nord-ouest, sud-ouest et nord-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest puis nord du lac Tourouvre, sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, sur la rive nord-ouest puis nord-est du réservoir Blanc, sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, sur la rive gauche de la rivière Wabano, sur la rive gauche de la rivière Wabano Ouest, sur la rive est du lac Baillargé, sur la rive gauche de la rivière Wabano Ouest et sur la rive est des lacs qui s'y rencontrent jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 408 600 mN et 576 425 mE;

— de là, vers l'ouest une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 408 500 mN et 567 600 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la limite nord du subsidé de la Compagnie Internationale de Papier du Canada, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 406 800 mN et 567 625 mE;

— de là, dans une direction générale ouest, cette limite nord jusqu'à une limite est de ce subsidé, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 407 825 mN et 550 675 mE;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la ligne de division des cantons de Dubois et de Ventadour, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 417 900 mN et 550 575 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite selon un azimut de 315° jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la rencontre avec le parallèle de latitude 49° 00', point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 427 500 mN et 550 950 mE;

— de là, vers l'ouest, le parallèle de latitude 49° 00' jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 427 275 mN et 507 400 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 373 000 mN et 466 000 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National, point dont les coordonnées sont:

5 328 875 mN et 466 000 mE;

— de là, vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 337 900 mN et 444 300 mE;

— ce dernier point est situé à 60 m à l'ouest de la limite de l'emprise d'un chemin forestier;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette limite jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 326 175 mN et 443 600 mE;

— de là, sud, l'est puis le sud, une ligne brisée passant successivement par les points suivants, en contournant par l'ouest le lac qu'on y rencontre en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., dont les coordonnées de ces points sont:

5 325 550 mN et 443 650 mE;

5 325 550 mN et 443 950 mE;

5 319 400 mN et 443 775 mE;

— ce dernier point est situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Bibeault et du lac de la Fourche;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise et son prolongement jusqu'à un point situé à 60 m de la limite sud de l'emprise d'un chemin, passant à l'est du lac Lescaut, point dont les coordonnées sont:

5 300 900 mN et 449 200 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette limite d'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 292 250 mN et 440 875 mE;

— de là, vers l'est, le sud, puis le sud-ouest, une ligne brisée passant successivement par les points suivants:

5 292 400 mN et 442 500 mE;

5 288 000 mN et 442 400 mE;

5 283 750 mN et 440 300 mE;

— ce dernier point est situé à 60 m de la limite est de l'emprise d'un chemin passant à l'est du lac Bolyea;

— de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette limite d'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 280 950 mN et 441 100 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, la L.H.E.O. de la rive droite du tributaire du lac Echouani, la rive gauche du tributaire du lac Vermouth et de la rive ouest du lac Vermouth, de la rive droite de l'émissaire du lac Jérôme, de la rive ouest du lac Jérôme puis de la rive droite du tributaire de ce lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 283 550 mN et 436 400 mE;

— de là, nord, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Manille, point dont les coordonnées sont:

5 284 550 mN et 436 400 mE;

— de là, vers l'ouest, le nord-est puis le nord, la L.H.E.O. sur la rive sud et nord-ouest du lac Manille et de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Manille jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 286 800 mN et 436 400 mE;

— de là, dans des directions générales nord-est, nord-ouest, nord puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des rives suivantes:

la rive gauche d'un tributaire du lac Towlson, les rives nord-ouest, ouest et nord du lac Towlson, la rive droite d'un tributaire du lac Towlson, la rive ouest et nord d'un lac sans nom jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 290 450 mN et 437 650 mE;

— ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac sans nom;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Hemp jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 290 950 mN et 435 450 mE;

— ce dernier point est situé à 60 m au sud de la limite de l'emprise de ce chemin;

— de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne brisée passant successivement par les points suivants dont les coordonnées sont:

5 291 100 mN et 435 350 mE;
5 290 550 mN et 433 650 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche du tributaire du lac Rattle, du lac Rattle et de la rive gauche de l'émissaire du lac Rattle jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 294 300 mN et 430 000 mE;

— ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche de l'émissaire du lac Rattle;

— de là, vers le sud-ouest, le sud-est, le sud puis le sud-ouest, une ligne brisée passant successivement par les points suivants dont les coordonnées sont:

5 291 600 mN et 426 750 mE;
5 289 000 mN et 427 650 mE;
5 286 950 mN et 427 650 mE;
5 286 350 mN et 424 800 mE;

ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. de la rive sud du lac Farbus;

— de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Farbus jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 286 000 mN et 421 600 mE;

— de là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le nord-ouest, une ligne brisée passant successivement par les points suivants dont les coordonnées sont:

5 282 550 mN et 418 550 mE;
5 282 600 mN et 414 750 mE;
5 285 100 mN et 413 700 mE;

— de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais (chenal du sud) jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:

5 278 850 mN et 399 550 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis le sud-ouest, la limite nord, est et sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Clytte jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 271 825 mN et 395 700 mE;

ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. de la rive nord du lac Clytte;

— de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Clytte et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Spruce jusqu'au point de rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac de l'Enfer, point dont les coordonnées sont:

5 265 900 mN et 395 200 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac Rock, point dont les coordonnées sont:

5 265 400 mN et 395 250 mE;

— de là, vers le sud puis le sud-ouest suivant cette limite d'emprise jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 8 juin 1993

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE**

**DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES**

Zone 15

Cette partie du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Catherine puis longeant la rivière Mastigouche et menant à Saint-Charles-de-Mandeville avec la limite sud-est du canton d'Angoulême, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 650 mN et 626 075 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du canton de Chapleau jusqu'à une ligne parallèle et distante de 125 m au sud-ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-ouest du lac Carufel, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 500 mN et 635 325 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bonnetterre;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne parallèle et distante de 125 m à l'ouest puis au nord de la L.H.E.O. sur les rives ouest puis nord du lac Carufel jusqu'à une droite parallèle vers le nord-ouest à la limite sud-est du canton de Chapleau et originant de l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 200 mN et 635 700 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Carufel;

— de là, vers le nord-est, cette droite parallèle jusqu'à l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 450 mN et 635 900 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Violettes puis sur la rive droite de son émissaire jusqu'au prolongement vers le

sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 32 du rang 1 Nord-Est du canton de Chapleau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 161 075 mN et 636 225 mE;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite nord-ouest de ce lot 32 jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 162 650 mN et 637 800 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 4-A du rang 1 du canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Loup;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite nord-ouest du lot 1-B du rang 1 du canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, cette limite nord-ouest puis la limite nord-est de ce lot 1-B jusqu'à la limite sud-est du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 300 mN et 639 750 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Brodeur, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 166 150 mN et 642 450 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est et sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest puis nord-ouest, est et nord du lac du Vieux et sur la rive droite d'un tributaire de ce lac jusqu'à la limite sud-est du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 167 100 mN et 643 300 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à son intersection avec une droite dont les coordonnées de ses sommets sont:

5 174 100 mN et 647 900 mE;

et 5 168 400 mN et 650 400 mE, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 600 mN et 648 550 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac des Pins Rouges, par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Shawinigan et le lac Marchand;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 400 mN et 650 400 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Marchand;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 167 750 mN et 653 000 mE;
5 169 900 mN et 653 900 mE;
5 171 700 mN et 653 800 mE;
5 177 600 mN et 651 600 mE;
5 178 700 mN et 653 100 mE;
5 177 400 mN et 658 300 mE;
et 5 176 200 mN et 659 700 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 62 du rang 1 de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, le sud, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, une ligne arpentée par monsieur Gilles Drolet, arpenteur-géomètre, le 23 janvier 1975, selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
47°34'12"	336,347
137°10'18"	486,918
135°41'30"	1 256,325
178°23'03"	387,736
225°00'00"	768,370
132°57'00"	475,811
52°03'42"	762,674
50°04'36"	94,183
337°31'12"	84,552
354°08'42"	284,653
9°53'12"	217,018
61°40'30"	242,682
104°50'18"	197,663
46°31'24"	124,968
5°23'00"	105,796
94°14'36"	94,092
351°23'41"	97,963
50°13'18"	304,800

ce dernier point est situé sur la limite ouest du rang III (Saint-Théophile) de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 169 550 mN et 665 700 mE;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division séparant le rang III des rangs II et A jusqu'au coin sud du lot 498 du rang B de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 170 500 mN et 664 725 mE;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang B jusqu'au coin est du lot 493 de ce rang B, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 171 550 mN et 665 725 mE;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs B et IV (Saint-Alexandre) jusqu'au coin sud du lot 407 du rang C de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 250 mN et 665 100 mE;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang C jusqu'à la ligne de division des rangs C et V (Saint-Olivier), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 325 mN et 666 150 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 401 du rang D de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 825 mN et 665 650 mE;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang D jusqu'à la ligne de division des rangs D et VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 316 et 317 du rang VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud-ouest du lot 308 du rang F de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang F jusqu'à la ligne de division de cette seigneurie du Cap-de-la-Madeleine et du canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 176 375 mN et 668 375 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 150 et 151 du 1^{er} Rang Ouest Rivière Saint-Maurice du canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 177 000 mN et 667 650 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des 1^{er} et 2^e Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 178 300 mN et 668 875 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 171 de ce 2^e Rang Ouest Rivière Saint-Maurice:

— de là, vers le nord-est, le ligne de division séparant ce lot 171 du lot 142 du 1^{er} Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (L.H.E.M.) sur la rive droite de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.M. jusqu'au côté aval du barrage à La Tuque;

— de là, vers le sud-est, ce côté aval jusqu'à la L.H.E.M. sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.M. jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin menant au village de La Croche, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 258 000 mN et 667 450 mE;

— de là, dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de ce chemin passant par la village de Fitzpatrick puis de La Croche jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au lac Murphy;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 100 mN et 670 950 mE, ce point étant situé sur la limite ouest de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque Inc.;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 mN et 671 000 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 400 mN et 673 750 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 mN et 673 750 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 mN et 675 150 mE, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Langelier et de Bourgeois;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 mN et 677 625 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au nord-ouest de la route 155, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 279 250 mN et 679 500 mE;

— de là, vers le sud, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Bourgeois et de Bickerdike, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 278 800 mN et 679 500 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 274 500 mN et 684 150 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 273 800 mN et 683 850 mE;

5 272 500 mN et 684 550 mE;

5 272 500 mN et 685 850 mE;

et 5 272 650 mN et 686 650 mE, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Bickerdike et de Bourgeois;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 270 000 mN et 689 000 mE;

— de là, dans une direction générale ouest puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 270 000 mN et 686 000 mE;

5 264 200 mN et 685 150 mE;

5 263 650 mN et 686 100 mE, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 260 275 mN et 682 875 mE, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 256 650 mN et 682 875 mE, tout en contournant par l'ouest le lac Zéphirin selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 252 400 mN et 679 800 mE, tout en contournant par l'ouest le lac Delisle selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 250 600 mN et 674 300 mE, tout en contournant par le nord le lac Fabi selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

et 5 249 500 mN et 672 900 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Seymour;

— de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Seymour jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 248 850 mN et 672 650 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 245 725 mN et 672 800 mE, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

5 245 725 mN et 673 250 mE;

5 240 950 mN et 674 425 mE;

5 237 400 mN et 674 425 mE;

5 237 400 mN et 679 300 mE;

5 236 250 mN et 679 700 mE;

et 5 236 350 mN et 687 850 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 232 150 mN et 686 350 mE;

5 229 080 mN et 686 260 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Milieu dont les coordonnées sont:

5 229 600 mN et 683 800 mE

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. de cette rive, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 3 et 4 rang-nord-est du chemin de fer, du canton de Carignan;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 3 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 rang nord-est du chemin de fer;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de chemin de fer;

— de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 31 A et 31 B d'une part, des lots 32A et 32 B d'autre part du rang IX du canton de Hackett;

— de là, vers le sud-ouest la ligne de division de ces lots jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 30 A et 29 A rang VII;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 30 A;

— de là, vers le nord-est, la ligne de division du lot 30 B d'une part et des lots 31 et 37 d'autre part, jusqu'à la limite ouest du lot 36 A rang VII;

— de là, vers le sud-est, la limite ouest des lots 36 A, 35 A et 34 jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 29 rang VI;

- de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 29;
- de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 24, 18 B et 18 A;
- de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 17 A rang VI;
- de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 12 rang V;
- de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV;
- de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang III;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Masketsi;
- de là, dans des directions générales sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. de la rive sud-ouest du lac Masketsi, de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive ouest et sud du petit lac Masketsi et de la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin de fer;
- de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 200 725 mN et 691 850 mE;
- de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 202 350 mN et 693 325 mE;

- de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Marmier et de Chavigny, point dont les coordonnées sont :

5 201 700 mN et 694 100 mE;

- de là, vers le nord-est, cette ligne de division;
- de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Marmier en contournant par la rive nord-est en suivant la L.H.E.O. le lac Sarto;

- de là, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Hackett et de Lapeyrère en contournant par le sud en suivant la L.H.E.O. le lac Héloïse jusqu'au point dont les coordonnées sont :

5 219 800 mN et 699 600 mE;

- de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV du canton de Bois, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. les lacs qui s'y rencontrent;

- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 de ce rang IV;

- de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;

- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 de ce rang III;

- de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et II de ce canton;

- de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 34 de ce rang II;

- de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à Pierre;

- de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang II du canton de Bois, point de rencontre dont les coordonnées sont :

5 212 475 mN et 717 075 mE;

- de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I de ce canton jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m sur la rive gauche de la rivière à Pierre;

- de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I de ce canton;
- de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert;
- de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII du canton de Colbert;
- de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XI de ce canton;
- de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang XI de ce canton;
- de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XI et X de ce canton;
- de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 367;
- de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII du canton de Colbert;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII de ce canton;
- de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au coin nord-est du lot 46 du rang VII de ce canton;
- de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot 46 jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI de ce canton;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 40 et 41 du rang VI de ce canton;
- de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VI et V de ce canton;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 du rang V de ce canton;
- de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 13 et 14 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division puis la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Gosford jusqu'à la limite nord-est du lot 12 du rang IX de ce canton;
- de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du rang 1 du canton de Roquemont;
- de là, vers le nord-est, la limite sud-est des lots 25 et 26 du rang 1 du canton de Roquemont jusqu'à la limite nord-est de ce lot 26;
- de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite sud-ouest des rangs II, III et IV de ce canton jusqu'à la limite nord-ouest du lot 32 de ce rang IV;
- de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du rang V de ce canton;
- de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 40 de ce rang V;
- de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, les limites sud-est et sud-ouest du territoire connu sous l'appellation « Réserve des Sauvages » jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Tonti;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Roquemont;
- de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 64 du rang V de ce canton;
- de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 64 à 45 du rang V de ce canton jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 44 de ce rang V;
- de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 42 et 43 des rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Gosford;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Gosford;
- de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des concessions VIII et IX de la seigneurie de Saint-Gabriel;
- de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 719 et 720 de cette concession VIII puis la ligne de division des lots 681 et 682 de la concession VII jusqu'à la ligne de division des concessions VII et VI de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du lot 665 de cette concession VI;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 596 de la concession V de cette seigneurie jusqu'à la limite sud-est de ce lot 596;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Cassian avec la limite nord-est du fief Saint-Ignace, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 175 mN et 307 850 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Stoneham, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 219 900 mN et 306 800 mE, tout en contournant par l'ouest et selon sa L.H.E.O. le lac Cassian;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de hauteur entre le bassin de la rivière Sainte-Anne et celui de la rivière Jacques-Cartier, établie en 1926 par monsieur D.I. O'Gallagher, arpenteur-géomètre, (carnet de notes S.F. 450 D. déposé au service de l'arpentage du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 575 mN et 307 900 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de hauteur jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 235 570 mN et 314 000 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point d'intersection de la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire du lac Saurtney avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin forestier qui passe à l'ouest des lacs Saurtney et Petit lac Dubois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 232 870 mN et 314 100 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des rangs XIII et XII du canton de Tewkesbury, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 227 000 mN et 318 100 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 24 et 25 du rang XII de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 575 mN et 317 375 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 24 et 25 des rangs XI et X jusqu'à la ligne de division des rangs X et IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 550 mN et 320 050 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 22 et 21 du rang IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 221 675 mN et 318 725 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 22 et 21 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 950 mN et 320 475 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie hydro-électrique située au nord-ouest de la route 54, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 100 mN et 322 175 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite de propriété du Domaine de la Cache qui est une ligne de bassin entre les rivières Cachée et à l'Épaulé;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite de propriété selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
356°11'24"	115,90 m
0°18'54"	83,39 m
313°10'00"	133,16 m
355°36'48"	68,15 m
35°28'36"	97,72 m
357°09'00"	89,85 m
11°40'54"	77,75 m

Azimut	Distance
19°52'36"	97,61 m
1°53'42"	66,32 m
339°49'42"	77,64 m
32°36'12"	78,13 m
87°18'18"	58,14 m
82°53'48"	64,53 m
18°40'12"	92,76 m
7°53'12"	29,17 m
54°05'03"	46,27 m

ce dernier point est situé sur la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division sur une distance de 240,03 m, soit jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 300 mN et 322 700 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 223 975 mN et 325 300 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 225 300 mN et 324 425 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 000 mN et 325 550 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cauchon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 228 130 mN et 326 870 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division du canton de Cauchon et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 224 525 mN et 329 300 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 230 900 mN et 335 400 mE;

— de là, dans une direction générale nord, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
16°01'	1 457,402 m
30°52'	1 133,924 m
19°41'	1 266,534 m
290°28'	1 546,499 m
223°50'	820,403 m
320°28'	211,770 m
17°56'	644,462 m
304°48'	520,904 m
355°20'	1 507,794 m
47°16'	1 209,523 m
6°02'	1 394,215 m
23°30'	1 013,625 m
328°59'	1 366,856 m

ce dernier point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 175, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 325 mN et 335 075 mE;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 450 mN et 335 075 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
101°19'	594,572 m
47°18'	3 107,885 m
10°32'	321,265 m
49°51'	450,556 m
10°06'	288,938 m
39°37'	624,124 m
5°01'	248,784 m
32°01'	314,144 m
82°33'	344,500 m
22°43'	472,845 m
49°48'	787,995 m
1°55'	638,085 m
28°50'	698,174 m
33°21'	657,699 m

puis le prolongement de cette dernière droite jusqu'au milieu de la rivière Noire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 248 150 mN et 340 800 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, le milieu de cette rivière puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saunier, soit jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 245 100 mN et 341 625 mE;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
154°54'	537,642 m
174°30'	314,466 m
184°48'	389,622 m
163°41'	454,016 m
150°20'	373,187 m
133°49'	261,518 m
165°13'	111,930 m
197°22'	149,649 m
165°34'	275,862 m
235°49'	539,331 m
175°30'	703,062 m
265°26'	576,387 m
175°00'	1 409,564 m
78°11'	436,132 m
142°05'	606,361 m
168°34'	688,397 m
245°38'	579,102 m
190°28'	250,394 m
104°27'	660,314 m

ce dernier point est situé sur la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 238 200 mN et 342 400 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 261 600 mN et 362 575 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte;

— de là, vers le nord-ouest, ce côté aval puis la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 73 (boulevard Henri IV, à Québec) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 158;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de la route 347;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-est puis nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 348;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route traversant les rivières Maskinongé et Mastigouche;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route menant à Saint-Charles-de-Mandeville;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin longeant la rivière Mastigouche et menant au lac Catherine;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette limite sud-ouest puis nord-ouest jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 8 juin 1993

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 16

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Stoneham avec la ligne de division du fief Saint-Ignace et du canton de Stoneham, point dont les coordonnées sont:

5 219 900 mN et 306 800 mE;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du fief Saint-Ignace puis du fief Hubert et du canton de Neilson jusqu'à sa limite nord-ouest, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 245 275 mN et 287 300 mE, tout en contournant par l'est le lac Chézine selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac Batisca, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 244 750 mN et 286 325 mE;

de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est puis au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est puis nord-est du lac Batisca, sur la rive droite de la rivière aux Éclairs, sur la rive gauche de la rivière à Moïse et sur la rive sud-est du lac à Moïse jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 264 550 mN et 281 200 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de l'extrémité nord-est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Andrews, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 268 800 mN et 279 225 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Andrews jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 268 580 mN et 278 410 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de l'extrémité nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Wilkin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 270 175 mN et 285 250 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Wilkin puis sur la rive droite de l'émissaire du lac Wilkin, sur la rive nord-ouest du lac Lefebvre, sur la rive droite de l'émissaire du lac Lefebvre, sur la rive est du lac des Passes, sur la rive gauche de l'émissaire du lac du Docteur-Brown et sur la rive nord-est du lac du Docteur-Brown jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac du Docteur-Brown point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 269 900 mN et 721 900 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Wilfrid avec une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Mièvre, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 274 825 mN et 722 000 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est puis nord-est du lac Wilfrid puis sur la rive droite de l'émissaire du lac Wilfrid, sur la rive est puis nord-ouest du lac Thibaudeau, sur la rive droite de son émissaire, sur la rive gauche de l'émissaire du lac au Bivouac, sur la rive sud-est puis est et nord-est du lac du Bivouac, sur la rive gauche de l'émissaire du lac Désilets sur la rive sud-est puis nord du lac Désilets jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 278 625 mN et 720 025 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Berriers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 279 050 mN et 720 000 mE;

— de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Berriers puis sur la rive droite de son émissaire et sur la rive est du lac du Plan Perdu jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 282 200 mN et 719 900 mE, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac du Plan Perdu;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Castors Noirs, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 282 000 mN et 714 860 mE, tout en contournant par le nord le lac Bédard selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur ses rives sud-est, nord-est et sud-ouest;

— de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Castors Noirs jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la location forestière no 161 (rivière Métabetchouane), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 288 500 mN et 720 200 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est du canton de Lescarbot, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 289 250 mN et 719 675 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est (soit aussi la limite sud-est de la location forestière no 161) jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Ventadour, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 175 mN et 722 200 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à la limite sud du canton de Lescarbot, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 250 mN et 722 650 mE;

— de là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Métabetchouane, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 000 mN et 281 650 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite aval des rapides, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 312 025 mN et 721 750 mE;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite aval de ces rapides et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud de l'île;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive ouest de cette île jusqu'à la limite aval des rapides, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 312 400 mN et 721 850 mE;

— de là, vers le nord, la limite aval des rapides puis son prolongement jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Métabetchouane;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne parallèle, puis une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive nord-est de la baie Naquagami, sur la rive nord-est puis sud-est du lac Métabetchouane et sur la rive gauche de la rivière Métabetchouane jusqu'au prolongement vers l'est de la limite nord du canton de Rhodes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 320 075 mN et 717 725 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Moïse, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 319 725 mN et 290 350 mE, tout en contournant par le sud la rive sud de la rivière Métabetchouane, les lacs Aubuchon, Brion et Vulcain selon une ligne parallèle et distante de 60 m de leur L.H.E.O. respective puis en contournant par le nord le lac Consor selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 330 800 mE et 290 525 mE;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 343 725 mN et 294 500 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne de division des lots 12 et 13 du rang II de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 344 700 mN et 291 500 mE;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Caron, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 351 150 mN et 293 475 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest des cantons de Mesy, Plessis et Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route 175 (Québec — Chicoutimi), soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre le 19 novembre 1954, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 338 850 mN et 333 250 mE, tout en contournant par le sud les lacs Mesy et Plessis selon une ligne parallèle et distante de 60 m de leur L.H.E.O. respective;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet dont les coordonnées des sommets sont:

5 339 325 mN et 333 350 mE;

5 340 975 mN et 332 825 mE;

5 342 225 mN et 331 950 mE;

5 342 800 mN et 331 950 mE;

5 343 225 mN et 331 800 mE;

5 345 050 mN et 331 800 mE;

5 345 625 mN et 332 025 mE;

et 5 346 200 mN et 332 450 mE, ce dernier point étant situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

— de là, vers le sud-est, cette ligne arpentée selon un azimuth de 127° 20' jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Simoncouche;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Simoncouche puis à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Simoncouche jusqu'à cette ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet;

— de là, vers le sud-est, cette ligne arpentée selon un azimuth de 127° 20' jusqu'à une autre partie de ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet le 19 novembre 1954, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 345 725 mN et 333 150 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette autre partie de ligne arpentée selon un azimuth de 192° 00' jusqu'à la ligne de division des cantons de Laterrière et de Lartigue, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 344 875 mN et 332 950 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne méridienne originant du coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 341 400 mN et 337 275 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2 494 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 338 900 mN et 337 200 mE;

— de là, vers l'est, une perpendiculaire à cette ligne méridienne sur une distance de 402,34 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 338 900 mN et 337 550 mE;

— de là, vers le sud, une parallèle à cette ligne méridienne sur une distance de 603,5 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 338 300 mN et 337 550 mE;

— de là, vers l'ouest, une perpendiculaire à cette parallèle jusqu'à cette ligne méridienne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 338 325 mN et 337 200 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,5 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 337 700 mN et 337 175 mE;

— de là, vers l'est, une perpendiculaire à cette ligne méridienne sur une distance de 502,92 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 337 650 mN et 337 675 mE;

— de là, vers le sud, une parallèle à cette ligne méridienne sur une distance de 965,61 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 336 725 mN et 337 650 mE;

— de là, vers l'ouest, une perpendiculaire jusqu'à cette ligne méridienne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 336 750 mN et 337 150 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne méridienne jusqu'au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 328 275 mN et 336 925 mE;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de ce bloc B jusqu'à sa limite sud-est, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 322 425 mN et 338 400 mE;

— de là, vers le nord-est puis l'est, une ligne brisée étant la limite sud-est puis sud de ce bloc B, dont les coordonnées des sommets sont:

5 323 000 mN et 339 525 mE;

et 5 323 025 mN et 341 750 mE, ce dernier point est situé sur une ligne distante et parallèle de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Moulin;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette ligne parallèle jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 318 025 mN et 340 900 mE;

— de là, vers l'est, cette limite sud puis la limite sud du canton de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381 (Saint-Urbain — La Baie), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 317 225 mN et 367 250 mE, tout en contournant par le sud le lac Geroges selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

— de là, dans une direction générale sud puis est et sud-est, cette limite ouest puis sud et sud-ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 430 mN et 377 370 mE;

— de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 282 220 mN et 378 120 mE;

et 5 282 670 mN et 378 700 mE, ce dernier point est situé sur une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac de la Tourterelle Triste;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac de la Tourterelle Triste puis sur la rive gauche de son émissaire, sur la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est puis à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 281 300 mE et 381 125 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à une ligne parallèle et distante de 30 m de la limite nord-est de l'emprise de la route 381;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à une droite perpendiculaire à cette limite nord-est et dont l'origine de cette droite perpendiculaire est situé à 100 m de l'intersection de la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré et de la limite nord-est de l'emprise de la route 381;

— de là, vers le sud-ouest, cette droite perpendiculaire jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 381;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est sur une distance de 100 m, soit jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 238 200 mN et 342 400 mE;

— de là, dans une direction générale nord, cette ligne arpentée selon les azimuts et les distances suivants:

Azimut	Distance
284° 27'	660,314 m
10° 28'	250,394 m
65° 38'	579,102 m
348° 34'	688,397 m
322° 05'	606,361 m

Azimut	Distance
355° 00'	1 409,564 m
85° 26'	576,387 m
355° 30'	703,062 m
55° 49'	539,331 m
345° 34'	275,862 m
17° 22'	146,649 m
345° 13'	111,930 m
313° 49'	261,518 m
330° 20'	373,187 m
343° 41'	454,016 m
4° 48'	389,622 m
354° 30'	314,666 m
334° 54'	537,642 m,

ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saunier;

— de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au milieu de la rivière Noire;

— de là, dans une direction générale nord, le milieu de la rivière Noire jusqu'à sa rencontre avec le prolongement d'une droite, étant une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 248 150 mN et 340 800 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, ce prolongement puis cette ligne arpentée selon les azimuts et les distances suivants:

Azimut	Distance
213° 21'	657,699 m
208° 50'	698,174 m
181° 55'	638,085 m
229° 48'	787,995 m
202° 43'	472,845 m
262° 33'	344,500 m
212° 01'	314,144 m
185° 01'	248,784 m
219° 37'	624,124 m
190° 06'	288,938 m
229° 51'	450,556 m
190° 32'	321,265 m
227° 18'	3 107,885 m
281° 19'	594,572 m,

ce dernier point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 175, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 450 mN et 335 075 mE;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 325 mN et 335 075 mE;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
148° 29'	1 366,856 m
203° 30'	1 013,625 m
186° 02'	1 394,215 m
227° 16'	1 209,523 m
175° 20'	1 507,794 m
124° 48'	520,904 m
197° 56'	644,462 m
140° 28'	211,770 m
43° 50'	820,403 m
110° 28'	1 546,499 m
199° 41'	1 266,534 m
210° 52'	1 133,924 m
196° 01'	1 457,402 m

ce dernier point est situé sur la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 230 900 mN et 335 400 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cauchon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 224 525 mN et 329 300 mE

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 228 130 mN et 326 870 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang IX du canton de Tewkesbury, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 000 mN et 325 550 mE;

— de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs IX et X du canton de Tewkesbury jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 225 300 mN et 324 425 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IX et VIII de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 223 975 mN et 325 300 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VIII de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 300 mN et 322 700 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division sur une distance de 240,03 m, soit jusqu'à la limite de propriété du Domaine de la Cache qui est une ligne de bassin entre la rivière Cachée et la rivière à l'Épaule;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite de propriété selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
234° 05' 03"	46,27 m
187° 53' 12"	29,17 m
198° 40' 12"	92,76 m
262° 53' 48"	64,53 m
267° 18' 18"	58,14 m
212° 36' 12"	78,13 m
159° 49' 42"	77,64 m
181° 53' 42"	66,32 m
199° 52' 36"	97,61 m
191° 40' 54"	77,75 m
177° 09' 00"	89,85 m
215° 28' 36"	97,72 m
175° 36' 48"	68,15 m
133° 10' 00"	133,16 m
180° 18' 54"	83,39 m
176° 11' 24"	115,90 m,

ce dernier point est situé sur la ligne de division des lots 26 et 27 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie hydro-électrique située au nord-ouest de la route 54;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII du canton de Tewkesbury, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 200 mN et 322 175 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 de ce rang VIII, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 950 mN et 320 475 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 21 et 22 du rang IX jusqu'à la ligne de division des rangs XI et X de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 221 675 mN et 318 725 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 24 et 25 de ce rang X, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 550 mN et 320 050 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 24 et 25 des rangs XI et XII jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XIII de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 575 mN et 317 375 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin forestier passant à l'est du lac Dubois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 227 000 mN et 318 100 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Saurtney, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 232 870 mN et 314 100 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'à la ligne de hauteur entre le bassin de la rivière Sainte-Anne et celui de la rivière Jacques-Cartier, ligne établie en 1926 par monsieur D.I. O'Gallagher, arpenteur-géomètre (carnet de notes S.F. 450 D déposé au Service de l'arpentage du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 235 570 mN et 314 000 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne de hauteur jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Stoneham, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 575 mN et 307 900 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

À distraire de cette zone, la zone piscicole 17.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 17

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite est de l'emprise de la route 175 avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite d'un tributaire du lac Jacques-Cartier, passant à l'ouest du lac Chatel, point dont les coordonnées sont:

5 278 125 mN et 331 725 mE;

— de là, dans une direction générale ouest puis sud-ouest, sud-est et nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 277 700 mN et 331 125 mE;
5 277 700 mN et 330 700 mE;
5 278 225 mN et 329 950 mE;
5 278 225 mN et 329 000 mE;
5 278 225 mN et 328 100 mE;
5 277 875 mN et 327 475 mE;
5 277 625 mN et 327 275 mE;
5 277 175 mN et 327 075 mE;
5 276 575 mN et 326 900 mE;

5 276 600 mN et 327 325 mE;
5 276 000 mN et 327 625 mE;
5 275 250 mN et 328 000 mE;
5 274 400 mN et 328 375 mE;
5 273 750 mN et 329 025 mE;
5 274 250 mN et 329 575 mE;
5 273 800 mN et 329 775 mE;
5 273 200 mN et 329 650 mE;
5 273 225 mN et 330 000 mE;
5 274 725 mN et 331 100 mE;
5 275 150 mN et 330 850 mE;

et 5 276 275 mN et 331 875 mE, ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Jacques-Cartier;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de ce lac Jacques-Cartier passant à l'ouest du lac Chatel jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 18

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite ouest de l'emprise de la route 381 avec la limite sud du canton de Boileau, point dont les coordonnées sont:

5 317 225 mN et 367 250 mE;

— de là, vers l'ouest, cette limite sud puis la limite sud du canton de Dubuc jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Moulin, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 318 025 mN et 340 900 mE, tout en contournant par le sud le lac Georges selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne parallèle de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du bloc B du canton de Lapointe, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 323 025 mN et 341 750 mE;

— de là, vers l'ouest puis le sud-ouest, une ligne brisée étant la limite sud puis sud-est de ce bloc B et dont les coordonnées des sommets sont:

5 323 000 mN et 339 525 mE

et 5 322 425 mN et 338 400 mE, ce dernier point est situé sur la limite sud-ouest de ce bloc B;

— de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ce bloc B jusqu'à une ligne méridienne originant du coin nord-ouest de ce bloc B, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 328 275 mN et 336 925 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne méridienne jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 336 750 mN et 337 150 mE;

— de là, vers l'est, une perpendiculaire à cette ligne méridienne jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 336 725 mN et 337 650 mE;

— de là, vers le nord, une parallèle à cette ligne méridienne sur une distance de 965,61 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 337 650 mN et 337 675 mE;

— de là, vers l'ouest, une perpendiculaire à cette ligne méridienne sur une distance de 502,92 m, soit jusqu'à cette ligne méridienne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 337 700 mN et 337 175 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne méridienne sur une distance de 603,5 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 338 325 mN et 337 200 mE;

— de là, vers l'est, une perpendiculaire à cette ligne méridienne jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 338 300 mN et 337 550 mE;

— de là, vers le nord, une parallèle à cette ligne méridienne sur une distance de 603,5 m, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 338 900 mN et 337 550 mE;

— de là, vers l'ouest, une perpendiculaire à cette ligne méridienne sur une distance de 402,34 m, soit jusqu'à cette ligne méridienne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 338 900 mN et 337 200 mE;

— de là, vers le nord, cette ligne méridienne sur une distance de 2 494 m, soit jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 341 400 mN et 337 275 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 344 875 mN et 332 950 mE;

— de là, vers le nord-est une partie de cette ligne arpentée selon un azimut de 12° 00' jusqu'à une autre partie de cette ligne arpentée ayant un azimut de 307° 20', point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 345 725 mN et 333 150 mE;

— de là, vers le nord-ouest, cette partie de ligne arpentée selon un azimut de 307° 20' jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un tributaire du lac Simoncouche;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Simoncouche puis à l'est de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Simoncouche jusqu'à cette ligne arpentée selon un azimut de 307° 20';

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne arpentée jusqu'au point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Laterrière et de Lartigue, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 346 200 mN et 332 450 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-est, cette ligne arpentée dont les coordonnées des sommets sont:

5 345 625 mN et 332 025 mE;

5 345 050 mN et 331 800 mE;

5 343 225 mN et 331 800 mE;

5 342 800 mN et 331 950 mE;

5 342 225 mN et 331 950 mE;

5 340 975 mN et 332 825 mE;

5 339 325 mN et 333 350 mE;

et 5 338 850 mN et 333 250 mE, ce dernier point est situé sur la limite sud-ouest du canton de Lartigue;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest des cantons de Plessis, Méry et Caron jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I du canton de Saint-Hilaire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 351 150 mN et 293 475 mE, tout en contournant par le sud les lacs Plessis et Méry selon une ligne parallèle et distante de 60 m de leur L.H.E.O. respective;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 12 et 13 du rang II du canton de Saint-Hilaire et son prolongement jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 344 700 mN et 291 500 mE;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 343 725 mN et 294 500 mE;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'au coin sud-est de ce canton de Saint-Hilaire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 330 800 mN et 290 525 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 319 725 mN et 290 350 mE, ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Monceau;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point d'intersection du prolongement vers l'est de la limite nord du canton de Rhodes avec une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est de la rivière Métabetchouane, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 320 075 mN et 717 725 mE;

— de là, vers l'ouest, ce prolongement puis la limite nord des cantons de Rhodes, de Biart et de Michaux jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Croche, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 318 475 mN et 670 100 mE;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un pont, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 700 mN et 669 650 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest d'une route passant au nord du lac René et la limite sud-ouest de l'emprise d'un pont traversant la rivière Trenché jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Trenché;

— de là, dans une direction générale sud puis est, nord-ouest, sud-ouest et nord-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest puis nord du lac Tourouvre, sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, sur la rive nord-ouest puis nord-est du réservoir Blanc, sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, sur la rive gauche de la rivière Wabano, sur la rive gauche de la rivière Wabano Ouest, sur la rive est du lac Baillargé, sur la rive gauche de la rivière Wabano Ouest et sur la rive est des lacs qui s'y rencontrent jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 408 600 mN et 576 425 mE;

— de là, vers l'ouest une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 408 500 mN et 567 600 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la limite nord du subsidé de la Compagnie Internationale de Papier du Canada, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 406 800 mN et 567 625 mE;

— de là, dans une direction générale ouest, cette limite nord jusqu'à une limite est de ce subsidé, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 407 825 mN et 550 675 mE;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à la ligne de division des cantons de Dubois et de Ventadour, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 417 900 mN et 550 575 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite selon un azimut de 315° jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Mistassibi et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka;

— de là, dans une direction générale est puis sud, cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50° 00' N;

— de là, vers l'est, ce parallèle de latitude 50° 00' N jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Duhamel;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord et nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 583 600 mN et 365 400 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 586 800 mN et 402 700 mE, ce dernier point est situé sur la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Shipshaw;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 481 500 mN et 355 100 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 462 600 mN et 355 775 mE, ce point est situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin menant au barrage du réservoir Pipmuacan, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. les lacs qui s'y rencontrent;

— de là, dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de cette emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 462 525 mN et 355 925 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière du Portage, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 461 000 mN et 356 300 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 457 000 mN et 357 200 mE, sur la rive ouest du lac Anguille et sur la rive droite de l'émissaire du lac Anguille jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 450 500 mN et 355 100 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire de ce lac jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est du lac Petit lac Onatchiway;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive est du lac Onatchiway et sur la rive gauche de la rivière Shipshaw jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Huit-Chutes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 419 550 mN et 351 700 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la ligne de partage des eaux de 2 bassins hydrographiques, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 419 650 mN et 355 300 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette ligne de partage des eaux, ligne définie par les quelques points suivants dont les coordonnées sont:

5 416 000 mN et 355 600 mE;

5 412 000 mN et 357 450 mE;

5 409 400 mN et 361 200 mE;

et 5 407 700 mN et 366 275 mE, ce dernier point est situé sur la ligne de division des cantons de Chastelain et de Garreau;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne division jusqu'à la limite nord-est du canton de Gagné, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 394 850 mN et 362 125 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. à l'extrémité sud-ouest de la rive sud-ouest du lac aux Canots, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 388 200 mN et 364 250 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud, la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac aux Canots puis sur la rive droite de son émissaire, sur la rive nord-ouest d'un lac situé au sud-ouest du lac aux Canots et sur la rive droite de la rivière Bras des Canots jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Valin;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite est de l'emprise d'un pont, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 382 075 mN et 361 450 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest, cette limite est puis la limite nord-est et sud-est de l'emprise d'un chemin jusqu'à la limite sud-est du canton de Gagné, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 378 675 mN et 360 900 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest du canton de Chardon jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route 200 L, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 375 700 mN et 372 775 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Balancine;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à une perpendiculaire à cette route 200 L issue de l'intersection de la limite ouest de l'emprise de cette route 200 L avec la rive droite de la rivière Pelletier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 369 275 mN et 374 450 mE;

— de là, vers le sud-est, cette perpendiculaire jusqu'à son point d'origine, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 369 250 mN et 374 500 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 200 L jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest du rang III du canton de Saint-Germain, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 367 300 mN et 373 725 mE;

— de là, vers le sud-est, ce prolongement puis cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 de ce rang III, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 364 850 mN et 382 275 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce lot 33 puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 370 000 mN et 384 000 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Saguenay;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du pont Dubuc à Chicoutimi;

— de là, vers le sud-ouest, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Saguenay;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 381, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 353 050 mN et 362 125 mE;

— de là, dans une direction générale sud, ce prolongement puis la limite ouest de l'emprise de la route 381 jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 19

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne;

— de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 261 600 mN et 362 575 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 381, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 278 325 mN et 382 325 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord-est sur une distance de 100 m;

de là, vers le nord-est, une perpendiculaire à cette limite nord-est sur une distance de 30 m;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 30 m au nord-est de cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saint-Georges;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette ligne parallèle puis une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Saint-Georges, sur la rive gauche de l'émissaire du lac de la Tourterelle-Triste et sur la rive nord du lac de la Tourterelle-Triste jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 282 670 mN et 378 700 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 282 220 mN et 378 120 mE;

et 5 281 430 mN et 377 370 mE, ce dernier point est situé sur la limite sud-ouest de l'emprise de la route 381;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Saguenay, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 350 050 mN et 362 125 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 20

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin menant au barrage du réservoir Pimpuacan, point dont les coordonnées sont:

5 462 525 mN et 355 925 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière du Portage, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 461 000 mN et 356 300 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 457 000 mN et 357 200 mE, sur la rive ouest du lac Anguille et sur la rive droite de l'émissaire du lac Anguille jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac dont les coordonnées de son centre sont:

5 450 500 mN et 355 100 mE;

de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire de ce lac jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est du lac Petit lac Onatchiway;

— de là, dans une direction générale sud, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive est du lac Onatchiway et sur la rive gauche de la rivière Shipshaw jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Huit-Chutes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 419 550 mN et 351 700 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la ligne de partage des eaux de 2 bassins hydrographiques, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 419 650 mN et 355 300 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette ligne de partage des eaux, ligne définie par les quelques points suivants dont les coordonnées sont:

5 416 000 mN et 355 600 mE;
5 412 000 mN et 357 450 mE;
5 409 400 mN et 361 200 mE;
et 5 407 700 mN et 366 275 mE, ce dernier point est situé sur la ligne de division des cantons de Chastelain et de Garreau;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne division jusqu'à la limite nord-est du canton de Gagné, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 394 850 mN et 362 125 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. à l'extrémité sud-ouest de la rive sud-ouest du lac aux Canots, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 388 200 mN et 364 250 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud, la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac aux Canots puis sur la rive droite de son émissaire, sur la rive nord-ouest d'un lac situé au sud-ouest du lac aux Canots et sur la rive droite de la rivière Bras des Canots jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Valin;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite est de l'emprise d'un pont, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 382 075 mN et 361 450 mE;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest, cette limite est puis la limite nord-est et sud-est de l'emprise d'un chemin jusqu'à la limite sud-est du canton de Gagné, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 378 675 mN et 360 900 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest puis la limite sud-ouest du canton de Chardon jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route 200 L, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 375 700 mN et 372 775 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Balancine;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à une perpendiculaire à cette route 200 L issue de l'intersection de la limite ouest de l'emprise de cette route 200 L avec la rive droite de la rivière Pelletier, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 369 275 mN et 374 450 mE;

— de là, vers le sud-est, cette perpendiculaire jusqu'à son point d'origine, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 369 250 mN et 374 500 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 200 L jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest du rang III du canton de Saint-Germain, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 367 300 mN et 373 725 mE;

— de là, vers le sud-est, ce prolongement puis cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 de ce rang III, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 364 850 mN et 382 275 mE, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce lot 33 puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 370 000 mN et 384 000 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 347 000 mN et 431 450 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 346 975 mN et 431 550 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 350 000 mN et 436 175 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 353 000 mN et 436 225 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne parallèle jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 354 725 mN et 439 700 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 354 725 mN et 440 700 mE;

— de là, dans une direction générale nord puis nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 357 400 mN et 440 625 mE;
5 360 370 mN et 440 560 mE;
5 360 780 mN et 439 350 mE;
5 362 020 mN et 437 900 mE;
5 363 200 mN et 437 760 mE;
5 365 050 mN et 438 100 mE;
5 365 500 mN et 437 050 mE;
et 5 366 820 mN et 437 080 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne de partage de bassins hydrographiques identifiée par les quelques points suivants dont les coordonnées sont:

5 367 250 mN et 436 025 mE;
5 368 175 mN et 436 125 mE;
5 368 825 mN et 435 050 mE;
5 370 000 mN et 435 250 mE;
5 369 925 mN et 434 100 mE;
5 370 900 mN et 432 450 mE;
5 372 025 mN et 433 125 mE;
5 373 500 mN et 431 000 mE;
5 375 650 mN et 430 900 mE;
5 375 375 mN et 430 400 mE;
5 377 500 mN et 430 800 mE;
5 377 750 mN et 430 300 mE;
5 377 475 mN et 429 475 mE;
5 378 100 mN et 429 750 mE;
5 378 850 mN et 429 400 mE;
5 379 800 mN et 430 000 mE;
5 380 050 mN et 429 550 mE;
5 378 475 mN et 427 350 mE;
5 379 475 mN et 426 250 mE;
5 380 900 mN et 426 850 mE;
5 381 250 mN et 426 225 mE;
5 380 650 mN et 425 500 mE;
5 380 800 mN et 425 150 mE;
5 381 700 mN et 424 550 mE;
5 382 600 mN et 423 750 mE;
5 383 300 mN et 422 750 mE;
5 384 050 mN et 423 000 mE;
5 384 700 mN et 422 850 mE;
5 384 875 mN et 422 100 mE;
5 385 850 mN et 421 500 mE;
5 386 100 mN et 421 700 mE;
5 386 800 mN et 420 700 mE;
5 389 200 mN et 420 300 mE;
5 389 750 mN et 420 800 mE;

5 390 100 mN et 420 550 mE;

5 390 950 mN et 420 400 mE;

5 391 725 mN et 420 000 mE;

5 392 600 mN et 420 025 mE;

et 5 394 300 mN et 420 725 mE, ce dernier point est situé sur la limite nord-est du canton de Pijart;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 393 000 mN et 425 000 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

— de là, vers le nord puis vers le nord-ouest, le nord et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 393 925 mN et 425 000 mE;

5 395 450 mN et 424 075 mE;

5 397 750 mN et 424 075 mE;

et 5 397 725 mN et 425 750 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 407 875 mN et 425 900 mE, tout en contournant par l'ouest le lac Serres selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 410 650 mN et 424 625 mE;

et 5 414 400 mN et 418 750 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite traversant la rivière Portneuf jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 415 825 mN et 419 600 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 428 000 mN et 422 300 mE, ce point est situé sur la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant à l'est des lacs Daniel et des Monts;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin passant au nord du lac du Dégelis, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 440 100 mN et 417 650 mE;

— de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 441 700 mN et 418 250 mE;

5 443 500 mN et 415 500 mE;

et 5 442 000 mN et 413 150 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 440 700 mN et 412 225 mE;

et 5 438 375 mN et 407 075 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 451 950 mN et 402 475 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac au Menton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 474 850 mN et 389 975 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette parallèle jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 476 200 mN et 388 850 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 477 250 mN et 387 975 mE;

5 477 575 mN et 387 275 mE;

5 477 675 mN et 385 025 mE;

et 5 472 250 mN et 375 450 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. à l'extrémité nord de la rive nord d'un lac, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 467 650 mN et 367 075 mE;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. à l'extrémité nord de la rive d'un lac, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 467 725 mN et 365 825 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest puis nord-ouest de ce lac et sur la rive droite de son tributaire jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 465 900 mN et 363 400 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 464 500 mN et 361 100 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bélanger;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 462 600 mN et 355 900 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 21

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° 00' N avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Shipshaw;

— de là, vers l'est, ce parallèle de latitude 50° 00' N jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord du golfe Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Saguenay;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 347 000 mN et 431 450 mE;

de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 346 975 mN et 431 550 mE;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 350 000 mN et 436 175 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 353 000 mN et 436 225 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne parallèle jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 354 725 mN et 439 700 mE;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 354 725 mN et 440 700 mE;

— de là, dans une direction générale nord puis nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 357 400 mN et 440 625 mE;

5 360 370 mN et 440 560 mE;

5 360 780 mN et 439 350 mE;

5 362 020 mN et 437 900 mE;

5 363 200 mN et 437 760 mE;

5 365 050 mN et 438 100 mE;
5 365 500 mN et 437 050 mE;
et 5 366 820 mN et 437 080 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne de partage de bassins hydrographiques identifiée par les quelques points suivants dont les coordonnées sont:

5 367 250 mN et 436 025 mE;
5 368 175 mN et 436 125 mE;
5 368 825 mN et 435 050 mE;
5 370 000 mN et 435 250 mE;
5 369 925 mN et 434 100 mE;
5 370 900 mN et 432 450 mE;
5 372 025 mN et 433 125 mE;
5 373 500 mN et 431 000 mE;
5 375 650 mN et 430 900 mE;
5 375 375 mN et 430 400 mE;
5 377 500 mN et 430 800 mE;
5 377 750 mN et 430 300 mE;
5 377 475 mN et 429 475 mE;
5 378 100 mN et 429 750 mE;
5 378 850 mN et 429 400 mE;
5 379 800 mN et 430 000 mE;
5 380 050 mN et 429 550 mE;
5 378 475 mN et 427 350 mE;
5 379 475 mN et 426 250 mE;
5 380 900 mN et 426 850 mE;
5 381 250 mN et 426 225 mE;
5 380 650 mN et 425 500 mE;
5 380 800 mN et 425 150 mE;
5 381 700 mN et 424 550 mE;
5 382 600 mN et 423 750 mE;
5 383 300 mN et 422 750 mE;
5 384 050 mN et 423 000 mE;
5 384 700 mN et 422 850 mE;
5 384 875 mN et 422 100 mE;
5 385 850 mN et 421 500 mE;
5 386 100 mN et 421 700 mE;
5 386 800 mN et 420 700 mE;
5 389 200 mN et 420 300 mE;
5 389 750 mN et 420 800 mE;
5 390 100 mN et 420 550 mE;
5 390 950 mN et 420 400 mE;
5 391 725 mN et 420 000 mE;
5 392 600 mN et 420 025 mE;

et 5 394 300 mN et 420 725 mE, ce dernier point est situé sur la limite nord-est du canton de Pijart;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 393 000 mN et 425 000 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

— de là, vers le nord puis vers le nord-ouest, le nord et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 393 925 mN et 425 000 mE;
5 395 450 mN et 424 075 mE;
5 397 750 mN et 424 075 mE;
et 5 397 725 mN et 425 750 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 407 875 mN et 425 900 mE, tout en contournant par l'ouest le lac Serres selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 410 650 mN et 424 625 mE;
et 5 414 400 mN et 418 750 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite traversant la rivière Portneuf jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 415 825 mN et 419 600 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 428 000 mN et 422 300 mE, ce point est situé sur la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant à l'est des lacs Daniel et des Monts;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin passant au nord du lac du Dégelis, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 440 100 mN et 417 650 mE;

— de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 441 700 mN et 418 250 mE;
5 443 500 mN et 415 500 mE;
et 5 442 000 mN et 413 150 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 440 700 mN et 412 225 mE;
et 5 438 375 mN et 407 075 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 451 950 mN et 402 475 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac au Menton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 474 850 mN et 389 975 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette parallèle jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 476 200 mN et 388 850 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 477 250 mN et 387 975 mE;
5 477 575 mN et 387 275 mE;
5 477 675 mN et 385 025 mE;
et 5 472 250 mN et 375 450 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. à l'extrémité nord de la rive nord d'un lac, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 467 650 mN et 367 075 mE;

— de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. à l'extrémité nord de la rive d'un lac, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 467 725 mN et 365 825 mE;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest puis nord-ouest de ce lac et sur la rive droite de son tributaire jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 465 900 mN et 363 400 mE;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 464 500 mN et 361 100 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bélanger;

— de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 462 600 mN et 355 900 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin menant au barrage du réservoir Pipmuacan, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 462 525 mN et 355 925 mE;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 462 600 mN et 355 775 mE;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Shipshaw, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 481 500 mN et 355 100 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de partage des eaux jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 22

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord du golfe Saint-Laurent avec le parallèle de latitude 50° 00' N;

— de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'à la limite ouest du canton de Grenier;

— de là, vers le nord, cette limite ouest puis la limite ouest des cantons de Babel, Pasteur et Abbadie jusqu'au parallèle de latitude 50° 25' N;

— de là, vers l'est, ce parallèle jusqu'à la limite ouest du canton de Puyjalon;

— de là, vers le sud, cette limite ouest puis la limite ouest du canton de Beaussier jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du golfe Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale ouest puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 23

Cette zone comprend: le fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte et toutes les îles qui s'y trouvent, la rivière Boyer en aval du pont de la route 132, la rivière Saguenay en aval du pont Dubuc à Chicoutimi et toutes les îles qui s'y trouvent, l'estuaire de la rivière York en aval du pont de Gaspé, l'estuaire des rivières Darmouth, Grande Rivière et Petit Port-Daniel en aval du pont de la route 132; l'estuaire des rivières Saint-Jean, Malbaie, Petit Pabos, Grand Pabos Ouest et Port-Daniel en aval du pont du chemin de fer Canadien National, la baie des Chaleurs en aval du pont de Campbellton ainsi que toutes les eaux canadiennes le long de la côte maritime du Québec et toutes les îles qui s'y trouvent, sauf et à distraire les zones piscicoles 1 et 2.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 24

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James avec le parallèle de latitude 52° 00' N;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Mistassibi et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50° 00' N;

— de là, vers l'est, ce parallèle de latitude 50° 00' N jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Duhamel;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord et nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 583 600 mN et 365 400 mE;

de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 586 800 mN et 402 700 mE, ce dernier point est situé sur la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Péribonka et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Shipshaw;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50° 00' N;

— de là, vers l'est, ce parallèle de latitude 50° 00' N jusqu'à la limite ouest du canton de Grenier;

— de là, vers le nord, cette limite ouest puis la limite ouest des cantons de Babel, Pasteur et Abbadie jusqu'au parallèle de latitude 50° 25' N;

— de là, vers l'est, ce parallèle de latitude 50° 25' N jusqu'à la limite ouest du canton de Puyjalon;

— de là, vers le sud, cette limite ouest puis la limite ouest du canton de Beaussier jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du golfe Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale est puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite est de la baie de l'Anse du Sablon;

— de là, franc nord, une droite jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le golfe Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans le détroit de Belle Isle et dans la mer du Labrador;

— de là, dans une direction générale nord-est puis est, sud-ouest et nord-ouest, cette ligne de partage des eaux puis la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la rivière Ashuanipi jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 00' N avec le méridien de longitude 65° 40' E;

— de là, vers l'ouest, ce méridien de latitude 52° 00' N jusqu'au point de départ;

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 25

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario avec la limite nord du canton de Massicotte;

— de là, vers l'est, cette limite nord puis la limite nord des cantons de: la Peltrie, Lanouillier, Gaudet, Fénélon,

Subercase, Gasset, La Pérouse, Corbière, La Maistre, Livaudière, Duchesne, Johnstone, Urfé, Monseignat, Davost, Branssat, Daine, Guettard, Lamarck, Opémisca, Cuvier, Barlow, Mc Kenzie, Roy et Mc Corkill jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James;

— de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, cette ligne de partage des eaux puis la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James et la baie d'Hudson et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Ungava jusqu'à la ligne de partage des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Hudson;

de là, dans une direction générale ouest, la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Hudson jusqu'à la frontière Québec — Territoires du Nord-Ouest;

— de là, dans une direction générale sud, cette frontière Québec — Territoires du Nord-Ouest et ensuite la frontière Québec — Ontario jusqu'au point de départ;

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 26

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Territoires du Nord-Ouest avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Hudson;

— de là, vers l'est, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Hudson et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Ungava;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'à l'extrémité nord du Nouveau-Québec;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette extrémité nord puis la frontière Québec - Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 27

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 52° 00' N avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James;

— de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, cette ligne de partage des eaux puis la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James et dans la baie d'Hudson et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie d'Ungava jusqu'à l'extrémité nord du Nouveau-Québec;

— de là, dans une direction générale sud-est puis nord-ouest, cette extrémité nord puis la côte maritime du Québec longeant le détroit d'Hudson puis la baie d'Ungava jusqu'à la limite septentrionale de la frontière du Québec — Labrador;

— de là, dans une direction générale sud puis ouest, sud-ouest et sud-est, cette frontière jusqu'au parallèle de latitude 52° 00' N;

de là, vers l'ouest, ce parallèle de latitude 52° 00' N jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 7 mai 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONES PISCICOLES

Zone 28

Cette partie du territoire du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec — Ontario avec le coin nord-ouest du canton de Desmêloizes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 429 275 mN et 608 350 mE;

— de là, vers l'est la limite nord des cantons de: Desmêloizes, Clermont, Chazel, Disson, Ligneris, Desboues, Miniac, Coigny, jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 109, tout en contournant par le sud et selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac Turgeon;

— de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite est de l'emprise de la première route secondaire reliant la route 109 à la route 395;

— de là, vers le sud, en suivant cette limite est puis son prolongement jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 395;

— de là, vers l'ouest et le sud, en suivant les limites sud et est de l'emprise de la route 395 jusqu'à la limite est de l'emprise de la première route secondaire reliant la route 395 à la route 111;

— de là, vers le sud et l'ouest, en suivant les limites est et sud de l'emprise de cette route secondaire jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 111;

— de là, vers l'est, le sud-est et le sud, en suivant les limites nord, nord-est et est de l'emprise de la route 111 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 386;

— de là, vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Landrienne;

— de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 397 à Barraute;

— de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite est de l'emprise d'une route secondaire reliant Barraute au lac Fiedmont;

— de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite est et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive ouest du lac Fiedmont, là où cette emprise est le plus près de la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac, à son sud-ouest et avant que ce chemin ne s'éloigne pour se rendre au lac Vert;

— de là, dans une direction générale sud, est puis nord, en suivant la L.H.E.O. sur les rives ouest, sud et est du lac Fiedmont jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord de l'emprise d'une route secondaire sise au nord de ce lac Fiedmont, traversant le cours d'eau Jobin et rejoignant la route 397;

— de là, vers l'est, en suivant ce prolongement vers l'ouest de cette limite nord, cette limite nord et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 397;

— de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise d'une route secondaire à Val-Senneville, reliant Val-Senneville à la route 117 et passant par le hameau de Perron;

— de là, vers l'est et le sud, en suivant les limites nord et est de l'emprise de cette route secondaire jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 117;

— de là, vers l'ouest en suivant cette limite nord jusqu'au prolongement vers le nord de la limite est de l'emprise d'une route secondaire, dans le hameau de Colombière, reliant le hameau de Colombière au lac Ben;

— de là, dans une direction générale sud, en suivant la limite est de l'emprise de cette route secondaire puis son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Ben;

— de là, dans une direction générale ouest, sud, est puis nord-est, en suivant la L.H.E.O. sur les rives nord, ouest, sud et est du lac Ben jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire se jetant dans la rivière Marrias;

— de là, dans une direction générale est, en suivant la L.H.E.O. sur la rive droite de cet émissaire et son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Marrias;

— de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Marrias jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Trivio;

— de là, dans une direction générale sud puis est, en suivant la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Trivio et de la rivière Louvicourt, sur les rives ouest et sud du lac Louvicourt et sur la rive gauche de son tributaire le reliant à un petit lac situé à son sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin de terre;

— de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite nord-est de l'emprise de ce chemin de terre et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 117;

— de là, vers le sud, cette limite est jusqu'à la ligne de division des rangs III et II du canton de Villebon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 305 350 mN et 324 475 mE;

— de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II de ce canton de Villebon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 305 325 mN et 325 800 mE;

— de là, vers le sud, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 10 et 11 du rang I de ce canton de Villebon jusqu'à la limite nord du canton de Fréville, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 302 100 mN et 325 750 mE;

— de là, vers l'est, cette limite nord puis la limite nord du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de ce canton de Champrodon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 301 325 mN et 354 675 mE, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. les lacs Flénu, Angeduc, Fourmet, Senet, un lac situé à l'ouest du lac Bramshott et ce lac Bramshott, par le sud et selon la L.H.E.O. le lac situé au nord du lac Regros;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 4,827 km vers le nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Chochocouane, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 300 000 mN et 355 950 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une droite parallèle à la limite nord-est du canton de Champrodon et passant par l'embouchure de l'émissaire du lac Cambrai;

— de là, vers le sud-est, cette droite parallèle jusqu'à une ligne parallèle et distante de 4,827 km vers le sud-est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Chochocouane;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 292 975 mN et 362 725 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est des cantons de Foligny, de Devine jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Rock, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 262 900 mN et 392 750 mE;

— de là, vers le nord-est, puis le nord suivant cette limite d'emprise, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 265 400 mN et 395 250 mE;

— de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac de l'Enfer, point dont les coordonnées sont:

5 265 900 mN et 395 200 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Spruce et la L.H.E.O. sur la rive est du lac Clytte jusqu'à

un point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:

5 271 825 mN et 395 700 mE;

— de là, vers le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 273 500 mN et 401 900 mE;

— de là, vers le nord-ouest, la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Camiers jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais (chenal du sud), point dont les coordonnées sont:

5 278 850 mN et 399 550 mE;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 285 100 mN et 413 700 mE;

— de là, vers le sud-est, l'est puis le nord-est, une ligne brisée passant successivement par les points suivants dont les coordonnées sont:

5 282 600 mN et 414 750 mE;

5 282 550 mN et 418 550 mE;

5 286 000 mN et 421 600 mE;

— ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. de la rive sud du lac Farbus;

— de là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 286 350 mN et 424 800 mE;

— de là, vers le nord-est, le nord, le nord-ouest, puis le nord-est, une ligne brisée passant successivement par les points suivants dont les coordonnées sont:

5 286 950 mN et 427 650 mE;

5 289 000 mN et 427 650 mE;

5 291 600 mN et 426 750 mE;

5 294 300 mN et 430 000 mE;

— ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O., de la rive gauche de l'émissaire du lac Rattle;

— de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.O. et de la L.H.E.O. du lac Rattle et de son tributaire jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 290 550 mN et 433 650 mE;

— de là, vers le nord-est, puis le sud-est, une ligne brisée passant successivement par les points suivants dont les coordonnées sont:

5 291 100 mN et 435 350 mE;
5 290 950 mN et 435 450 mE;

— ce dernier point est situé à 60 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier conduisant au lac Burke;

— de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 290 450 mN et 437 650 mE;

— ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un lac sans nom;

— de là, dans des directions générales sud-ouest, sud, sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des rives suivantes: la rive nord et ouest dudit lac, la rive droite d'un tributaire du lac Towlson, les rives nord, ouest et nord-ouest du lac Towlson, la rive gauche d'un tributaire dudit lac jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 286 800 mN et 436 400 mE;

— ce point est situé dans le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Manille; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest puis est, ledit prolongement, la L.H.E.O. dudit émissaire, et du lac Manille jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 284 550 mN et 436 400 mE;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 283 550 mN et 436 400 mE;

— ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Jérôme;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. dudit émissaire, du lac Jérôme, de son émissaire, de la rive droite du ruisseau Joliette jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 800 mN et 437 650 mE;

— de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Joliette;

— de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis nord-est, la L.H.E.O. du ruisseau Joliette, de l'émissaire du lac Vermouth, du lac Vermouth, de son tributaire, de deux lacs sans nom jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 280 650 mN et 440 300 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Echouani;

— de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis est, la L.H.E.O. dudit tributaire, d'un lac sans nom et de son émissaire jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 280 950 mN et 441 100 mE;

— ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Lanky;

— de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 283 750 mN et 440 300 mE;

— de là, vers le nord-est, le nord puis le sud-ouest, une ligne brisée passant successivement par les points suivants, dont les coordonnées sont:

5 288 000 mN et 442 400 mE;
5 292 400 mN et 442 500 mE;
5 292 250 mN et 440 875 mE;

— ce dernier point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Homer;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 299 750 mN et 446 100 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette même limite jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 300 900 mN et 449 200 mE;

— ce dernier point est situé dans le prolongement de la limite ouest de l'emprise d'un chemin, conduisant au lac de la Fourche;

— de là, vers le nord-ouest, le nord-est puis le nord-ouest, cette limite d'emprise du chemin passant à l'ouest du lac de la Fourche et à l'ouest du lac Bibeault jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 319 400 mN et 443 775 mE;

— de là, vers le nord, l'ouest puis le nord, une ligne brisée passant successivement par les points suivants et en contournant par l'ouest le lac qu'on y rencontre en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ce lac, les coordonnées de ces points sont:

5 325 550 mN et 443 950 mE;

5 325 550 mN et 443 650 mE;

5 326 175 mN et 443 600 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de l'emprise d'un chemin jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National, point dont les coordonnées sont:

5 337 900 mN et 444 300 mE;

— de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 328 875 mN et 466 000 mE;

— de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 373 000 mN et 466 000 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 427 275 mN et 507 400 mE;

— de là, vers l'est, le parallèle de latitude 49° 00' jusqu'à la rencontre avec la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la Baie James, point dont les coordonnées sont:

5 427 500 mN et 550 950 mE;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de partage des eaux jusqu'à la limite nord du canton de Mc Corkill;

— de là, vers l'ouest, cette limite nord, puis la limite nord des cantons de: Roy, Mc Kenzie, Barlow, Cuvier, Opémisca, Lamarck, Guettard, Daine, Branssat, Davost, Monseignat, Urfé, Johnstone, Duchesne, Livaudière, Le Maistre, Corbière, La Pérouse, Grasset, Subercase, Fénélon, Gaudet, Lanouillier, La Peltrie et Massicotte jusqu'à la frontière Québec — Ontario;

— de là, vers le sud, cette frontière jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 3 juin 1992

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

ANNEXE III

LISTE DES PLANS D'EAU DANS LESQUELS L'ENSEMENCEMENT DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL, DE LA TRUITE BRUNE, DE L'OMBLE MOULAC OU DE L'OMBLE LACMOU EST INTERDIT.

Nom du plan d'eau	Division de recensement	Municipalité
Archambault, Lac (46° 19' N., 74° 15' O.)	Montcalm	Saint-Donat
Argile, Lac de l' (45° 52' N., 75° 34' O.)	Papineau	Val-des-Bois
Blanc, Lac (46° 49' N., 72° 17' O.)	Portneuf	Saint-Ubalde
Caché, Lac (46° 21' N., 74° 39' O.)	Labelle	La Macaza
Caribou, Lac (46° 56' N., 72° 50' O.)	Champlain	Boucher
Carignan, Lac (47° 16' N., 72° 47' O.)	Champlain	Haute-Mauricie
Chaud, Lac (46° 27' N., 74° 46' O.)	Labelle	La Macaza
Corbeau, Lac du (46° 12' N., 75° 29' O.)	Labelle	Notre-Dame-du-Laus
Cornes, Lac des (46° 43' N., 75° 09' O.)	Labelle	Chute-Saint-Philippe
Coureuse, Lac à la (46° 36' N., 73° 04' O.) (Lac de la Couveuse)	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts
David, Lac (46° 35' N., 75° 14' O.)	Labelle	Lac-des-Écorces
Etchemin, Lac (46° 23' N., 70° 30' O.)	Dorchester	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin
Gagnon, Lac (46° 07' N., 75° 07' O.)	Papineau	Duhamel
Grandes Baies, Lac des (46° 22' N., 75° 07' O.)	Labelle	Lac-Nominingue
Grosbois, Lac (47° 07' N., 72° 49' O.)	Champlain	Boucher
Lemère, Lac (47° 06' N., 72° 47' O.)	Champlain	Boucher
Lesage, Lac (46° 19' N., 75° 03' O.)	Labelle	La Minerve
Long, Lac (46° 50' N., 72° 08' O.)	Portneuf	Saint-Alban
Louisa, Lac (45° 46' N., 74° 25' O.)	Argenteuil	Wentworth
Manitou, Lac (46° 03' N., 74° 22' O.)	Terrebonne	Ivry-sur-le-Lac
Missionnaire, Lac du (46° 55' N., 72° 34' O.)	Champlain	Sainte-Thècle
Montauban, Lac (46° 52' N., 72° 10' O.)	Portneuf	Saint-Alban
Pemichangan, Lac (46° 04' N., 75° 51' O.)	Gatineau	Northfield
Pérodeau, Lac (46° 46' N., 75° 10' O.)	Labelle	Chute-Saint-Philippe
Cerf, Petit lac du (46° 17' N., 75° 32' O.)	Labelle	Lac-du-Cerf
Pimodan, Lac (46° 23' N., 75° 18' O.)	Labelle	Kiamika
Pope, Lac (46° 36' N., 75° 42' O.)	Labelle	Des Ruisseaux
Quinn, Lac (46° 29' N., 75° 45' O.)	Gatineau	Aumond
Rochon, Lac (46° 43' N., 75° 13' O.)	Labelle	Chute-Saint-Philippe
Sables, Lac aux (46° 53' N., 72° 22' O.)	Portneuf	Lac-aux-Sables
Sacacomie, Lac (46° 31' N., 73° 14' O.)	Maskinongé	Saint-Alexis-des-Monts
Saint-Joseph, Lac (46° 54' N., 71° 38' O.)	Portneuf	Lac-Saint-Joseph
Seize Îles, Lac des (45° 54' N., 74° 28' O.)	Argenteuil	Lac-des-Seize-Îles
Serpent, Lac (46° 09' N., 75° 29' O.)	Labelle	Notre-Dame-du-Laus
Sleigh, Lac (47° 05' N., 72° 46' O.)	Champlain	Boucher
Trente et Un Milles, Lac des (46° 12' N., 75° 49' O.)	Labelle	Notre-Dame-de-Pontmain

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions que devront respecter les titulaires de permis de taxi qui entendent demander à la Commission des transports du Québec l'autorisation de spécialiser leur entreprise afin d'exploiter un service de limousine ou de limousine de grand luxe. Il établit de plus des conditions comparables pour toute personne qui entend demander à la Commission des transports du Québec la délivrance d'un permis pour offrir un service de transport à l'occasion de baptêmes, de mariages ou de funérailles, ou par véhicule antique. Enfin, il apporte quelques ajustements aux droits annuels prescrits pour les différents permis.

Pour ce faire, il propose des critères en vertu desquels la Commission des transports du Québec pourra limiter le nombre de permis de taxi dont elle autorisera la spécialisation en transport par limousine ou par limousine de grand luxe et procéder à l'évaluation des demandes de spécialisation. Il établit les conditions de délivrance des permis restreints et fixe un écart tarifaire entre les taxis et les limousines. Il ajuste les droits prescrits pour les permis de taxi en région et ceux des chauffeurs de taxi de même que pour les permis de limousine de grand luxe exploités sur le territoire d'une autorité régionale qui exerce un pouvoir de contrôle en matière de transport par taxi. Il établit les infractions qui entraînent la révocation du permis de chauffeur de taxi ou celle de la spécialisation du permis de taxi. Enfin, il apporte d'autres dispositions accessoires concernant les vignettes d'identification et les taximètres.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME:

— impact positif pour les citoyens et les entreprises qui pourront bénéficier de services de limousines partout au Québec;

— plus grande sécurité du public grâce aux vérifications mécaniques obligatoires pour les permis restreints;

— reconnaissance des entreprises qui offrent des services de transport lors des occasions de mariages, baptêmes et funérailles;

— opportunité pour les propriétaires de véhicules antiques de commercialiser des services de transport avec leurs véhicules;

— meilleur encadrement de l'offre de service;

— augmentation des droits annuels des permis de taxi en région et des permis de chauffeur de taxi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gordon Smith, Direction du transport terrestre des personnes, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone (418) 643-3660, télécopieur (418) 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
NORMAND CHERRY

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi

(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 3°, 5°, 6.1°, 6.2°, 7°, 8°, 13°, 14°, 14.1°, 16°, 20.1° et 27°; 1993, c. 12, a. 13)

1. Le Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988, 1729-88 du 16 novembre 1988, 648-91 du 8 mai 1991 et 570-94 du 20 avril 1994 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 4, de l'alinéa suivant:

«De plus, ni elle ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne doivent avoir été déclarés coupables d'un acte criminel lié à l'exploitation d'un service de transport de personnes au cours des cinq dernières années précédant sa demande à moins d'en avoir obtenu le pardon.».

2. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«4.1 Pour obtenir l'autorisation de spécialiser son entreprise en un service de limousine ou en un service de limousine de grand luxe, le titulaire d'un permis de taxi doit de plus:

1° démontrer qu'il possède les connaissances ou une expérience pertinente lui permettant d'exploiter le service qu'il entend offrir;

2° disposer des ressources humaines et matérielles suffisantes pour administrer avec efficacité son entreprise;

3° démontrer que le service de limousine ou, selon le cas, de limousine de grand luxe répond aux besoins de la clientèle du territoire visé par la demande;

4° soumettre les taux et tarifs qu'il entend exiger;

5° produire des prévisions budgétaires couvrant une période d'au moins 12 mois et permettant d'évaluer la rentabilité du service faisant l'objet de la demande d'autorisation;

6° indiquer l'endroit où la limousine ou la limousine de grand luxe sera garée pour fins de remisage et d'entretien;

7° établir que la limousine ou la limousine de grand luxe dont il est déjà propriétaire ou locataire pour une durée d'au moins un an respecte les dispositions, selon le cas, de l'article 18 ou 18.1;

8° si, lors de sa demande, il n'est pas déjà propriétaire d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe, déposer une copie du contrat d'achat, de crédit-bail ou de location pour une durée d'au moins un an d'un tel véhicule, conditionnel à l'obtention de l'autorisation de la Commission et, le cas échéant, une copie du contrat de transformation d'une berline en limousine de grand luxe, aussi conditionnel à l'obtention de l'autorisation de la Commission;

9° démontrer que la limousine ou la limousine de grand luxe date de moins de deux ans au moment de la présentation de sa demande;

10° ne pas avoir été déclaré coupable, depuis moins de deux ans, d'une infraction à une disposition des articles 3, 4, 5, 42 ou 45 de la Loi sur le transport par taxi ou des articles 27, 31 ou 83 du présent règlement à moins d'en avoir obtenu le pardon;

11° ne pas avoir été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi depuis moins de cinq ans à moins d'en avoir obtenu le pardon.

4.2 Pour obtenir un permis de limousine de grand luxe, une personne doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 si elle est une personne physique ou de l'article 4 si elle est une personne morale.

Elle doit également rencontrer les conditions prévues à l'article 4.1.

La demande n'est recevable par la Commission qu'en autant que l'automobile devant être exploitée soit une limousine de grand luxe conforme aux exigences de l'article 18.1.

4.3 Pour obtenir un permis de taxi spécialisé restreint autorisant un transport rémunéré de personnes à l'occasion d'un baptême, d'un mariage ou de funérailles ou autorisant un transport rémunéré de personnes par automobile antique, une personne doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 si elle est une personne physique ou de l'article 4 si elle est une personne morale.

Elle doit également rencontrer les conditions prévues aux paragraphes 4°, 10° et 11° de l'article 4.1, indiquer, le cas échéant, l'endroit où son automobile sera garée pour fins de remisage et d'entretien et fournir un certificat de vérification mécanique datant d'au plus 8 mois.

La demande n'est recevable par la Commission qu'en autant que l'automobile devant être exploitée soit conforme aux exigences, selon le cas, de l'article 18.2 ou 19.

4.4 La Commission ne peut autoriser un titulaire de permis de taxi visé à l'article 4.1 à spécialiser son entreprise lorsque cette autorisation aurait pour effet que le nombre de permis autorisés dépasse le maximum qu'elle a fixé en vertu du paragraphe 1.2° de l'article 68 de la Loi sur le transport par taxi.

4.5 Lorsqu'elle prescrit les ratios permettant de déterminer le nombre maximum de permis de taxi qui peuvent être spécialisés en un service de limousine ou en un service de limousine de grand luxe, la Commission doit tenir compte d'un équilibre entre l'offre et la demande des services de limousines ou, selon le cas, de limousines de grand luxe ainsi que du maintien de l'offre des autres services de taxi.

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. Les droits payables pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de taxi sont:

1° de 100\$ dans le cas d'un permis délivré pour une agglomération;

2° de 80\$ dans le cas d'un permis délivré pour une région;

3° de 100\$ par limousine ou limousine de grand luxe enregistrée à la Commission dans le cas d'un permis délivré en vertu de l'article 86 ou 90.1 de la Loi sur le transport par taxi;

4° de 5 000\$ par limousine de grand luxe enregistrée à la Commission dans le cas d'un permis délivré en vertu de l'article 94.0.1 de la Loi sur le transport par taxi;

5° de 150\$ par automobile enregistrée à la Commission dans le cas d'un permis délivré en vertu de l'article 91 de la Loi sur le transport par taxi;

6° de 75\$ par automobile antique enregistrée à la Commission dans le cas d'un permis délivré en vertu de l'article 93 de la Loi sur le transport par taxi.

Lorsqu'une autorité régionale impose un droit annuel en vertu de l'article 62.1 de la loi, les droits payables pour le renouvellement d'un permis de taxi sont abaissés à 10\$ dans le cas des droits visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et, si la place d'affaires du titulaire de permis ou si l'endroit où est garée sa limousine ou sa limousine de grand luxe est situé sur le territoire de cette autorité régionale, ils sont abaissés:

1° à 500\$ dans le cas des droits visés au paragraphe 4° du premier alinéa;

2° à 15\$ dans le cas de ceux visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la section II du chapitre VI » par « de l'un des articles 86 ou 90.1 ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf les droits visés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 13 qui sont perçus par la Commission. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° rencontrant les exigences de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (L.R.C. (1985), c. M-10); ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la section II du chapitre VI » par « de l'un des articles 86 ou 90.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° elle rencontre les exigences de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles; ».

8. L'article 18.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la section II du chapitre VI » par « de l'un des articles 86 ou 90.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° elle rencontre les exigences de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles; ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant:

« 18.2 Le titulaire d'un permis de taxi spécialisé restreint, délivré en vertu de l'article 91 de la Loi sur le transport par taxi, doit utiliser une automobile aménagée pour le transport des personnes et rencontrant les exigences de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles. ».

10. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 19. Le titulaire d'un permis de taxi spécialisé restreint, délivré en vertu de l'article 93 de la Loi sur le transport par taxi, doit utiliser une automobile aménagée pour le transport des personnes, dont la construction date d'au moins trente ans, et qui a été maintenue ou restaurée dans son état original. ».

19.1 Sous réserve du paragraphe 9° de l'article 4.1, une limousine ou une limousine de grand luxe ne peut être exploitée en vertu d'un permis de taxi si elle date de deux ans ou plus au moment de sa première immatriculation en vertu de l'article 5 de la Loi sur le transport par taxi. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit:

« § 3.1 Vignette d'identification

20.1 Lorsque la Commission prescrit l'obligation d'apposer une vignette d'identification, le titulaire d'un permis de taxi doit l'apposer sur la partie arrière verticale de la carrosserie de son automobile dans un rayon d'au plus 15 centimètres au-dessus de la plaque d'immatriculation. Dans le cas d'une automobile antique, cette vignette peut être apposée dans la lunette arrière. »

12. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le titulaire d'un permis de taxi doit s'assurer que le taximètre de son taxi est scellé en tout temps. Il doit le faire vérifier et y faire apposer, à ses frais, un nouveau sceau par la Commission: »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et la transmission ».

13. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou une automobile antique ».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 10 » par « 25 ».

15. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, aucune enseigne d'identification n'est requise lorsque le titulaire d'un permis de taxi effectue un transport comparable au service restreint pour le transport de personnes à l'occasion d'un baptême, d'un mariage ou de funérailles. ».

16. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« La règle du premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il reçoit de son association de service un appel donnant suite à l'une des demandes suivantes d'un client:

1° l'habitable du taxi doit être accessible à une personne en fauteuil roulant;

2° le chauffeur doit avoir suivi le cours de formation sur le transport de personnes handicapées visé à la section V de l'annexe D;

3° le taxi doit être muni d'un dispositif de perception de paiement par cartes de crédit. ».

17. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 74. Le chauffeur de limousine, lorsqu'il est en disponibilité de service, ne peut stationner sa limousine qu'à l'un des endroits suivants:

1° la place d'affaires du titulaire de permis de taxi;

2° l'endroit où elle est habituellement garée pour fins de remisage et d'entretien;

3° un poste d'attente privé situé sur le territoire d'un aéroport. ».

18. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Quel que soit le mode de fixation des taux et tarifs, le prix d'une course ne peut être inférieur à un montant représentant le tarif horaire visé à l'article 49, pour une heure, multiplié par un facteur de 2. ».

19. L'article 78.1 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 78.2 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le facteur établi au deuxième alinéa de l'article 77 est de 4 dans le cas d'une limousine de grand luxe. ».

21. L'article 78.3 de ce règlement est abrogé.

22. La section V de ce règlement est remplacée par ce qui suit:

« SECTION V TRANSPORT SPÉCIALISÉ RESTREINT

79. Le transport collectif et le maraudage sont interdits au chauffeur d'une automobile qui effectue un service de taxi spécialisé en vertu de l'article 91 ou 93 de la Loi sur le transport par taxi.

Lorsqu'il est en disponibilité de service, il ne peut stationner son automobile qu'à l'endroit où elle est garée pour fins de remisage ou d'entretien ou à la place d'affaires du titulaire.

80. Le chauffeur visé à l'article 79 doit avoir à bord de l'automobile, au moment du transport, une copie d'un contrat indiquant:

1° l'identification des parties concernées;

2° le mode d'identification des personnes ou groupes transportés;

3° la date et la durée du contrat;

4° le prix selon les taux et tarifs fixés par la Commission;

5° une indication relative à l'origine et la destination de la course effectuée en vertu du contrat.

81. Quel que soit le mode de fixation des taux et tarifs, le prix d'une course pour le transport rémunéré de personnes par automobile antique ne peut être inférieur à un montant représentant le tarif horaire visé à l'article 49, pour une heure, multiplié par un facteur de 4. ».

23. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 84. Quiconque contrevient à une disposition des articles 16 à 23, 25, 27, 29 à 31, 37, du deuxième alinéa de l'article 39, des articles 41, 42, 44 à 46, 53, 55 à 69, 71 à 75, 77, 78.2, 79 à 81 et 83 est passible de l'amende prévue à l'article 70 de la Loi sur le transport par taxi. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit:

«SECTION VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

84.1 Dès qu'un titulaire d'un permis de taxi spécialisé est, pour la deuxième fois dans 2 ans, déclaré coupable d'une infraction à l'article 72, la Commission doit révoquer la spécialisation de son entreprise en un service de limousine ou en un service de limousine de grand luxe, selon le cas, en vertu de l'article 20.1 de la loi.

84.2 Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au deuxième alinéa de l'article 39 ou à l'article 63, la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'autorité régionale, selon le cas, doit révoquer son permis de chauffeur de taxi en vertu de l'article 41.4.2 de la loi. ».

25. Les articles 86, 87 et 89 à 91 de ce règlement sont abrogés.

26. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'exception de ses articles 39 et 40 ».

27. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Sous réserve des articles 90 à 92 le » par « Le ».

28. L'annexe A de ce règlement est modifiée, dans son deuxième alinéa, par:

1° le remplacement, dans la description de l'agglomération de Joliette, de « (61010VL) » par « (61010SD) »;

2° le remplacement de la description de l'agglomération de Victoriaville par la suivante:

« A.19 Agglomération de Victoriaville: le territoire des municipalités de Saint-Christophe-d'Arthabaska (39060P) et de Victoriaville-Arthabaska (39062V). »;

3° le remplacement, dans la description de l'agglomération de Drummondville, de « Drummondville (49060V), Grantham (49055SD) » par « Drummondville (49057V) »;

4° l'insertion, dans la description de l'agglomération de Québec et après « Loretteville (23045V) », de « Notre-Dame-des-Anges (23015P) »;

5° le remplacement, dans la description de l'agglomération de Trois-Rivières, de « Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine » par « Sainte-Marthe-du-Cap »;

6° le remplacement, dans la description de l'agglomération de Sherbrooke, de « (43020SD) » par « (43020V) »;

7° le remplacement, dans la description de l'agglomération de La Tuque, de « (90010V) » par « (90007V) »;

8° le remplacement, dans la description de l'agglomération de Vaudreuil, de « Dorion (71080V) » et « Vaudreuil (71085V) » par « Vaudreuil-Dorion (71083V) ».

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 2 en ce qui concerne l'article 4.3 du Règlement sur le transport par taxi qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1995.

21943

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1223-94, 17 août 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Ouellet comme secrétaire général associé à la Capitale par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Gaston Ouellet, secrétaire adjoint à la Capitale au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe III, soit nommé secrétaire général associé à la Capitale par intérim à ce ministère, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Gaston Ouellet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21881

Gouvernement du Québec

Décret 1224-94, 17 août 1994

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 35^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Toronto, du 30 août au 1^{er} septembre 1994

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront une conférence à Toronto, du 30 août au 1^{er} septembre 1994;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur les ministères du Conseil exécutif (L.R.Q., c.M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 35^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Toronto, du 30 août au 1^{er} septembre 1994;

QUE la délégation soit composée, outre le Premier ministre, de:

— M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales;

— M. Christos Sirros, ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones;

— M. Pierre Anctil, directeur du cabinet du premier ministre;

— M. Jocelin Dumas, directeur adjoint du cabinet du premier ministre;

— M. Martin Geoffroy, attaché de presse du premier ministre;

— M. André Dufour, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. André Maltais, secrétaire général associé aux Affaires autochtones;

— M. Roger Pâquet, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21882

Gouvernement du Québec

Décret 1225-94, 17 août 1994

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la promotion des langues officielles, Moncton, le 16 août 1994

ATTENDU QUE les ministres responsables de la promotion des langues officielles tiennent une conférence à Moncton le 16 août 1994;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c.M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le ministre des Affaires municipales dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la promotion des langues officielles qui se tient à Moncton le 16 août 1994;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, de:

— M^{me} Renée-Claude L'Allier, attachée politique, Cabinet du ministre des Affaires municipales;

— M^{me} Monique Levasseur-Bouchard, directrice, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit de rappeler les positions du Québec en cette matière.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21883

Gouvernement du Québec

Décret 1226-94, 17 août 1994

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde»

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement approuvait une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1993;

ATTENDU QUE des discussions en vue du renouvellement de cette entente pour la période s'étendant de 1993 à 1998 sont en cours;

ATTENDU QU'une entente Canada-Québec portant sur des mesures provisoires révisées relatives à la mise en oeuvre de l'appui fédéral en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, pour l'année 1993-1994, a été approuvée par le décret 1021-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada prévoit verser une contribution de 10 M\$ pour la réalisation de certains projets dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE les activités qui pourront y être comptabilisées correspondront aux quatre volets suivants: élaboration et développement de programmes, formation et perfectionnement des enseignants, appui aux étudiants, autres catégories de dépenses de programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée, avec effet à compter du 1^{er} avril 1994, aux fins du dépôt des sommes reçues et à recevoir dans le cadre de l'entente Canada-Québec portant sur les mesures provisoires révisées relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1993-1994;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé, avec effet à compter du 1^{er} avril 1994, le compte à fin déterminée «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde» aux fins du dépôt des sommes reçues et à recevoir dans le cadre de l'entente Canada-Québec portant sur les mesures provisoires révisées relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1993-1994;

QUE les activités pouvant être menées pour réaliser cette entente soient les suivantes: élaboration et développement de programmes, formation et perfectionnement des enseignants, appui aux étudiants, autres catégories de dépenses de programme;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada pour les activités ci-dessus énumérées conformément à l'entente Canada-Québec portant sur les mesures provisoires révisées relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1993-1994;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21884

Gouvernement du Québec

Décret 1232-94, 17 août 1994

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1314-91 du 25 septembre 1991, madame Francine Lacroix était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1132-93 du 18 août 1993, monsieur Sylvain Senécal était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat venant à expiration le 4 septembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE monsieur Jean-François Delage, conseiller juridique et notaire, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Sylvain Senécal, soit jusqu'au 4 septembre 1996;

QUE monsieur Claude Vanasse, évaluateur agréé, L'Immobilier, société d'évaluation conseil inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Lacroix;

QUE messieurs Delage et Vanasse soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21885

Gouvernement du Québec

Décret 1233-94, 17 août 1994

CONCERNANT une subvention au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'année financière 1994-1995

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pour mandat de favoriser le développement du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec regroupe plus d'une centaine d'organismes de loisir, et les incite à se concerter pour la mise en place des différentes politiques dans les domaines socioculturel, socio-éducatif et scientifique, et dans les secteurs du sport, du plein air et du tourisme social;

ATTENDU QUE cet organisme a notamment pour objet de développer, orienter et gérer des services administratifs reliés au domaine du loisir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de cet organisme depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation et reconnus par le Ministère à la suite d'une analyse de ses prévisions budgétaires;

ATTENDU QU'en 1994-1995, le ministère des Affaires municipales a évalué à 2 413 400 \$ le montant qu'il convient d'octroyer pour le financement des services administratifs du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec;

ATTENDU QUE le ministère a déjà versé à cet organisme un montant de 724 020 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser, à même les crédits du ministère des Affaires municipales, pour l'exercice financier 1994-1995, un montant additionnel de 1 689 380 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21886

Gouvernement du Québec

Décret 1234-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'ordonnance 2724 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 2724, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE L'ÉCOLE BEAUVALOIS, À VAL-PARADIS, LE MERCREDI 28 JUILLET 1993, À 19 H 07, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE SUPPLÉANT, M. DONALD R. MURPHY ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère
Messieurs les conseillers

Muguette Benedetti
Jean-Louis Dulac
Léo-Paul Larouche

Refonte de la réglementation d'urbanisme — adoption des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux permis et certificats:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie-James adoptait en 1985 les règlements numéros 43 concernant le lotissement, 44 concernant le zonage et 45 concernant la construction;

CONSIDÉRANT QUE des révisions générales de ces règlements eurent lieu en 1988 et 1990;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs amendements ponctuels furent aussi adoptés pour répondre au gré des différents besoins exprimés;

CONSIDÉRANT QU'il convient maintenant de procéder à une refonte complète des règlements municipaux, et ce dans une triple optique: s'adapter aux nouvelles réalités du territoire, disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptés aux besoins des inspecteurs municipaux, se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de la Baie-James juge opportun d'adopter des nouveaux règlements d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire qui est sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en date du 24 février 1993, M^{me} Muguette Benedetti a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement de lotissement, de zonage, de construction, relatif au comité consultatif d'urbanisme, relatif aux dérogations mineures et relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 mars 1993, le conseil municipal, par l'ordonnance n° 2659, adoptait les projets de règlements n° 76, 77, 78 et 79;

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements ont été soumis à la consultation publique en vertu des articles 123 et 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) quant à leur objet et aux conséquences de leur adoption aux temps et lieux suivants:

à Chibougamau le 19 avril à 9 h;
à Chapais le 19 avril à 14 h;
à Lebel-sur-Quévillon le 19 avril à 20 h;
à Beaucanton le 20 avril à 19 h;
à Villebois le 21 avril à 18 h;
à Val-Paradis le 21 avril à 20 h;
à Joutel le 22 avril à 13 h;
à Matagami le 22 avril à 19 h;
à Radisson le 23 avril à 20 h;

CONSIDÉRANT QUE lors de ces assemblées publiques, les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur lesdits règlements avaient la possibilité de le faire;

CONSIDÉRANT QUE les projets de règlements ont fait l'objet d'une présentation au ministère de l'Énergie et des Ressources, district de Rouyn, le 13 mai 1993, au ministère des Forêts, unité de gestion Harricana, le 17 mai 1993, à l'unité de gestion de Chibougamau, le 28 mai 1993, à Hydro-Québec, le 20 juillet 1993.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Léo-Paul Larouche, dûment appuyé par M^{me} Muguette Benedetti, il est ordonné:

Ordonnance n° 2724:

D'ABROGER les règlements numéros 43, 44 et 45 de même que leurs amendements subséquents;

D'ADOPTER le règlement n° 76 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

D'ADOPTER le règlement n° 77 relatif au lotissement;

D'ADOPTER le règlement n° 78 relatif à la construction;

D'ADOPTER le règlement n° 79 relatif au zonage.

Ce 10^e jour d'août 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

21887

Gouvernement du Québec

Décret 1235-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de trois milliards cinq cents millions de yens japonais (3 500 000 000 ¥) et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un

taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement du Québec détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4°) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement du Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de trois milliards cinq cents millions de yens japonais (3 500 000 000 ¥) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement du Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de trois milliards cinq cents millions de yens japonais (3 500 000 000 ¥) (l'« emprunt ») auprès de Nippon Dantai Life Insurance Co., Ltd., Daihyaku Mutual Life Insurance Company, The Kyoei Mutual Fire & Marine Ins. Co. et The Taisei Fire & Marine Insurance Co., Ltd. (les « prêteurs »);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 31 août 1994;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 4,60 % l'an à compter du 31 août 1994, payable annuellement le 31 août de chaque année jusqu'au 31 août 2004 inclusivement ainsi que le 1^{er} septembre 2004 et, pour la première fois, le 31 août 1995;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous et sous réserve également des dispositions des paragraphes d et e du présent article, l'emprunt viendra à échéance le 1^{er} septembre 2004;

d) la Société pourra, à son entière discrétion, rembourser l'emprunt par anticipation, en totalité (mais non en partie), au pair, le 31 août 2001, le tout conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;



e) les prêteurs pourront, à leur entière discrétion, exiger que l'emprunt soit remboursé par anticipation, en totalité (mais non en partie), au pair, le 31 août 2001, le tout conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

f) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui apparaissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec les prêteurs et avec The Nippon Credit Bank, Ltd., à titre d'agent pour les prêteurs, un contrat de prêt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de contrat de prêt intitulé «Loan Agreement» porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

4. QUE la province de Québec (le «Québec») garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques tel que prévu au projet de contrat de prêt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que cette garantie soit régie par le droit japonais et que, pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive de la Cour du District de Tokyo et des tribunaux de toute autre juridiction choisie par les prêteurs dans laquelle se trouveront des biens ou des actifs du Québec;

5. QUE le Québec charge le chargé d'affaires à la Délégation générale du Québec à Tokyo de recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie susdite;

6. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du mi-

nistère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du chargé d'affaires, du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration en poste à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la garantie portée en annexe au projet de contrat de prêt susdit, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21888

Gouvernement du Québec

Décret 1236-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement du Québec détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de trois milliards cinq cents millions de yens japonais (3 500 000 000 ¥);

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement du Québec de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en yens japonais et de conclure à cet effet une transaction d'échange avec la Banque BT du Canada (le « contrepartiste ») suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à échanger avec le contrepartiste une somme initiale de trois milliards quatre cent quatre-vingt-onze millions deux cent cinquante mille yens japonais (3 491 250 000 ¥) contre la somme de quarante-neuf millions cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-douze dollars (49 176 292 \$), en monnaie du Canada;

2. QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités d'une lettre de confirmation à être émise par le contrepartiste, dans le cadre d'un contrat de base d'échange de taux d'intérêt et de devises (Interest Rate and Currency Exchange Agreement) conclu entre le contrepartiste et la Société en date du 5 juillet 1988 prévoyant, entre autres, la garantie de la province de Québec pour l'exécution des obligations de la Société en découlant, et selon les modalités additionnelles à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21889

Gouvernement du Québec

Décret 1239-94, 17 août 1994

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance est composé de dix-sept membres dont treize, y compris le président, sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi stipule que les membres de l'office nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon indiquée à cet article, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que les membres de l'Office des services de garde à l'enfance visés dans l'article 50, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, le gouvernement, en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 50, comble une vacance qui survient au cours de la durée du mandat d'un membre de l'office, autre que le président, pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE mesdames Christiane Sirois Paquette et Claire Labelle ont été nommées membres de l'Office des services de garde à l'enfance par le décret 842-91 du 19 juin 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Desrosiers a été nommé membre de l'Office des services de garde à l'enfance par le décret 842-91 du 19 juin 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Line Breton a été nommée membre de l'Office des services de garde à l'enfance à titre de parent qui a un enfant qui reçoit des services de garde par le décret 1406-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat venant à expiration le 5 octobre 1996 et qu'il y a lieu de modifier sa désignation;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre déléguée à la Condition féminine et à la Famille, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des services de garde à l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Paul Daniel Muller, rédacteur pigiste, à titre de parent qui a un enfant qui reçoit des services de garde, en remplacement de madame Christiane Sirois Paquette;

— madame Michelle Vaillancourt, commis aux ventes chez Mercerie du Chic, à titre de parent qui a un enfant qui reçoit des services de garde, en remplacement de madame Line Breton;

QUE monsieur Pierre Desrosiers, conseiller en gestion agricole pour le Syndicat de gestion agricole de Vaudreuil-Soulanges-Beauharnois, soit nommé de nouveau membre de l'Office des services de garde à l'enfance, à titre de travailleur qui est un parent d'enfants qui reçoivent des services de garde, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Line Breton, directrice des ressources humaines au Gestionnaire Breton (1982) inc. de Saint-Bernard de Beauce, poursuive son mandat comme membre de l'Office des services de garde à l'enfance à titre d'employeur qui est un parent d'enfants qui reçoivent des services de garde, en remplacement de madame Claire Labelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21890

Gouvernement du Québec

Décret 1241-94, 17 août 1994

CONCERNANT le versement d'une subvention de 41 287 600 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, a approuvé le plan d'activités du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 17 et 18 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec sont évaluées à 4 002 300 \$ pour son fonctionnement et à 37 285 300 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995;

ATTENDU QUE les décrets 463-94 du 30 mars 1994 et 1069-94 du 13 juillet 1994 autorisaient le versement au Conseil des arts et des lettres du Québec de montants respectifs de 1 000 575 \$ et de 1 000 000 \$ à titre d'acomptes sur sa subvention de fonctionnement;

ATTENDU QUE les décrets 463-94 du 30 mars 1994 et 1069-94 du 13 juillet 1994 autorisaient le versement au

Conseil des arts et des lettres du Québec de deux montants respectifs de 9 393 600 \$ à titre d'acomptes pour ses programmes d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE soit accordée au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de fonctionnement de 4 002 300 \$ pour son exercice financier 1994-1995;

QUE le solde de 2 001 725 \$ de cette subvention de fonctionnement soit versé au Conseil des arts et des lettres du Québec en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en novembre 1994;

QUE soit accordée au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 37 285 300 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1994-1995;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisées en 1994-1995 soit versé sous réserve de disponibilités budgétaires à titre d'acompte sur les subventions 1995-1996 en deux tranches égales, en avril et en juillet 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21891

Gouvernement du Québec

Décret 1242-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'octroi de subventions à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), est un organisme investi des pouvoirs d'une corporation au sens du Code civil;

ATTENDU QUE le protocole annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse et signé en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965, sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, prévoit une parité de moyens pour la mise en oeuvre de ses activités;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1994-1995, des crédits totalisant 1 850 000 \$ ont été votés à la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, aux fins d'être versés à l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le versement de la subvention annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse est établi en deux tranches dont les échéances sont en fonction de l'exercice financier de cet organisme lequel est basé sur l'année civile;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1067-93 du 11 août 1993, autorisé le ministre délégué aux Affaires internationales, responsable de la Francophonie, alors titulaire du dossier de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à verser à cet organisme, dès le début de janvier 1994, à même les crédits votés du ministère des Affaires internationales pour l'exercice financier 1993-1994, une somme de 261 700 \$ à titre d'acompte sur la subvention prévue pour son exercice financier 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, à procéder, sous réserve des disponibilités budgétaires, au versement d'une première subvention n'excédant pas 1 588 300 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse dès le mois d'août 1994 et au versement d'une seconde subvention n'excédant pas le solde encore disponible de 261 700 \$ dès le début de l'année civile 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie;

QUE soient versées à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour l'exercice financier 1994-1995:

— dès le mois d'août 1994, une subvention ne devant pas excéder la somme 1 588 300 \$;

— dès le mois de janvier 1995, une subvention ne devant pas excéder le solde encore disponible de 261 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21892

Gouvernement du Québec

Décret 1243-94, 17 août 1994

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec, Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc. concernant la série «Zap 2»

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec a, le 12 décembre 1991, par sa résolution 1356, adopté son plan directeur 1992-1995;

ATTENDU QUE selon le décret numéro 257-94 du 16 février 1994, le gouvernement a autorisé la Société de radio-télévision du Québec à conclure un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation de la série «Zap» avec Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec entend conclure un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation des épisodes 17 à 36 de la série «Zap 2» avec Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement réputé adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18);

ATTENDU QUE selon le paragraphe 1° du second alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat avec un fournisseur unique doit être autorisé par le gouvernement lorsque le montant du contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Verseau International inc. est la seule personne à détenir tous les droits intellectuels et autres nécessaires et utiles à la conception, la distribution, la diffusion et l'exploitation des épisodes 17 à 36 de la série «Zap 2»;

ATTENDU QUE Verseau International inc. constitue un fournisseur unique aux termes de ce règlement;

ATTENDU QUE la coproduction de « Zap 2 » répond au plan directeur 1992-1995 de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE par la résolution 1410 du 28 mars 1994, le conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec recommande au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation de la série « Zap » avec Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation des épisodes 17 à 36 de la série « Zap 2 » en considération d'un engagement global pour la Société ne pouvant dépasser 1 889 000 \$;

QUE le financement de ce montant soit effectué à même les équilibres budgétaires de la Société de radio-télévision du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21893

Gouvernement du Québec

Décret 1244-94, 17 août 1994

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une Commission de toponymie rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Monette Malewski a été nommée membre de la Commission par le décret 592-90 du 2 mai 1990 pour un mandat se terminant le 1^{er} mai 1995, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Jean-René Côté soit nommé membre de la Commission de toponymie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monette Malewski;

QUE monsieur Jean-René Côté ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21894

Gouvernement du Québec

Décret 1245-94, 17 août 1994

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre de l'Emploi est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, la Commission de la construction du Québec a notamment pour fonctions de s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;

ATTENDU QUE des crédits de transfert de 2 000 000 \$ sont inscrits au programme 01 « Emploi » du ministère de l'Emploi en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la construction du Québec une aide financière en compensation pour le financement des mandats d'ordre public de formation et de qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction pour l'exercice financier 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE soit versée, en août 1994, une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière en compensation pour le financement des mandats d'ordre public de formation et de qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction pour l'exercice financier 1994-1995 à même les crédits prévus au programme 01 du ministère de l'Emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21895

Gouvernement du Québec

Décret 1249-94, 17 août 1994

CONCERNANT M^{re} Pierrette Sinclair, membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 527-94 du 13 avril 1994, concernant M^{re} Pierrette Sinclair, membre à temps partiel du Conseil des services essentiels, soit modifié par le retranchement de ce qui suit: « pour un maximum de 7 heures de travail par jour »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 avril 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21896

Gouvernement du Québec

Décret 1251-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'emprunt par la province de Québec de sommes n'excédant pas un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes c et d de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge approprié de pouvoir emprunter au plus un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique (« \$US ») dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au fonds de financement;

ATTENDU QUE les banques et institutions financières (les « Prêteurs ») désignées à la Convention de crédit visée ci-dessous sont disposées à prêter ces sommes au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à contracter des emprunts auprès des Prêteurs de temps à autre aux termes de la Convention de crédit visée ci-dessous (la « Convention de crédit »), par voie d'Avances (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit) et selon les modalités prévues à la Convention de crédit, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US);

2- QUE la responsabilité de chaque Prêteur à l'égard des Avances soit limitée à sa quote-part de ces Avances et que les Prêteurs n'assument aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

3- QUE les principales caractéristiques des Avances soient les suivantes:

a) chacune des Avances sera d'un multiple entier de 25 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US;

b) les Avances consenties sur la Base Libor (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit) seront d'une durée d'au moins 30 jours et d'au plus 180 jours et porteront intérêt à un taux annuel égal au taux de l'eurodollar américain sur le marché interbancaire de Londres, majoré de vingt-cinq centièmes pour cent (0,25 %), établi suivant la formule prévue à la Convention de crédit;

c) les Avances consenties sur la Base du Taux Préférentiel US (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit) seront d'une durée d'au plus 6 Jours Bancaires (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit) et porteront intérêt à un taux annuel égal au plus élevé (i) du Taux Préférentiel US (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit, soit le Taux de Base Canada (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit) de la Banque Nationale du Canada) et (ii) du Taux Effectif des Fonds Fédéraux (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit), majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %), établi, dans l'un et l'autre cas, suivant la formule prévue à la Convention de crédit;

d) les Avances consenties et remboursées, à terme ou par anticipation, pourront être empruntées à nouveau jusqu'au jour précédant celui du cinquième anniversaire de la signature de la Convention de crédit, ce jour inclus;

e) les Avances consenties sur la Base du Taux Préférentiel US (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit) ne pourront, en aucun temps, excéder 400 000 000 \$US;

f) les Avances consenties seront remboursables le jour du cinquième anniversaire de la signature de la Convention de crédit et pourront être remboursées par anticipation en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, les remboursements partiels devant être d'un multiple entier de 25 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US;

4- QUE, lorsque le montant en capital des Avances en cours excède 50 % du crédit total consenti par les Prêteurs aux termes de la Convention de crédit, le Québec paie en outre des frais d'utilisation de 0,075 % par an sur le montant en capital des Avances calculés suivant la formule prévue à la Convention de crédit;

5- QUE le Québec prenne en outre à sa charge

a) des frais d'attente de 0,10 % par an sur la portion quotidienne du crédit total mis à sa disposition par les Prêteurs et qui n'a pas été tirée, calculés suivant la formule prévue à la Convention de crédit;

b) des frais d'engagement sur la portion du crédit total mis à sa disposition par chacun des Prêteurs, pourvu que ces frais aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 7 des présentes;

c) des frais de montage de 50 000 \$US payables à la Banque Nationale du Canada;

d) des frais annuels de mandat de 1 000 \$US par Prêteur jusqu'à concurrence de 20 000 \$US annuellement;

e) les frais et dépenses raisonnablement engagés par les Prêteurs pour la négociation, la préparation et la conclusion de la documentation d'emprunt, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, pourvu que ces frais aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 7 des présentes;

f) les honoraires de ses propres conseillers juridiques;

6- QUE le projet de la Convention de crédit, en versions française et anglaise, porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé, sous réserve des modifications que les signataires pour le compte du Québec sont autorisés à y consentir aux termes de l'article 7 des présentes, et que le Québec soit autorisé à conclure, signer et livrer la Convention de crédit;

7- QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer la Convention de crédit, à y consentir à toutes modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles et non incompatibles avec les présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessai-

res ou utiles aux fins de parfaire la conclusion et l'exécution de la Convention de crédit et l'exécution des engagements qui en résultent ou qui y sont reliés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21897

Gouvernement du Québec

Décret 1252-94, 17 août 1994

CONCERNANT le financement de la Société des loteries du Québec dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo au Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), modifié par l'article 92 du chapitre 39 des lois de 1993, Loto-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 39 des lois de 1993, Loto-Québec est habilitée à conduire et à administrer des systèmes de loterie ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QUE l'implantation d'un système de loterie vidéo requiert des dépenses que Loto-Québec ne peut, rencontrer à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 60 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Finances, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à un taux fixe auprès d'une institution financière, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour

de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 60 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 1^{er} juillet 1995;

QUE Loto-Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Finances, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21898

Gouvernement du Québec

Décret 1253-94, 17 août 1994

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des loteries du Québec dans le cadre de l'expansion et de l'amélioration du Casino de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), modifié par l'article 92 du chapitre 39 des lois de 1993, Loto-Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE Loto-Québec est l'organisme responsable de la conduite et de l'administration des casinos d'État;

ATTENDU QUE l'expansion et l'amélioration du Casino de Montréal requièrent des dépenses que Loto-Québec ne peut rencontrer à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 70 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Finances, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à un taux fixe auprès d'une institution financière, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 70 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 1^{er} juillet 1995;

QUE Loto-Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Finances, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21899

Gouvernement du Québec

Décret 1254-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'autorisation pour la Société des loteries du Québec de participer à l'implantation d'une autoroute électronique au Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b et du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), modifié par l'article 92 du chapitre 39 des lois de 1993, Loto-Québec et ses filiales ne peuvent acquérir ou détenir des intérêts dans une entreprise sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à agir à titre de commanditaire de la Société en commandite UBI;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à constituer une filiale à part entière et à autoriser cette filiale à détenir un nombre d'actions dans UBI Inc. qui correspond à l'apport de Loto-Québec au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à agir à titre de commanditaire de la Société en commandite UBI aux conditions suivantes:

— sa participation à la phase I du projet ne peut excéder 2,9 millions de dollars;

— sa participation aux trois phases du projet ne peut excéder 29,3 millions de dollars; et

— elle doit obtenir l'autorisation du gouvernement à la fin de chacune des phases pour maintenir sa participation à titre de commanditaire.

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale et à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale;

QUE cette filiale soit autorisée à acquérir et détenir un nombre d'actions dans UBI Inc. qui correspond à l'apport de Loto-Québec dans le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21900

Gouvernement du Québec

Décret 1255-94, 17 août 1994

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1994-1995

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1993-1994 au montant de 6 926 660 \$ à être répartis, en 1994-1995, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1993-1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1993-1994 soient déterminés à un montant de 6 926 660 \$ à être répartis, en 1994-1995, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1993-1994;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21901

Gouvernement du Québec

Décret 1257-94, 17 août 1994

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1994-1995

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1993-1994 au montant de 3 276 917 \$ à être répartis, en 1994-1995, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1993-1994 soient déterminés à un montant de 3 276 917 \$ à être répartis, en 1994-1995, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21902

Gouvernement du Québec

Décret 1258-94, 17 août 1994

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1994-1995

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu des articles 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1993-1994 au montant de 1 581 561 \$ à être répartis, en 1994-1995, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1993-1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1993-1994 soient déterminés à un montant de 1 581 561 \$ à être répartis, en 1994-1995, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1993-1994;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21903

Gouvernement du Québec

Décret 1259-94, 17 août 1994

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 15 janvier 1994 au 31 mars 1994

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 15 janvier 1994 au 31 mars 1994 au montant de 20 588 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 15 janvier 1994 au 31 mars 1994 soit déterminé à un montant de 20 588 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21904

Gouvernement du Québec

Décret 1262-94, 17 août 1994

CONCERNANT une aide financière à Kvaerner Hymac inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE Kvaerner Hymac inc., entreprise de systèmes et équipements pour industries des pâtes et papiers, projette de se positionner sur le marché de Chine;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec d'acquiescer des actions privilégiées de l'entreprise pour un montant total maximal de 4 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée d'acquiescer des actions privilégiées de Kvaerner Hymac Inc. pour un montant totale maximal de 4 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21905

Gouvernement du Québec

Décret 1263-94, 17 août 1994

CONCERNANT une garantie financière d'un montant maximal de 2 720 000 \$ à Industrie Wink ltée par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE Industrie Wink ltée, fabricant de literie, désire améliorer sa situation financière permettant ainsi la sauvegarde de 588 emplois;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec, de garantir 66 ⅔ % de la perte sur un prêt de 3 400 000 \$ soit un montant total maximal de 2 720 000 \$ le capital, les

intérêts et les frais relatifs à un prêt à être contracté par l'entreprise pour la réalisation de son projet, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée de garantir 66 ⅔ % de la perte sur un prêt de 3 400 000 \$ soit un montant maximal de 2 720 000 \$ la capital, les intérêts et les frais relatifs à un prêt à être contracté par Industries Wink ltée pour l'amélioration de sa situation financière, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatifs à ces garanties, capital, intérêts et frais soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21906

Gouvernement du Québec

Décret 1264-94, 17 août 1994

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Ameublement de pin Pontiac inc.

ATTENDU QUE Ameublement de pin Pontiac inc. projette l'implantation d'une usine de meubles prêts à assembler;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à Ameublement de pin Pontiac inc. un prêt participatif

d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à Ameublement de pin Pontiac inc. un prêt participatif d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à ce prêt soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21907

Gouvernement du Québec

Décret 1265-94, 17 août 1994

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec de nouveaux crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le MICST (ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie) et le CCQ (Conseil de la coopération du Québec) administrent un programme d'aide à l'intention des coopératives de développement régional;

ATTENDU QUE selon le décret 1410-93, les crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional, soit un montant de 1 027 500 \$ pour l'exercice 1993-1994 et 1 077 500 \$ pour chacun des exercices 1994-1995 et 1995-1996, sont versés au Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement du Québec, celui-ci a retenu parmi les différentes mesures pour le soutien et la création d'emplois l'élargissement du Programme d'aide aux coopératives de développement régional;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan de relance, des crédits supplémentaires ont été alloués pour le Programme d'aide aux coopératives de développement régional, soit 300 000 \$ pour l'exercice 1993-1994, 600 000 \$ pour l'exercice 1994-1995 et 1 000 000 \$ pour l'exercice 1995-1996;

ATTENDU QUE les crédits de 300 000 \$ réservés pour l'exercice 1993-1994 ne seront requis qu'en 1994-1995 et que ces sommes s'ajouteront aux 600 000 \$ prévus pour cette même année;

ATTENDU QUE le MICST et le CCQ, tenant compte des nouveaux crédits au programme, ont convenu d'un réaménagement de l'entente actuelle au chapitre de leurs responsabilités respectives en matière de services aux coopératives;

ATTENDU QUE l'ajout de crédits au programme permettra la dispense de services techniques accrus aux coopératives en démarrage et aura pour effet d'augmenter la création de nouveaux emplois et le maintien d'emplois existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE les nouveaux crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional, soit un montant de 900 000 \$ pour l'exercice 1994-1995 et 1 000 000 \$ pour l'exercice 1995-1996 soient versés au Conseil de la coopération du Québec, selon les modalités à être déterminées entre le MICST et le CCQ.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21908

Gouvernement du Québec

Décret 1266-94, 17 août 1994

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'aux crédits budgétaires 1994-1995 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, on retrouve des crédits de transfert au montant de 4 367 600 \$ au Programme 03, élément 02 prévus en faveur de cette société dont 2 500 000 \$ sont prévus pour réduire le montant de ses dettes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une somme de 4 367 600 \$ dont la somme de 2 500 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'à même les crédits prévus au Programme 03, élément 02 du budget 1994-1995 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit versée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour la somme de 4 367 600 \$, dont la somme de 2 500 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

QUE ces crédits de transfert soient déboursés selon l'échéancier suivant, à savoir, 1 400 000 \$ dans les meilleurs délais suite à l'adoption du présent décret, 2 500 000 \$ le 30 septembre 1994 et 467 600 \$ le 1^{er} novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21909

Gouvernement du Québec

Décret 1267-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société est mandataire du gouvernement, que ses biens font partie du domaine public, mais que l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens et que la Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la loi, la Société a pour mission de développer et exploiter, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire sur une partie du territoire de la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE la Société reçoit une subvention d'équilibre qui lui permet de rencontrer ses obligations en regard de ses dépenses d'opération et de son service de la dette;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire de biens meubles et immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-91 du 3 juillet 1991, la Société bénéficie pour une période de trois ans se terminant le 2 juillet 1994 du régime d'auto-assurance du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la directive concernant les règles régissant l'assurance au gouvernement, le gouvernement pratique, pour les organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale, un régime d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable;

ATTENDU QUE la Société n'est pas un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, condition qui la rendrait automatiquement admissible au régime d'auto-assurance du gouvernement;

ATTENDU QUE pour une période de trois (3) ans, le gouvernement préfère que la Société pratique la non-assurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes d'une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE pour une période de trois (3) ans, le gouvernement assume les risques de dommages à la charge de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à l'égard de ses biens et des biens pour lesquels elle peut être tenue responsable ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont elle peut être tenue responsable en vertu de la loi;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour devra supporter une franchise de 10 000 \$ par sinistre;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi que tout contrat d'assurance lorsqu'il y a nécessité d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21910

Gouvernement du Québec

Décret 1268-94, 17 août 1994

CONCERNANT une autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de contracter des emprunts temporaires pour financer les frais reliés à la privatisation du centre de ski alpin et de randonnée du Parc du Mont Sainte-Anne

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 887-94 du 15 juin 1994, la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») a été autorisée à réaliser la privatisation du centre de ski alpin et de randonnée du Parc du Mont Sainte-Anne;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette privatisation, la Société devra assumer les frais qui y sont reliés et que la Société n'encaissera les liquidités nécessaires à ces fins qu'à la clôture de la transaction;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE par le décret n° 1397-92 du 23 septembre 1992, le gouvernement a autorisé la SEPAQ à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à l'Industrie, au Commerce, à la Science et à la Technologie et responsable du Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué à l'Industrie, au Commerce, à la Science et à la Technologie et responsable du Tourisme:

1. QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de Financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commer-

ciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excèdera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 7 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1994;

2. QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

3. QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre délégué à l'Industrie, au Commerce, à la Science et à la Technologie et responsable du Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21911

Gouvernement du Québec

Décret 1269-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond un terrain situé au site des Voltigeurs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec («la Société») est propriétaire des terrains et équipements situés dans la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond connus comme le Parc des Voltigeurs;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond désire créer un parc municipal;

ATTENDU QUE ladite municipalité désire acquérir à des fins de parc public une partie des terrains appartenant à la Société d'une superficie de 12 hectares;

ATTENDU QUE lesdits terrains ne sont pas exploités par la Société;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société cède à la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond lesdits terrains;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Industrie, au Commerce, à la Science et à la Technologie et responsable du Tourisme:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond des parcelles de terrain décrites comme étant partie du lot original 22 du canton Wendover, le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par M. Michel Dubé, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3867 de ses minutes sur la base des conditions stipulées au protocole d'entente intervenu entre la Société et la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond dont copie est annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Québec, le 14 décembre 1993

Monsieur Robert Bourassa
Premier ministre du Québec
Ministère du Conseil exécutif
885 Grand-Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

La présidente du Conseil de l'Ordre national du Québec, madame Maryvonne Kendergi, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-huit (28) personnalités québécoises à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

à titre de Grand officier:

- Marcel Bélanger
- René Latourelle
- Jean-Paul Riopelle

Veuillez accepter, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c.: M^{me} Maryvonne Kendergi,
présidente du Conseil

20158

Gouvernement du Québec

Décret 1270-94, 17 août 1994

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Hull

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le Procureur général et la ville de Hull ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de Hull;

ATTENDU QUE la ville de Hull n'avait pas intenté de poursuites pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu au présent décret et que, par conséquent, il n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le Procureur général et la ville de Hull relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la ville de Hull;

QUE cette entente entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21913

Gouvernement du Québec

Décret 1271-94, 17 août 1994

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours municipales

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une con-

fiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le Procureur général et diverses municipalités ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités signataires d'une telle entente mentionnées à l'annexe avaient intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elles avaient perçu des amendes et des frais liés aux déclarations de culpabilité prononcées par suite de telles poursuites;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités mentionnées à l'annexe versent au ministre des Finances les amendes et les frais liés aux infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente, sur leur territoire qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à l'entente qu'elles ont signée;

ATTENDU QU'à la date de signature de ces ententes, les municipalités mentionnées à l'annexe ont versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur leur territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes;

ATTENDU QU'entre la conclusion de ces ententes et la date précédant celle de leur entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes poursuivies devant les cours municipales compétentes sur le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes ou frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le Procureur général et les municipalités mentionnées à l'annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans ces ententes perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de ces ententes soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Municipalité signataire	Cour municipale compétente	Date de signature
Lachute	Lachute	3 mai 1994
Outremont	Outremont	24 mai 1994

21914

Gouvernement du Québec

Décret 1272-94, 17 août 1994

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1° de son article 723 que, lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce

produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement, confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le Procureur général et la ville de Salaberry-de-Valleyfield ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield se déclare prête à intenter devant la Cour municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, le 1^{er} septembre 1994, les poursuites pour les infractions du Code criminel qui font l'objet de la partie I du protocole de poursuite contenu à l'entente signée avec le Procureur général et les poursuites pour les infractions aux articles 129e, 140(2)b, 145(1), 145(2), 145(3)b, 145(4)b, 145(5)b, 249(2)b, 252(1), 322, 334bii, 342, 354 et 355b i du Code criminel qui font l'objet de la partie II de ce protocole de poursuite;

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield se déclare prête à intenter devant la Cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield, le 1^{er} janvier 1995, les poursuites pour les autres infractions au Code criminel qui font l'objet de la partie II de ce protocole de poursuite;

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield n'a pas intenté de poursuites devant la Cour municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield pour les infractions aux articles du Code criminel qui font l'objet de ce protocole, elle n'a pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le Procureur général et la ville de Salaberry-de-Valleyfield relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield;

QUE cette entente entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994 en ce qui a trait aux infractions au Code criminel qui font l'objet de la partie I du protocole de poursuite contenu à l'entente signée par le Procureur général et les infractions aux articles 129e, 140(2)b, 145(1), 145(2), 145(3)b, 145(4)b, 145(5)b, 249(2)b, 252(1), 322, 334bii, 342, 354 et 355bi du Code criminel qui font l'objet de la partie II de ce protocole de poursuite;

QUE cette entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 en ce qui a trait aux autres infractions criminelles qui font l'objet de la partie II du protocole de poursuites contenu dans l'entente signée avec le Procureur général;

QU'au cas où, avant le 1^{er} janvier 1995, la ville de Salaberry-de-Valleyfield intenterait devant la Cour municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield des poursuites pour les infractions au Code criminel qui font l'objet du protocole de poursuite contenu dans l'entente signée avec le Procureur général autres que celles qui font l'objet de la partie I du protocole de poursuite contenu à l'entente signée avec le Procureur général et les poursuites pour les infractions aux articles 129e, 140(2)b, 145(1), 145(2), 145(3)b, 145(4)b, 145(5)b, 249(2)b, 252(1), 322, 334bii, 342, 354 et 355bi du Code criminel, elle devra verser au ministre des Finances les amendes et les frais liés à ces autres infractions.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21915

Gouvernement du Québec

Décret 1273-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale de la ville de Magog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la ville de Magog, les villages d'Ayer's Cliff, de North Hatley et d'Omerville, les cantons de Hatley, de Magog et de Stanstead, les municipalités d'Austin et de Sainte-Catherine-de-Hatley et la municipalité régionale de comté

de Memphrémagog sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale de la ville de Magog aux territoires de la ville de Rock Island, des villages de Beebe Plain, d'Eastman et de Stanstead Plain, des cantons d'Orford et de Potton et des municipalités de Bolton-Est et d'Ogden;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1994, le conseil de la ville de Magog a adopté le règlement 1100 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale de la ville de Magog aux territoires de la ville de Rock Island, des villages de Beebe Plain, d'Eastman et de Stanstead Plain, des cantons d'Orford et de Potton et des municipalités de Bolton-Est et d'Ogden et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 décembre 1993, le conseil de la ville de Rock Island a adopté le règlement 234 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 novembre 1993, le conseil du village d'Ayer's Cliff a adopté le règlement 15-93 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 novembre 1993, le conseil du village de Beebe Plain a adopté le règlement 93-05 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 octobre 1993, le conseil du village d'Eastman a adopté le règlement 6-93 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 novembre 1993, le conseil du village de North Hatley a adopté le règlement 343 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 décembre 1993, le conseil du village d'Omerville a adopté le règlement 9300-41 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} novembre 1993, le conseil du village de Stanstead Plain a adopté le règlement 106-93 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 mai 1994, le conseil du canton de Hatley a adopté le règlement 94-05 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 29 novembre 1993, le conseil du canton de Magog a adopté le règlement 26-93 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 octobre 1993, le conseil du canton d'Orford a adopté le règlement 429 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 décembre 1993, le conseil du canton de Potton a adopté le règlement 252 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 novembre 1993, le conseil du canton de Stanstead a adopté le règlement 126-1993 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 novembre 1993, le conseil de la municipalité d'Austin a adopté le règlement 93-11-194 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} novembre 1993, le conseil de la municipalité de Bolton-Est a adopté le règlement 89 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 novembre 1993, le conseil de la municipalité d'Ogden a adopté le règlement 1993-05 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} novembre 1993, le conseil de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley a adopté le règlement 93-293 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 mai 1994, le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog a adopté le règlement 9-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministère des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale de la ville de Magog aux territoires de la ville de Rock Island, des villages de Beebe Plain, d'Eastman et de Stanstead Plain, des cantons d'Orford et de Potton et des municipalités de Bolton-Est et d'Ogden et portant sur des modifications existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21916

Gouvernement du Québec

Décret 1274-94, 17 août 1994

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Panneaux Chambord inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé REXFOR à investir un montant de 1 000 000 \$ sous forme de capital-actions ordinaire de Panneaux Chambord inc. ainsi qu'une somme de 4 000 000 \$ sous forme de prêt subordonné, cela, en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE la convention unanime des actionnaires de Panneaux Chambord inc., intervenue entre REXFOR et ses partenaires le 16 février 1993, prévoit que Forex St-Michel inc. et le Groupe Régional de développement forestier 02 inc., ou le cas échéant la Société en commandite Sodexfor, peuvent exercer une option d'achat sur les actions détenues par REXFOR et la Société en commandite Soccrent pour augmenter leur participation respective à 50 % des votes de Panneaux Chambord inc.;

ATTENDU QUE Forex St-Michel inc. et le Groupe Régional de développement forestier 02 inc. ont signifié à REXFOR et à la Société en commandite Soccrent, les 14 février 1994 et 28 mars 1994 respectivement, leur intention d'exercer ladite option;

ATTENDU QUE la convention d'actionnaires a été amendée le 26 avril 1994, par addendum à la convention unanime des actionnaires de Panneaux Chambord inc. intervenue entre REXFOR et ses partenaires de façon à ce que REXFOR maintienne un prêt subordonné de 2 000 000 \$ à Panneaux Chambord inc. malgré le rachat de ses actions par Forex St-Michel inc. et le Groupe Régional de développement forestier 02 inc.;

ATTENDU QU'il est toutefois opportun, pour le gouvernement, que la participation financière de REXFOR soit totalement remboursée, incluant le prêt de 4 000 000 \$ ainsi que les intérêts courus sur ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi»), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

— céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon les dispositions du décret 1373-90 du 26 septembre 1990 fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, vendre la totalité de sa participation dans une entreprise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre sa participation de 28,55 % du capital-actions votant de Panneaux Chambord inc. pour un prix de 2 700 000 \$ à Forex St-Michel inc. et au Groupe Régional de développement forestier 02 inc., ou le cas échéant à la Société en commandite Sodexfor («les Acquéreurs»), sous réserve:

— du remboursement complet du prêt de 4 000 000 \$ de REXFOR par Panneaux Chambord inc. ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date de clôture de la transaction;

— de l'engagement des Acquéreurs de la participation de REXFOR à cautionner, conjointement avec Panneaux Chambord inc., le paiement des honoraires pour

services d'expertise totalisant 2 000 000 \$ par cette dernière, lesquels seront payables sur trois (3) ans, à raison de versements annuels de 666 666 \$ et portant intérêt au taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, majoré de 1,5 %.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21917

Gouvernement du Québec

Décret 1275-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers l'Ontario

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Tembec (1990) inc. exploite trois usines de bois de sciage situées à La Sarre et à Taschereau, district électoral de l'Abitibi-Ouest et à Béarn, district électoral de Témiscamingue;

ATTENDU QUE ces trois usines de bois de sciage transforment des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces trois usines de bois de sciage transforment également des volumes de bois en provenance de l'Ontario;

ATTENDU QUE ces usines de bois de sciage produiront, au cours de l'exercice financier 1994-1995, une quantité de 50 000 tonnes métriques anhydres de copeaux d'essences résineuses que des papetières de l'Ontario sont disposées à acheter;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de copeaux vers l'Ontario de façon à permettre à ces usines de bois de sciage de fonctionner sur une base régulière évitant ainsi des fermetures d'usines;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Produits forestiers Tembec (1990) inc., pour ses usines de bois de sciage de La Sarre, Taschereau et Béarn, soit autorisée à expédier, vers l'Ontario, une quantité de 50 000 tonnes métriques anhydres de copeaux d'essences résineuses au cours de l'exercice 1994-1995;

QUE la compagnie, pour les usines concernées, produise au plus tard le 15 mai 1995, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de l'exercice se terminant le 31 mars précédent; ce rapport devra indiquer la quantité provenant de chaque usine et la destination de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21918

Gouvernement du Québec

Décret 1276-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'expédition d'une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin blanc et de pin rouge vers les États-Unis et l'Ontario

ATTENDU QUE la compagnie « Les Entreprises Atlas (1985) inc. » exploite deux usines de bois de sciage situées à Low et à Northfield, circonscription électorale de Gatineau;

ATTENDU QUE ces deux usines de bois de sciage transforment des volumes de pin blanc et de pin rouge en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces usines de bois de sciage produiront, au cours de l'exercice financier 1994-1995, une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin blanc et de pin rouge que la plupart des papetières du Québec ne sont pas en mesure d'utiliser dans leur procédé;

ATTENDU QUE « Les Entreprises Atlas (1985) inc. » a trouvé un débouché pour ces copeaux aux États-Unis et en Ontario;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et plus particulièrement de la région de l'Outaouais de permettre à cette entreprise d'écouler ces surplus de copeaux qui autrement devraient être abandonnés ou détruits;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE « Les Entreprises Atlas (1985) inc. » soit autorisée à expédier vers les États-Unis et l'Ontario une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin blanc et de pin rouge au cours de l'exercice financier 1994-1995;

QUE « Les Entreprises Atlas (1985) inc. » produise, avant le 15 mai 1995, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1994 et se terminant le 31 mars 1995: ce rapport devra indiquer la quantité provenant de chaque usine et la destination de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21919

Gouvernement du Québec

Décret 1277-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'autorisation donnée au ministre des Ressources naturelles de conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour la surveillance de la sécurité de la distribution de produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1) tel que modifié par le paragraphe 17 de l'article 6 du chapitre 13 des Lois de 1994, les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent à assurer la surveillance de la qualité des produits énergétiques et de la sécurité de leur distribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1) tel que modifié par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de 1994, le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec

un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le ministre souhaite conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour faciliter l'application de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), en ce qui concerne la sécurité de la distribution des produits pétroliers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à conclure avec la Société de l'assurance automobile du Québec un accord pour faciliter l'application de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers en ce qui concerne la sécurité de la distribution des produits pétroliers, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21920

Gouvernement du Québec

Décret 1280-94, 17 août 1994

CONCERNANT le Centre hospitalier Laurentien

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 27 août 1994 l'administration provisoire du Centre hospitalier Laurentien, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 25 novembre 1994, l'administration provisoire du Centre hospitalier Laurentien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier Laurentien, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 25 novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21921

Gouvernement du Québec

Décret 1281-94, 17 août 1994

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), en vigueur depuis le 8 mars 1989, constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de ladite loi, tel que modifié par l'article 343 du chapitre 21 des lois de 1992, prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de cet article prévoit qu'un membre est désigné par et parmi les salariés de la Corporation représentant des autres salariés de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le poste occupé par madame Marie-Claude Chartier, nommée en vertu du décret 515-89 du 5 avril 1989 comme représentante des autres salariés de la Corporation, est présentement vacant;

ATTENDU QU'il est opportun de combler ce poste;

ATTENDU QUE la désignation prévue à la loi a été effectuée et qu'il y a lieu de nommer monsieur Alain Chaput en remplacement de madame Marie-Claude Chartier, pour une période de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Alain Chaput, représentant des autres salariés de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, soit nommé membre de cette Corporation, pour une période de cinq ans à compter des présentes;

QUE les frais de séjour et de déplacement de cette personne, encourus dans l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21922

Gouvernement du Québec

Décret 1283-94, 17 août 1994

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 3 août 1994, le gouvernement, par le décret 1214-94, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi un préjudice relativement aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 1214-94, neuf (9) municipalités et leurs citoyens ont fait parvenir une demande d'aide financière ou ont subi des préjudices relativement à des tempêtes de vents violents;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 établi le 3 août 1994 par le décret 1214-94, de manière à rendre ce programme applicable aux neuf (9) municipalités énumérées à l'annexe 1 du présent décret;

QUE pour les sinistrés des neuf (9) municipalités mentionnées à l'annexe 1, le délai fixé pour faire une demande, prévu à l'article 7.1 du programme adopté en vertu du décret 1214-94, s'applique à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX VENTS VIOLENTS

LISTE DES MUNICIPALITÉS DESIGNÉES EN VERTU DU PRÉSENT DÉCRET PRÉVOYANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À DES VENTS VIOLENTS

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03 Saint-Ubalde	Sans désignation	Portneuf
Région 04 Drummondville	Ville	Drummond
Maskinongé	Village	Maskinongé
Saint-Joseph- de-Maskinongé	Paroisse	Maskinongé
Saint-Paulin	Sans désignation	Maskinongé

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07 Aylmer	Ville	Pontiac
Région 14 Saint-Ambroise- de-Kildare	Paroisse	Joliette
Région 15 Morin-Heights	Sans désignation	Argenteuil
Wentworth-Nord	Sans désignation	Argenteuil

21924

Gouvernement du Québec

Décret 1284-94, 17 août 1994

CONCERNANT la demande de la municipalité de Chapais d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la municipalité de Chapais demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la municipalité de Chapais devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la municipalité de Chapais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la municipalité de Chapais soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21923

Gouvernement du Québec

Décret 1285-94, 17 août 1994

CONCERNANT la demande de la municipalité de Disraëli d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la municipalité de Disraëli demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la municipalité de Disraëli devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1;

ATTENDU QUE trois policiers seront affectés par la demande d'abolition du corps de police, un comité de reclassement devra être constitué par le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la municipalité de Disraëli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la municipalité de Disraëli soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21925

Gouvernement du Québec

Décret 1286-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'autorisation à la Société immobilière du Québec de conclure un contrat pour des travaux de construction d'un stationnement étagé et d'un parc au stationnement d'Artillerie (lot 3), rue de l'Arsenal, Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un

montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière et l'article 7.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) prévoient que le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats ou activités d'un organisme public ou certaines catégories d'entre eux de l'application de la réglementation gouvernementale à la condition que l'organisme adopte, par règlement, des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats ou activités;

ATTENDU QU'en vertu du décret 907-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a soustrait l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec et l'ensemble des activités de la Société en ces matières de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu du décret 908-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, lequel est entré en vigueur le 28 juillet 1994;

ATTENDU QUE ledit règlement sur les règles particulières de la Société prévoit que les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur de ce règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public publié après le 1^{er} novembre 1993 pour ouverture le 22 juin 1994, la plus basse soumission conforme pour des travaux de construction d'un stationnement étagé et d'un parc au stationnement d'Artillerie (lot 3), rue de l'Arsenal, Québec, s'élève à la somme de 10 224 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société immobilière du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Les Constructions Béland et Lapointe Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat pour des travaux de construction d'un stationnement étagé et d'un parc au stationnement d'Artillerie (lot 3), rue de l'Arsenal, Québec, (N° 003-10-017) au montant de 10 224 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Les Constructions Béland et Lapointe Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat pour des travaux de construction d'un stationnement étagé et d'un parc au stationnement d'Artillerie (lot 3), rue de l'Arsenal, Québec (N° 003-10-017) au montant de 10 224 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21926

Gouvernement du Québec

Décret 1287-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'autorisation à la Société immobilière du Québec de conclure un contrat pour la fourniture et l'installation de l'acier d'armature au Centre des congrès de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière et l'article 7.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) prévoient que le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats ou activités d'un organisme public ou certaines catégories d'entre eux de l'application de la réglementation gouvernementale à la condition que l'organisme adopte, par règlement, des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats ou activités;

ATTENDU QU'en vertu du décret 907-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a soustrait l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de servi-

ces de la Société immobilière du Québec et l'ensemble des activités de la Société en ces matières de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu du décret 908-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, lequel est entré en vigueur le 28 juillet 1994;

ATTENDU QUE ledit règlement sur les règles particulières de la Société prévoit que les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur de ce règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public publié après le 1^{er} novembre 1993 pour ouverture le 14 juillet 1994, la plus basse soumission conforme pour la fourniture et l'installation de l'acier d'armature au Centre des congrès de Québec s'élève à la somme de 1 470 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société immobilière du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Les Ferrailleurs du Québec Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat pour la fourniture et l'installation de l'acier d'armature au Centre des congrès de Québec (N° 003-30-165) au montant de 1 470 600 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Les Ferrailleurs du Québec Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat pour la fourniture et l'installation de l'acier d'armature au Centre des congrès de Québec (N° 003-30-165) au montant de 1 470 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21927

Gouvernement du Québec

Décret 1288-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'autorisation à la Société immobilière du Québec de conclure un contrat pour l'exécution des travaux de réparation et de stabilisation au barrage Sartigan localisé à Saint-Georges-de-Beauce.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière et l'article 7.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) prévoient que le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats ou activités d'un organisme public ou certaines catégories d'entre eux de l'application de la réglementation gouvernementale à la condition que l'organisme adopte, par règlement, des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats ou activités;

ATTENDU QU'en vertu du décret 907-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a soustrait l'ensemble des contrats d'approvisionnement, de construction et de services de la Société immobilière du Québec et l'ensemble des activités de la Société en ces matières de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu du décret 908-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, lequel est entré en vigueur le 28 juillet 1994;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public publié après le 1^{er} novembre 1993 pour ouverture le 14 juillet 1994, la plus basse soumission conforme pour l'exécution des travaux de réparation et de stabilisation au barrage Sartigan localisé à Saint-Georges-de-Beauce s'élève à la somme de 3 598 000 \$;

ATTENDU QUE l'autorisation d'adjuger ce contrat de construction est requise dans les meilleurs délais compte tenu qu'il est urgent de remplacer les vannes actuelles du barrage, puisque le mauvais fonctionnement de celles-ci peut entraîner une rupture inattendue de l'ouvrage et des conséquences matérielles et humaines désastreuses en cas de crues importantes au printemps 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société immobilière du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Hervé Pomerleau Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat pour l'exécution des travaux de réparation et de stabilisation au barrage Sartigan localisé à Saint-Georges-de-Beauce (N° 012-30-013) au montant de 3 598 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Hervé Pomerleau Inc. suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat pour l'exécution des travaux de réparation et de stabilisation au barrage Sartigan localisé à Saint-Georges-de-Beauce (N° 012-30-013) au montant de 3 598 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21928

Gouvernement du Québec

Décret 1289-94, 17 août 1994

CONCERNANT la désignation d'un ministère autorisé à conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec sur le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 519.63 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec a compétence pour contrôler le transport routier des personnes et des marchandises et qu'elle exerce cette compétence conformément aux dispositions du titre VIII.2 de ce code et des ententes visées à l'article 519.64 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 519.64 de ce code, la Société est chargée, dans l'exercice de sa compétence en vertu du titre VIII.2, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères et organismes désignés par le gouvernement dans la mesure et aux conditions déterminées par entente entre la Société et les ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 175-91 du 13 février 1991, certains ministères et organismes ont été désignés en vue de conclure des ententes avec la Société de l'assurance automobile du Québec sur le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE l'article 519.65 de ce code a été modifié le 18 juin 1993 par l'article 20 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière (1993, c. 42);

ATTENDU QUE la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers a alors été ajoutée à l'article 519.65 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 519.65 de ce code, la Société peut, sur approbation du ministre des Transports, conclure avec tout ministère ou organisme désigné par le gouvernement une entente en vue de l'application de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-51), de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., c. E-22), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01), de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1) ou de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, c. 67);

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un ministère autorisé à conclure une entente avec la Société en vue de l'application de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministère des Ressources naturelles soit désigné afin de conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec en vue de l'application de la loi mentionnée suivant sa désignation:

Ministère des Ressources naturelles: Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21929

Gouvernement du Québec

Décret 1290-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 133 et 239, située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 351)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 54) le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 133 et 239, située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, dans la circonscription électorale de Richelieu, selon le plan 622-93-H0-139 (projet 20-5372-8522-B) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21930

Gouvernement du Québec

Décret 1291-94, 17 août 1994

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 303 et du chemin rang 9, située dans la municipalité du canton de Clarendon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 352)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 54) le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 303 et du chemin rang 9, située dans la municipalité du canton de Clarendon, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan 622-91-K0-014 (projet 20-6673-8765) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21931

Gouvernement du Québec

Décret 1295-94, 17 août 1994

CONCERNANT la requête de Cambior inc. relativement à l'approbation des plans et devis de deux digues

ATTENDU QUE Cambior inc. soumet pour approbation les plans et devis de deux digues qu'elle projette de construire aux fins de restauration d'un parc à résidus miniers;

ATTENDU QUE ces digues seront situées sur partie des lots 36 et 37, rang I Nord-Est, et 31 et 32, rang II Nord-Est, du cadastre du canton de Stratford, dans la municipalité régionale de comté Le Granit;

ATTENDU QUE les terrains concernés par ces digues et leur refoulement font partie du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Localisation des ouvrages et contour du plan d'eau», signé et scellé par monsieur B. Turcotte, ingénieur, et daté de mars 1994;

2. Un plan intitulé «Cartographie de surface, localisation des sondages et des zones d'emprunt», signé et scellé par monsieur B. Turcotte, ingénieur, et daté de mars 1994;

3. Un plan intitulé «Cartographie géologique», signé et scellé par monsieur B. Turcotte, ingénieur, et daté de mars 1994;

4. Un plan intitulé «Digue «A», plan, profil et coupes typiques» signé et scellé par monsieur B. Turcotte, ingénieur, et daté de mars 1994;

5. Un plan intitulé «Digue «A», pont, plan, coupe et détails», signé et scellé par monsieur B. Turcotte, ingénieur, et daté de mars 1994;

6. Un plan intitulé «Digue «B», plan, profil et coupe typique», signé et scellé par monsieur B. Turcotte, ingénieur, et daté de mars 1994;

7. Une étude intitulée «Requête pour l'approbation des plans et devis de barrages», exécutée par Labo S.M. inc., et datée du 28 mars 1994;

8. Un devis technique intitulé «Inondation et revitalisation du parc à résidus miniers des mines Solbec et Cupra», exécuté par Labo S.M. inc., et daté du 9 mars 1994;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant été l'objet de l'arrêté en conseil 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 800 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21932

Gouvernement du Québec

Décret 1296-94, 17 août 1994

CONCERNANT la requête de Cascades Énergie inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Cascades Énergie inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Jacques-Cartier, sur partie des lots 76, 77, 290, 440 (île) et 291 du rang de la rivière, cadastre Sainte-Jeanne-de-Neuveville, dans la municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, M.R.C. de Portneuf;

ATTENDU QUE la demanderesse a acquis, en 1993, de la Société Domtar tous les terrains, droits et installations nécessaires à l'exploitation de cet aménagement hydro-électrique qui existe depuis 1920;

ATTENDU QUE la demanderesse projette de construire un nouveau barrage pour reprendre la production électrique et vendre cette énergie à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan d'ensemble et élévation », signé et scellé par monsieur Alain Plante, ingénieur, et daté du 2 février 1994;
2. Un plan intitulé « Coupes et détails », signé et scellé par monsieur Alain Plante, ingénieur, et daté du 12 février 1994;
3. Un plan intitulé « Détails typiques », signé et scellé par monsieur Alain Plante, ingénieur, et daté du 12 février 1994;
4. Une étude intitulée « Évaluation environnementale — Projet d'aménagement hydroélectrique McDougall — Rivière Jacques Cartier », par le Groupe Environnement Shooner inc., en date de décembre 1993;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

21933

Gouvernement du Québec

Décret 1297-94, 17 août 1994

CONCERNANT la requête d'Innergex, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Innergex, Société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire à des fins d'exploitation d'une station touristique et d'une centrale hydro-électrique;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière du Loup, sur partie des lots 149 et 150 du cadastre de la paroisse de Saint-Sévère et partie des lots 10, 10A, 13-1 et 443 du cadastre de la paroisse de Saint-Paulin, dans le comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE la demanderesse a obtenu un bail emphytéotique de 20 ans renouvelable pour les droits d'occupation des terrains concernés appartenant à la Compagnie d'électricité Shawinigan, et un autre bail avec le ministère des Ressources naturelles pour les droits d'inondation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Implantation des ouvrages et relevés d'exploration », signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de janvier 1994;
2. Un plan intitulé « Canal d'amenée, dérivation, barrage et prise d'eau, excavation, plan et coupes », signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de février 1994;
3. Un plan intitulé « Canal d'amenée, dérivation, barrage et prise d'eau, excavation, coupes et détails », signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de mars 1994;
4. Un plan intitulé « Barrage, prise d'eau et dérivation — Vue en plan », signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de mars 1994;

5. Un plan intitulé «Barrage et prise d'eau, élévations», signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de mars 1994;

Un plan intitulé «Barrage, coupes et détails», signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de mars 1994;

6. Un plan intitulé «Prise d'eau, plan et coupes», signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de mars 1994;

7. Un plan intitulé «Prise d'eau, coupes et détails», signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de novembre 1993;

8. Un plan intitulé «Portail du canal de dérivation, plan et coupes», signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur, et daté de mars 1994;

9. Une étude intitulée «Station hydrotouristique, Chutes-à-Magnan, Saint-Paulin, Québec — Étude géotechnique», exécutée par le Laboratoire de Matériaux de Québec (1987) inc., et daté de février 1994;

10. Un devis intitulé «Devis technique pour travaux de bétonnage», signé et scellé par monsieur Michel Lebeau, ingénieur, et daté de mars 1994;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1298-94, 17 août 1994

CONCERNANT la requête d'Hydro-Windsor inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Hydro-Windsor inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire partiellement pour y reprendre la production hydroélectrique aux fins de vente à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé à Windsor, sur la rivière Saint-François, dans le canton de Brompton, municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE la demanderesse a acquis les droits d'occupation et les droits à la force hydraulique cédés par le gouvernement du Québec à la Canada Paper Co. Ltd par lettre patentes du 30 janvier 1917;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Agencement général, plans», signé et scellé par monsieur J. Kloeung, ingénieur, et daté de mai 1993;

2. Un plan intitulé «Agencement général, coupes», signé et scellé par monsieur J. Kloeung, ingénieur, et daté de mai 1993;

3. Un plan intitulé «Agencement général, plan et coupes», signé et scellé par monsieur J. Kloeung, ingénieur, et daté de mai 1993;

4. Un plan intitulé «Piliers de support — Détails de béton et d'armature — Plans et coupes», signé et scellé par monsieur J. Kloeung, ingénieur, et daté de mai 1993;

5. Un plan intitulé «Tuyauterie — Plans, coupes et détails», signé et scellé par monsieur J. Kloeung, ingénieur, et daté de mai 1993;

6. Un plan intitulé «Diagramme logique de contrôle», signé et scellé par monsieur J. Kloeung, ingénieur, et daté de mai 1993;

7. Un rapport intitulé «Demande d'un décret gouvernemental», exécuté par Écohydro inc., et daté du 18 mars 1993;

8. Un rapport intitulé «Demande d'un décret gouvernemental — Rapport complémentaire», exécuté par Écohydro inc., et daté du 7 avril 1993;

9. Un devis technique intitulé « Fourniture de hausse gonflable et accessoires », exécuté par Écohydro inc., et daté du 15 mai 1993;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21938

Gouvernement du Québec

Décret 1299-94, 17 août 1994

CONCERNANT la requête de la Société en commandite Chute Ford relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société en commandite Chute Ford soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire en partie;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Sainte-Anne, à Saint-Christine d'Auvergne, sur partie des lots 356 et 550 du cadastre de la paroisse de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf;

ATTENDU QUE les terres qui seront affectées par l'ouvrage ou son refoulement font partie du domaine privé pour lesquelles la demanderesse possède des titres de propriété ou de servitude;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Aménagement existant, amont et aval », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 17 février 1993;

2. Un plan intitulé « Aménagement projeté, amont et aval », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 4 janvier 1993;

3. Un plan intitulé « Coupes transversales, aménagement aval projeté », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 6 janvier 1994;

4. Un plan intitulé « Coupes transversales, aménagement aval projeté », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 6 janvier 1994;

5. Un plan intitulé « Coupes transversales, aménagement amont projeté », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 6 janvier 1994;

6. Un plan intitulé « Structure, barrage déversoir, modifications », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 6 décembre 1993;

7. Un plan intitulé « Structure, barrage déversoir, modifications », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 4 janvier 1994;

8. Un plan intitulé « Centrale, coupe transversale », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 27 octobre 1993;

9. Un plan intitulé « Centrale, plancher niveau 113.237 », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 27 octobre 1993;

10. Un plan intitulé « Centrale, plancher niveau 116.077 », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 27 octobre 1993;

11. Un plan intitulé « Centrale, plancher niveau 119.6 », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 27 octobre 1993;

12. Un plan intitulé « Centrale, élévations, sud et nord », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 27 octobre 1993;

13. Un plan intitulé « Centrale, élévations est et ouest », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 27 octobre 1993;

14. Un devis technique intitulé « Travaux de construction », signé et scellé par monsieur B. Cusson, ingénieur, et daté du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant été l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date, du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21939

Gouvernement du Québec

Décret 1300-94, 17 août 1994

CONCERNANT une modification au décret 310-83 relatif à la construction d'un barrage à la décharge du lac à la Truite par la ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret 310-83 du 23 février 1983, la délivrance d'un certificat d'autorisation et l'approbation des plans et devis d'un barrage à la décharge du lac à la Truite à être construit par la ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE le décret 310-83 prévoit que le barrage sera en exploitation seulement entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année;

ATTENDU QUE la ville de Thetford Mines a soumis une demande pour modifier ces dates d'exploitation pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 310-83 du 23 février 1983 soit modifié, en ce qui concerne les dates d'exploitation du barrage, par l'ajout au premier alinéa du dispositif de la condition 3 suivante:

« Condition 3: Que le barrage soit en exploitation entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année et qu'un suivi journalier du niveau du lac soit effectué du 15 mai au 30 septembre de chaque année; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21940

Gouvernement du Québec

Décret 1301-94, 17 août 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux

conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune pour la période du 15 juin 1994 au 14 juin 1995;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000 \$ incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21941

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
35 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Toronto, du 30 août au 1 ^{er} septembre 1994 — Composition de la délégation du Québec	5597	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 303 et du chemin rang 9, située dans la municipalité du canton de Clarendon	5632	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 133 et 239 située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel	5632	N
Aquaculture et vente de poissons	5492	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable pour la période du 15 janvier 1994 au 31 mars 1994	5613	N
Baie-James, municipalité de la... — Ordonnance 2724	5600	N
Caisses d'épargne et de crédit — Cotisation pour l'année 1994-1995	5612	N
Cambior inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis de deux digues	5633	N
Cascades Énergie inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5633	N
Centre Hospitalier Laurentien	5625	N
Chapais, municipalité de... — Demande d'abolir son corps de police	5627	N
Code du travail — Application de la définition de « salarié » à certains fonctionnaires du Conseil du trésor	5492	N
Comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune — Nomination d'un président	5637	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	5606	N
Commission de toponymie — Nomination d'un membre	5606	N
Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde — Création d'un compte à fin déterminée	5598	N
Conseil de la coopération du Québec — Versement de nouveaux crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	5615	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1994-1995	5604	N
Conseil du trésor — Application de la définition de « salarié », prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires	5492	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente de poissons (L.R.Q., c. C-61.1)	5492	N
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain — Nomination d'un membre	5626	N
Cotisation des assureurs pour l'année 1994-1995	5612	N
Cour municipale de Hull — Poursuite de certaines infractions criminelles	5619	N
Cour municipale de la ville de Magog — Extension de la compétence	5621	N
Cour municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield — Poursuite de certaines infractions criminelles	5620	N
Cours municipales — Poursuite de certaines infractions criminelles	5619	N
Disraëli, municipalité de... — Demande d'abolir son corps de police	5628	N
Emprunt par la province de Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique	5607	N
Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux en yens japonais et la garantie du gouvernement du Québec	5601	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers l'Ontario	5624	N
Expédition de copeaux de pin blanc et de pin rouge vers les États-Unis et l'Ontario	5624	N
Hydro-Windsor inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5635	N
Innergex, Société en commandite — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5634	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé à la Capitale par intérim	5597	N
Ministre des Ressources naturelles — Autorisation de conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour la surveillance de la sécurité de la distribution de produits pétroliers	5625	N
Office de garde à l'enfance — Nomination de quatre membres	5603	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Octroi de subventions pour l'exercice financier 1994-1995	5604	N
Programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus au printemps et à l'été 1994 dans diverses municipalités du Québec — Modifications	5626	N
Qualité du milieu de travail	5453	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Subvention pour l'année financière 1994-1995	5599	N
Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la promotion des langues officielles, Moncton, le 16 août 1994 — Composition de la délégation du Québec	5597	N
REXFOR — Rachat de la participation dans Panneaux Chambord inc.	5623	N
Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Qualité du milieu de travail	5453	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		

Sinclair, Pierrette — Membre à temps partiel du Conseil des services essentiels ...	5607	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5599	N
Société de développement des entreprises culturelles — Entrée en vigueur	5451	N
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à Kvaerner Hymac inc.	5613	N
Société de développement industriel du Québec — Garantie financière d'un montant maximal à Industries Wink ltée	5614	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif d'un montant maximal à Ameublement de pin Pontiac inc.	5614	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Désignation d'un ministère autorisé à conclure une entente sur le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises	5631	N
Société de radio-télévision du Québec, Verseau International inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir avec 2968-9536 Québec inc. concernant la série « Zap 2 »	5605	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond un terrain situé au site des Voltigeurs	5618	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires pour financer les frais reliés à la privatisation du centre de ski alpin et de randonnée du Parc du Mont Sainte-Anne	5617	N
Société des loteries du Québec — Autorisation de participer à l'implantation d'une autoroute électronique au Québec	5611	N
Société des loteries du Québec — Financement dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo au Québec	5609	N
Société des loteries du Québec — Financement temporaire dans le cadre de l'expansion et de l'amélioration du Casino de Montréal	5610	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Indemnisation en cas de sinistre	5616	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Versement d'une subvention	5615	N
Société en commandite Chute Ford — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5636	N
Société immobilière du Québec — Autorisation de conclure un contrat pour l'exécution des travaux de réparation et de stabilisation au barrage Sartigan localisé à Saint-Georges-de-Beauce	5630	N
Société immobilière du Québec — Autorisation de conclure un contrat pour des travaux de construction rue de l'Arsenal, Québec	5628	N
Société immobilière du Québec — Autorisation de conclure un contrat pour la fourniture et l'installation de l'acier d'armature au Centre des congrès de Québec	5629	N
Société québécoise d'assainissement de eaux — Échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne	5602	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 1994-1995 ...	5613	N

Thetford Mines, ville de... — Modification au décret relatif à la construction d'un barrage à la décharge du lac à la Truite	5637	N
Transport par taxi	5591	Projet
(Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)		



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

